



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/41/2*
12 novembre 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU CONSEIL DE SECURITE A L'ASSEMBLEE GENERALE

(pour la période allant du 16 juin 1985 au 15 juin 1986)

* Distribution préliminaire du rapport du Conseil de sécurité, qui sera imprimé comme Supplément No 2 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session (A/41/2).

TABLE DES MATIERES

Page

INTRODUCTION 13

PREMIERE PARTIE

QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN
TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX
ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

Chapitres

| | | |
|----|--|----|
| 1. | LA SITUATION EN NAMIBIE | 14 |
| | A. Examen de la question de la 2593ème à la 2595ème séance (du 17 au 19 juin 1985) | 14 |
| | B. Communications et rapport reçus entre le 17 juin et le 11 novembre 1985 et demandes de convocation | 21 |
| | C. Examen de la question de la 2624ème à la 2626ème séance et aux 2628ème et 2629ème séances (du 13 au 15 novembre 1985) ... | 22 |
| | D. Communications reçues entre le 29 novembre 1985 et le 12 juin 1986 | 31 |
| 2. | PLAINTÉ DE L'ANGOLA CONTRE L'AFRIQUE DU SUD | 33 |
| | A. Examen de la question lors des 2596ème et 2597ème séances (20 juin 1985) | 33 |
| | B. Communications reçues entre le 20 juin et le 19 septembre 1985 et demande de réunion | 35 |
| | C. Examen de la question lors des 2606ème et 2607ème séances (20 septembre 1985) | 35 |
| | D. Communications reçues entre le 19 septembre et le 1er octobre 1985 et demande de convocation | 40 |
| | E. Examen aux 2612ème, 2614ème, 2616ème et 2617ème séances (3, 4 et 7 octobre 1985) | 41 |
| | F. Communications reçues entre le 5 et le 28 novembre 1985 et rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 571 (1985) | 45 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitres</u> | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| G. Examen de la question à la 2631ème séance (6 décembre 1985) .. | 45 |
| H. Communications reçues entre le 24 décembre 1985 et le 13 juin 1986 et demande de convocation | 48 |
| 3. LETTRE DATEE DU 17 JANVIER 1985, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU BOTSWANA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | 50 |
| A. Communications reçues entre le 17 et le 20 juin 1985 et demande de convocation | 50 |
| B. Examen de la question aux 2598ème et 2599ème séances (21 juin 1985) | 50 |
| C. Communications reçues entre le 24 juin et le 11 septembre 1985 et rapport du Secrétaire général | 54 |
| 4. LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD | 55 |
| A. Communications reçues entre le 3 et le 25 juillet 1985 et demandes de convocation | 55 |
| B. Examen de la question de la 2600ème à la 2602ème séance (25 et 26 juillet 1985) | 55 |
| C. Communications reçues entre le 25 juillet et le 20 août 1985 et déclaration du Président du Conseil | 60 |
| D. Examen de la question à la 2603ème séance (21 août 1985) | 61 |
| E. Communications reçues entre le 1er août et le 15 octobre 1985 | 62 |
| F. Déclaration du Président du Conseil de sécurité | 64 |
| G. Communications reçues entre le 17 octobre 1985 et le 10 juin 1986 et demande de convocation | 65 |
| H. Examen de la question à la 2690ème séance (13 juin 1986) | 69 |
| I. Communications reçues le 13 juin 1986 | 70 |
| 5. LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES | 71 |
| A. Communications reçues entre le 9 juillet et le 12 septembre 1985 et demande de convocation | 71 |
| B. Examen de la question aux 2604ème et 2605ème séances (les 12 et 13 septembre 1985) | 72 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitres</u> | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| C. Communications reçues entre le 24 septembre 1985 et le 20 janvier 1986 et demandes de convocation | 74 |
| D. Examen de la question de la 2643ème à la 2650ème séance (du 21 au 30 janvier 1986) | 75 |
| E. Communications reçues entre le 22 janvier et le 24 mars 1986 | 81 |
| 6. LA SITUATION A CHYPRE | 82 |
| A. Communications reçues les 18 et 25 juin 1985 | 82 |
| B. Déclaration du Président du Conseil | 82 |
| C. Communications reçues entre le 7 novembre et le 11 décembre 1985 et rapport du Secrétaire général | 82 |
| D. Examen de la question à la 2635ème séance (12 décembre 1985) | 83 |
| E. Communications reçues entre le 17 janvier et le 13 juin 1986 et rapport du Secrétaire général | 84 |
| F. Examen de la question à la 2688ème et à la 2689ème séances (13 juin 1986) | 85 |
| 7. LES NATIONS UNIES POUR UN MONDE MEILLEUR ET LA RESPONSABILITE DU CONSEIL DE SECURITE EN CE QUI CONCERNE LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES | 88 |
| A. Déclaration du Président du Conseil | 88 |
| B. Examen de la question à la 2608ème séance (26 septembre 1985) | 88 |
| 8. LETTRE DATEE DU 26 SEPTEMBRE 1985, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU BOTSWANA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | 91 |
| A. Communication reçue le 26 septembre 1985 et demande de réunion | 91 |
| B. Examen de la question à la 2609ème séance (30 septembre 1985) | 91 |
| C. Communications reçues entre le 22 octobre et le 27 novembre 1985 | 92 |
| 9. LETTRE DATEE DU 1er OCTOBRE 1985, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TUNISIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | 94 |
| A. Communications reçues les 1er et 2 octobre 1985 et demande de réunion | 94 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitres</u> | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| B. Examen aux 2610 ^{ème} , 2611 ^{ème} et 2615 ^{ème} séances (2 au 4 octobre 1985) | 94 |
| C. Communications reçues entre le 3 octobre 1985 et le 13 janvier 1986 et rapport du Secrétaire général | 98 |
| 10. DECLARATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE (CONCERNANT L'INCIDENT DE L'ACHILLE LAURO) | 100 |
| Communications reçues les 8 et 9 octobre 1985 et déclaration du Président du Conseil | 100 |
| 11. LE PROBLEME DU MOYEN-ORIENT Y COMPRIS LA QUESTION PALESTINIENNE ... | 101 |
| A. Communication reçue le 30 septembre 1985 et demande de convocation | 101 |
| B. Examen de la question de la 2618 ^{ème} à la 2622 ^{ème} séance (du 9 au 11 octobre 1985) | 101 |
| C. Autres aspects de la situation au Moyen-Orient | 103 |
| Communications reçues entre le 17 juin 1985 et le 4 juin 1986 et rapports du Secrétaire général | 103 |
| 12. LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT | 106 |
| A. Force intérimaire des Nations Unies au Liban et faits nouveaux dans le secteur Israël-Liban | 106 |
| 1. Communications reçues entre le 1 ^{er} juillet et le 3 octobre 1985 et rapport du Secrétaire général | 106 |
| 2. Examen de la question à la 2623 ^{ème} séance (17 octobre 1985) | 106 |
| 3. Communications reçues entre le 5 décembre 1985 et le 11 janvier 1986, rapport du Secrétaire général et demande de convocation | 108 |
| 4. Examen de la question aux 2640 ^{ème} à 2642 ^{ème} séances (13 et 17 janvier 1986) | 108 |
| 5. Communications reçues entre le 23 janvier et le 11 avril 1986 et rapport du Secrétaire général | 112 |
| 6. Examen de la question à la 2681 ^{ème} séance (18 avril 1986) | 113 |
| 7. Communications reçues entre le 17 avril et le 13 juin 1986 et déclaration du Président du Conseil | 114 |

Chapitres

| | Page |
|--|------|
| B. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement | 115 |
| 1. Rapport du Secrétaire général en date du 13 novembre 1985 | 115 |
| 2. Examen de la question à la 2630ème séance (21 novembre 1985) | 115 |
| 3. Rapport du Secrétaire général en date du 14 mai 1986 | 116 |
| 4. Examen de la question à la 2687ème séance (29 mai 1986) | 116 |
| 13. LETTRE DATEE DU 6 DECEMBRE 1985, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DU NICARAGUA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET COMMUNICATIONS RELATIVES A L'EVOLUTION DE LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE | 118 |
| A. Communications et rapport reçus entre le 20 juin et le 6 décembre 1985 et demande de convocation | 118 |
| B. Examen de la question aux 2633ème, 2634ème et 2636ème séances (du 10 au 12 décembre 1985) | 124 |
| C. Communications reçues entre le 13 décembre 1985 et le 9 janvier 1986 | 124 |
| 14. LETTRE DATEE DU 16 DECEMBRE 1985, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | 129 |
| A. Communication reçue le 16 décembre 1985 et demande de convocation | 129 |
| B. Examen de la question à la 2637ème séance (18 décembre 1985) | 129 |
| 15. PLAINTTE DU LESOTHO CONTRE L'AFRIQUE DU SUD | 131 |
| A. Communications reçues entre le 7 octobre et le 23 décembre 1985 et demande de convocation | 131 |
| B. Examen de la question lors des 2638ème et 2639ème séances (30 décembre 1985) | 131 |
| C. Communications reçues entre le 24 décembre 1985 et le 24 janvier 1986 | 133 |
| 16. DECLARATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE (CONCERNANT LES INCIDENTS SURVENUS AUX AEROPORTS DE ROME ET DE VIENNE) | 135 |
| A. Déclaration du Président du Conseil | 135 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitres</u> | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| B. Communications reçues entre le 31 décembre 1985 et le 9 janvier 1986 | 135 |
| 17. DECLARATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE (QUARANTIEME ANNIVERSAIRE DE LA PREMIERE SEANCE DU CONSEIL DE SECURITE ET INAUGURATION LE 1er JANVIER 1986 DE L'ANNEE INTERNATIONALE DE LA PAIX | 136 |
| 18. LETTRE DATEE DU 4 FEVRIER 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | 137 |
| A. Communications reçues le 4 février 1986 et demande de convocation | 137 |
| B. Examen de la question lors des 2651ème, 2653ème et 2655ème séances (4 au 6 février 1986) | 137 |
| C. Communications reçues entre le 5 et le 7 février 1986 | 141 |
| 19. LA SITUATION EN AFRIQUE AUSTRALE | 142 |
| A. Communication reçue le 29 janvier 1986 et demande de convocation | 142 |
| B. Examen de la question aux 2652ème et 2654ème séances, ainsi que de la 2656ème à la 2662ème séance (5 au 13 février 1986) | 142 |
| C. Communication reçue entre le 30 janvier et le 21 mai 1986 et demande de convocation | 149 |
| D. Examen de la question de la 2684ème à la 2686ème séance (22 et 23 mai 1986) | 150 |
| E. Communications reçues entre le 22 mai et le 9 juin 1986 | 157 |
| 20. LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ | 160 |
| A. Communications reçues entre le 20 juin 1985 et le 18 février 1986 et demande de convocation | 160 |
| B. Examen de la question de la 2663ème à la 2666ème séance (18 au 24 février 1986) | 163 |
| C. Communications et rapports reçus entre le 19 février et le 20 mars 1986 | 166 |
| D. Examen de la question à la 2667ème séance (21 mars 1986) | 168 |
| E. Communications reçues entre le 23 mars et le 30 mai 1986 | 169 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitres</u> | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| 21. LETTRE DATEE DU 25 MARS 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE MALTE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | 172 |
| LETTRE DATEE DU 25 MARS 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | 172 |
| LETTRE DATEE DU 26 MARS 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | 172 |
| A. Communications reçues les 25 et 26 mars 1986 et demandes de convocation | 172 |
| B. Examen de la question de la 2668ème à la 2671ème séance (du 26 au 31 mars 1986) | 172 |
| C. Communications reçues entre le 27 mars et le 13 avril 1986 ... | 174 |
| 22. LETTRE DATEE DU 12 AVRIL 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE MALTE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | 176 |
| A. Communications reçues le 12 avril 1986 et demande de convocation | 176 |
| B. Examen de la question aux 2672ème et 2673ème séances (12 et 14 avril 1986) | 176 |
| C. Communications ultérieures reçues le 14 avril 1986 | 177 |
| 23. LETTRE DATEE DU 15 AVRIL 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | 178 |
| LETTRE DATEE DU 15 AVRIL 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DU BURKINA FASO AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | 178 |
| LETTRE DATEE DU 15 AVRIL 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | 178 |
| LETTRE DATEE DU 15 AVRIL 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'OMAN AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | 178 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitres</u> | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| A. Communications reçues les 14 et 15 avril 1986 et demandes de convocation | 178 |
| B. Examen de la question de la 2674ème à la 2680ème et aux 2682ème et 2683ème séances (du 15 au 18 et les 21 et 24 avril 1986) | 179 |
| C. Communications reçues entre le 16 avril et le 9 mai 1986 | 184 |

DEUXIEME PARTIE

AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE

| | |
|--|-----|
| 24. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE | 186 |
| A. Date de l'élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice et communication ultérieure | 186 |
| B. Election d'un membre de la Cour internationale de Justice | 186 |
| 25. EXAMEN DU RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'ACTIVITE DE L'ORGANISATION | 187 |

TROISIEME PARTIE

COMITE D'ETAT-MAJOR

| | |
|--|-----|
| 26. TRAVAUX DU COMITE D'ETAT-MAJOR | 188 |
|--|-----|

QUATRIEME PARTIE

QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DU CONSEIL DE SECURITE
MAIS N'AYANT PAS ETE EXAMINEES PAR LE CONSEIL PENDANT
LA PERIODE CONSIDEREE

| | |
|--|-----|
| 27. COMMUNICATIONS CONCERNANT LE TELEGRAMME, EN DATE DU 3 JANVIER 1979, EMANANT DU VICE-PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE | 189 |
| 28. COMMUNICATIONS DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE | 192 |
| 29. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA LETTRE DATEE DU 3 janvier 1980, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS DE L'ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D', DE L'ARABIE SAOUDITE, DE L'AUSTRALIE, DES BAHAMAS, DE BAHREIN, DU BANGLADESH, DE LA BELGIQUE, DU CANADA, DU CHILI, DE LA CHINE, DE LA COLOMBIE, DU COSTA RICA, DU DANEMARK, DE L'EGYPTE, D'EL SALVADOR, DE | |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitres</u> | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| L'EQUATEUR, DE L'ESPAGNE, DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, DE FIDJI, DE LA GRECE, D'HAITI, DU HONDURAS, DE L'INDONESIE, DE L'ISLANDE, DE L'ITALIE, DU JAPON, DU LIBERIA, DU LUXEMBOURG, DE LA MALAISIE, DE LA NORVEGE, DE LA NOUVELLE-ZELANDE, DE L'OMAN, DE L'OUGANDA, DU PAKISTAN, DU PANAMA, DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE, DES PAYS-BAS, DES PHILIPPINES, DU PORTUGAL, DE LA REPUBLIQUE DOMINICAINE, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DE SAINTE-LUCIE, DU SAMOA, DU SENEGAL, DE SINGAPOUR, DE LA SOMALIE, DE LA SUEDE, DU SURINAME, DE LA THAILANDE, DE LA TURQUIE, DE L'URUGUAY ET DU VENEZUELA | 193 |
| 30. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE | 198 |
| 31. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA LETTRE DATEE DU 21 MAI 1984, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS DE L'ARABIE SAOUDITE, DE BAHREIN, DES EMIRATS ARABES UNIS, DU KOWEIT, DE L'OMAN ET DU QATAR | 199 |
| 32. COMMUNICATIONS ET RAPPORTS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE | 200 |
| 33. COMMUNICATION CONCERNANT LA SITUATION DANS LA REGION DES ILES FALKLAND (MALVINAS) | 201 |
| 34. COMMUNICATION RECUE DU LESOTHO | 201 |
| 35. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DE COREE | 201 |
| 36. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA SOMALIE ET L'ETHIOPIE | 202 |
| 37. COMMUNICATIONS DU MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNES | 202 |
| 38. COMMUNICATIONS CONCERNANT LE DESARMEMENT | 203 |
| 39. COMMUNICATIONS DES PRESIDENTS DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE | 204 |
| 40. COMMUNICATIONS CONCERNANT LE VING-CINQUIEME ANNIVERSAIRE DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX | 204 |
| 41. ECHANGE DE COMMUNICATIONS ENTRE LE KOWEIT ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE | 205 |
| 42. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA CELEBRATION DU QUARANTIEME ANNIVERSAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | 205 |
| 43. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION AU TIMOR | 206 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitres</u> | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| 44. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE MOZAMBIQUE ET L'AFRIQUE DU SUD | 206 |
| 45. COMMUNICATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DU CONSEIL DE COOPERATION DU GOLFE (CCG) | 206 |
| 46. COMMUNICATION DE L'EGYPTE | 207 |
| 47. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE ET L'EGYPTE | 207 |
| 48. COMMUNICATION DE L'AFGHANISTAN | 207 |
| 49. COMMUNICATION D'ISRAEL | 207 |
| 50. COMMUNICATIONS CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE OU DES RELATIONS BILATERALES ET MULTILATERALES | 208 |
| 51. COMMUNICATION DES PAYS-BAS | 208 |
| 52. COMMUNICATION DE L'AFGHANISTAN | 208 |
| 53. COMMUNICATIONS TRANSMETTANT LE TEXTE DE RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTIEME SESSION | 209 |
| 54. COMMUNICATION DU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE CONCERNANT L'AFFAIRE DU DIFFEREND FRONTALIER ENTRE LE BURKINA FASO ET LE MALI | 209 |
| 55. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION EN ASIE DU SUD-EST ET SES INCIDENCES SUR LA SECURITE INTERNATIONALE [LETTRE DATEE DU 22 FEVRIER 1979, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, DE LA NORVEGE, DU PORTUGAL ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (S/13111)] | 210 |
| 56. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA LETTRE DATEE DU 28 JANVIER 1985, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DU TCHAD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | 210 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitres</u> | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| 57. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA LETTRE DATEE DU 1er SEPTEMBRE 1983, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, LA LETTRE DATEE DU 1er SEPTEMBRE 1983, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR L'OBSERVATEUR PERMANENT DE LA REPUBLIQUE DE COREE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, LA LETTRE DATEE DU 1er SEPTEMBRE 1983, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES DE LA MISSION PERMANENTE DU CANADA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, LA LETTRE DATEE DU 1er SEPTEMBRE 1983, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU JAPON AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA LETTRE DATEE DU 2 SEPTEMBRE 1983, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DE L'AUSTRALIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | 211 |
| APPENDICES | |
| I. Membres du Conseil de sécurité en 1985 et 1986 | 212 |
| II. Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité | 213 |
| III. Présidents du Conseil de sécurité | 216 |
| IV. Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1985 et le 15 juin 1986 | 218 |
| V. Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1985 au 15 juin 1986 | 228 |
| VI. Réunions d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1985 au 15 juin 1986 | 230 |
| VII. Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi | 231 |

INTRODUCTION

Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 et au paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte des Nations Unies. Il s'agit du quarante et unième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée. Ces rapports sont publiés comme Supplément No 2 aux Documents officiels de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale.

De même que les années précédentes, le présent rapport n'a pas pour but de remplacer les documents officiels du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations faisant foi, mais de donner une idée des activités du Conseil au cours de la période examinée. Il convient de noter, à cet égard, que le Conseil a décidé en décembre 1974 de raccourcir et de condenser son rapport, sans toutefois en changer la structure fondamentale. En outre, en 1985, le Conseil est convenu dans l'esprit de sa décision de 1974, de ne plus résumer le contenu des documents adressés au Président du Conseil ou au Secrétaire général et distribués comme documents officiels du Conseil, mais d'indiquer seulement l'objet de ceux d'entre eux qui touchent à la procédure du Conseil. Le présent rapport a été établi conformément à ces décisions.

Dans la première partie, les chapitres portant chacun sur une question sont disposés par ordre chronologique compte tenu de la date à laquelle le Conseil a examiné la question pour la première fois au cours d'une séance officielle pendant la période couverte par le présent rapport. De même, dans la quatrième partie, les chapitres portant chacun sur une communication sont disposés par ordre chronologique compte tenu de la date à laquelle la première communication concernant telle ou telle question a été reçue au cours de la même période.

En ce qui concerne la composition du Conseil de sécurité au cours de la période considérée, on se souviendra que l'Assemblée générale, à la 38ème séance plénière de sa quarantième session, le 17 octobre 1985, a élu la Bulgarie, le Congo, les Emirats arabes unis, le Ghana et le Venezuela comme membres non permanents du Conseil pour pourvoir aux sièges qui deviendront vacants par suite de l'expiration, le 31 décembre 1985, du mandat du Burkina Faso, de l'Egypte, de l'Inde, du Pérou et de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

La période examinée dans le présent rapport va du 16 juin 1985 au 15 juin 1986. Le Conseil a tenu 98 séances durant cette période.

PREMIERE PARTIE

QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

Chapitre premier

LA SITUATION EN NAMIBIE

A. Examen de la question de la 2593ème à la 2595ème séance (du 17 au 19 juin 1985)

A sa 2593ème séance, le 17 juin 1985, le Conseil a poursuivi l'examen de la question suivante, qui était inscrite à son ordre du jour :

"La situation en Namibie :

- a) Lettre datée du 23 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17213);
- b) Lettre datée du 23 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17222);
- c) Rapport complémentaire du Secrétaire général sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie (S/17242)."

Le Conseil a entendu une déclaration du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément à la décision prise à la 2589ème séance.

Les représentants du Zimbabwe, de la Tchécoslovaquie, du Guyana, de la Yougoslavie, de la Hongrie, du Congo et de la Chine ont fait des déclarations.

A la 2594ème séance, le même jour, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, outre les représentants déjà invités 1/, le représentant de la République islamique d'Iran, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants de la Barbade, du Lesotho, de Malte, de la République islamique d'Iran, de l'Argentine et des Emirats arabes unis, ainsi que du Président, intervenant en qualité de représentant de la Trinité-et-Tobago.

1/ Voir le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale à sa quarantième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 2 (A/40/2), chap. 10, sect. B.

Le représentant des Etats Unis a exercé son droit de réponse.

A sa 2595ème séance, le 19 juin, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, outre les représentants déjà invités, le représentant du Guatemala, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil était saisi du texte d'un projet de résolution présenté par les pays suivants : Burkina Faso, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou et Trinité-et-Tobago (S/17284), ainsi que du texte révisé du projet de résolution présenté par les six pays (S/17284/Rev.1). Le projet de résolution, publié sous la cote S/17284, se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général (S/16237 et S/17242),

Ayant entendu la déclaration du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné la déclaration de M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization (SWAPO),

Félicitant la South West Africa People's Organization d'être disposée à coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son représentant spécial à l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et notamment de s'être déclarée prête à signer et observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 14 décembre 1960 et du 27 octobre 1966,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 269 (1969), 276 (1970), 301 (1971), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) et 539 (1983),

Rappelant la déclaration (S/17151) publiée le 3 mai 1985 par le Président du Conseil de sécurité au nom de ses membres, dans laquelle il a notamment qualifié de nulle et non avenue la décision de mettre en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie,

Gravement préoccupé par la tension et l'instabilité engendrées par les politiques hostiles menées par le régime d'apartheid dans toute l'Afrique australe ainsi que par la menace de plus en plus grave que sa persistance à utiliser la Namibie comme base pour des attaques armées et des actions déstabilisatrices contre les Etats africains de la région fait peser sur la sécurité de la région et par les incidences plus larges de cette menace sur la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et la responsabilité principale qui revient au Conseil de sécurité de veiller à l'application de ses résolutions, en particulier les résolutions 385 (1976) et 435 (1978), qui contiennent le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie,

Notant que 1985 marque le quarantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies et le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et constatant avec une profonde préoccupation que l'Organisation est saisie depuis sa création de la question de Namibie et que celle-ci n'est toujours pas réglée,

Se félicitant de la campagne de plus en plus intense qui apparaît de toutes parts et dans le monde entier contre le régime raciste de l'Afrique du Sud dans un effort concerté visant à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie et à l'apartheid,

1. Condamne l'Afrique du Sud pour sa persistance à occuper illégalement la Namibie au mépris flagrant des résolutions de l'Assemblée générale et des décisions du Conseil de sécurité;

2. Réaffirme la légitimité de la lutte du peuple namibien contre l'occupation illégale par le régime raciste de l'Afrique du Sud et engage tous les Etats à accroître leur assistance morale et matérielle au peuple namibien;

3. Condamne également le régime raciste de l'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire à Windhoek et déclare que cette action, alors même que le Conseil de sécurité siégeait, constitue un affront direct au Conseil et un défi manifeste à ses résolutions, particulièrement à ses résolutions 435 (1978) et 439 (1978);

4. Déclare que cette action est illégale, nulle et non avenue et affirme que ni l'Organisation des Nations Unies ni aucun Etat Membre ne la reconnaîtront, ni ne reconnaîtront aucun représentant ou organe désigné en application de cette action;

5. Exige que le régime raciste de l'Afrique du Sud abroge immédiatement cette action illégale et unilatérale;

6. Condamne en outre l'Afrique du Sud pour l'obstruction qu'elle fait à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en insistant sur des conditions contraires aux dispositions du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;

7. Rejette une fois encore l'insistance que l'Afrique du Sud met à lier l'indépendance de la Namibie à des considérations extrinsèques et sans pertinence aucune comme incompatible avec la résolution 435 (1978), d'autres décisions du Conseil de sécurité et les résolutions de l'Assemblée générale sur la Namibie, notamment sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960;

8. Déclare une fois encore que l'indépendance de la Namibie ne peut être subordonnée au règlement de questions étrangères à celles dont traite la résolution 435 (1978);

9. Réaffirme que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité énonçant le Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie est la seule base acceptée sur le plan international pour un règlement pacifique du problème namibien et en exige l'application immédiate et inconditionnelle;

10. Affirme que les consultations entreprises par le Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de la résolution 532 (1983) ont confirmé que toutes les questions en suspens liées à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité ont été résolues, sauf celle du choix du système électoral par l'Afrique du Sud;

11. Décide de charger le Secrétaire général de reprendre immédiatement contact avec l'Afrique du Sud, en vue d'arrêter le choix, par l'Afrique du Sud, du système électoral à appliquer pour l'élection de l'Assemblée constituante sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, comme le prescrit la résolution 435 (1978), en vue d'ouvrir la voie à l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution autorisant la mise en oeuvre du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;

12. Exige que l'Afrique du Sud coopère pleinement avec le Conseil de sécurité et avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

13. Avertit avec force l'Afrique du Sud que son absence de coopération mettrait le Conseil de sécurité dans l'obligation de se réunir immédiatement pour imposer, à titre de première mesure, des sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'exercer sur elle les pressions supplémentaires nécessaires pour l'amener à se conformer aux résolutions susmentionnées;

14. Demande instamment, qu'en attendant l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud en application du Chapitre VII de la Charte, les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait, prennent volontairement des mesures appropriées pour rompre tous liens et mettre fin à tous les rapports avec l'Afrique du Sud, mesures qui pourraient être notamment les suivantes :

- a) Rupture des relations diplomatiques;
- b) Application d'un embargo sur le pétrole;
- c) Liquidation des intérêts existants, interdiction de nouveaux investissements et adoption de mesures de dissuasion à cette fin;
- d) Refus d'accorder des droits de survol et des facilités d'atterrissage aux aéronefs et des droits d'accostage aux navires de haute mer;
- e) Interdiction de la vente de krugerrands et toutes autres pièces frappées en Afrique du Sud;
- f) Application stricte du boycottage de l'Afrique du Sud dans le domaine culturel et dans celui des sports;
- g) Ratification et application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

15. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution au plus tard à la fin de juillet 1985;

16. Décide de rester saisi de la question et de se réunir dès qu'il aura reçu le rapport du Secrétaire général pour examiner les progrès réalisés dans l'application de la résolution 435 (1978) et, dans l'éventualité où l'Afrique du Sud continuerait d'y faire obstruction, pour agir en vertu du paragraphe 13 de la présente résolution."

Le texte modifié publié sous la cote S/17284/Rev.1 était identique à celui qui était publié sous la cote S/17284, à l'exception des paragraphes 10, 11 et 15 du dispositif qui avaient été remaniés de la façon suivante :

"...

10. Affirme que les consultations entreprises par le Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de la résolution 532 (1983) ont confirmé que toutes les questions en suspens liées à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité ont été résolues, sauf celle du choix du système électoral;

11. Décide de charger le Secrétaire général de reprendre contact avec l'Afrique du Sud, afin d'obtenir d'elle une indication de son choix quant au système électoral à appliquer pour l'élection de l'Assemblée constituante sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, comme le prescrit la résolution 435 (1978), en vue d'ouvrir la voie à l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution autorisant la mise en oeuvre du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;

...

15. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution la première semaine de septembre 1985 au plus tard."

Le Président a modifié oralement, au nom des auteurs, les paragraphes 13 et 14 du dispositif du projet de résolution S/17284/Rev.1, qui a été reproduit ultérieurement sous la cote S/17284/Rev.2.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant la déclaration du représentant du Guatemala.

Le Conseil a également entendu une déclaration du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la décision prise à la 2583ème séance.

Le Conseil a alors engagé la procédure de vote.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration avant le vote.

Le Conseil a ensuite mis aux voix le projet de résolution révisé (S/17284/Rev.2).

Décision : A la 2595ème séance, le 19 juin 1985, le projet de résolution révisé (S/17284/Rev.2) a été adopté par 13 voix (Australie, Burkina Faso, Chine, Danemark, Egypte, France, Inde, Madagascar, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Thaïlande et Trinité-et-Tobago) contre zéro, avec 2 abstentions (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique), en tant que résolution 566 (1985).

Le texte de la résolution 566 (1985) est le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général (S/16237 et S/17242),

Ayant entendu la déclaration du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné la déclaration de M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization (SWAPO),

Félicitant la South West Africa People's Organization d'être disposée à coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son représentant spécial à l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et notamment de s'être déclarée prête à signer et observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 14 décembre 1960 et du 27 octobre 1966,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 269 (1969), 276 (1970), 301 (1971), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) et 539 (1983),

Rappelant la déclaration (S/17151) faite le 3 mai 1985 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil, dans laquelle il déclarait notamment que la décision de mettre en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie était nulle et non avenue,

Gravement préoccupé par la tension et l'instabilité engendrées par la politique hostile que mène le régime d'apartheid dans toute l'Afrique australe et par la menace de plus en plus grave que son utilisation persistante de la Namibie comme base pour lancer des attaques armées et des actions déstabilisatrices contre les Etats africains de la région fait peser sur la sécurité de la région ainsi que par les incidences plus larges de cette menace sur la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et la responsabilité principale qui revient au Conseil de sécurité de veiller à l'application de ses résolutions, en particulier les résolutions 385 (1976) et 435 (1978), qui contiennent le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie,

Notant que 1985 marque le quarantième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies et le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et constatant avec une profonde préoccupation que l'Organisation est saisie depuis sa création de la question de Namibie et que celle-ci n'est toujours pas réglée,

Se félicitant de la campagne de plus en plus intense menée de toutes parts et dans le monde entier contre le régime raciste d'Afrique du Sud dans un effort concerté visant à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie et à l'apartheid,

1. Condamne l'Afrique du Sud pour son occupation persistante et illégale de la Namibie, au mépris flagrant des résolutions de l'Assemblée générale et des décisions du Conseil de sécurité;
2. Réaffirme la légitimité de la lutte du peuple namibien contre l'occupation illégale par le régime raciste d'Afrique du Sud et engage tous les Etats à accroître leur assistance morale et matérielle au peuple namibien;
3. Condamne également le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire à Windhoek et déclare que cette action, alors même que le Conseil de sécurité siégeait, constitue un affront direct au Conseil et un défi manifeste à ses résolutions, particulièrement à ses résolutions 435 (1978) et 439 (1978);
4. Déclare que cette action est illégale, nulle et non avenue et affirme que ni l'Organisation des Nations Unies ni aucun Etat Membre ne la reconnaîtront, ni ne reconnaîtront aucun représentant ou organe désigné en application de cette action;
5. Exige que le régime raciste d'Afrique du Sud abroge immédiatement cette action illégale et unilatérale;
6. Condamne en outre l'Afrique du Sud pour l'obstruction qu'elle fait à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en insistant sur des conditions contraires aux dispositions du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;
7. Rejette une fois encore l'insistance que l'Afrique du Sud met à lier l'indépendance de la Namibie à des considérations extrinsèques et sans pertinence aucune comme incompatible avec la résolution 435 (1978), d'autres décisions du Conseil de sécurité et les résolutions de l'Assemblée générale sur la Namibie, notamment sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960;
8. Déclare une fois encore que l'indépendance de la Namibie ne peut être subordonnée au règlement de questions étrangères à celles dont traite la résolution 435 (1978);
9. Réaffirme que la résolution 435 (1978) énonçant le Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie est la seule base acceptée sur le plan international pour un règlement pacifique du problème namibien et en exige l'application immédiate et inconditionnelle;
10. Affirme que les consultations entreprises par le Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de la résolution 532 (1983) ont confirmé que toutes les questions en suspens liées à la résolution 435 (1978) ont été résolues, sauf celle du choix du système électoral;
11. Décide de charger le Secrétaire général de reprendre immédiatement contact avec l'Afrique du Sud, afin d'obtenir d'elle une indication de son choix quant au système électoral à appliquer pour l'élection de l'Assemblée constituante sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, comme le prescrit la résolution 435 (1978), en vue d'ouvrir la voie à l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution autorisant la mise en oeuvre du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;

12. Exige que l'Afrique du Sud coopère pleinement avec le Conseil de sécurité et avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

13. Avertit avec fermeté l'Afrique du Sud que son refus de coopérer mettrait le Conseil de sécurité dans l'obligation de se réunir immédiatement pour envisager l'adoption de mesures appropriées en application de la Charte, y compris celles prévues au Chapitre VII, afin d'exercer sur elle des pressions supplémentaires pour l'amener à se conformer aux résolutions susmentionnées;

14. Demande instamment aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, en attendant, de prendre volontairement des mesures appropriées contre l'Afrique du Sud qui pourraient comprendre les suivantes :

a) Cessation de nouveaux investissements et adoption de mesures de dissuasion à cette fin;

b) Réexamen des relations maritimes et aériennes avec l'Afrique du Sud;

c) L'interdiction de la vente de krugerrands et de toutes autres pièces frappées en Afrique du Sud;

d) Restrictions dans le domaine des sports et des relations culturelles;

15. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution la première semaine de septembre 1985 au plus tard;

16. Décide de rester saisi de la question et de se réunir dès qu'il aura reçu le rapport du Secrétaire général pour examiner les progrès réalisés dans l'application de la résolution 435 (1978) et, dans l'éventualité où l'Afrique du Sud continuerait d'y faire obstruction, pour agir en vertu du paragraphe 13 de la présente résolution."

Les représentants de l'Australie, des Etats-Unis, de l'URSS et de la France ont fait des déclarations après le vote.

M. Nujoma a fait une nouvelle déclaration, conformément à la décision prise à la 2583ème séance.

B. Communications et rapport reçus entre le 17 juin et le 11 novembre 1985 et demandes de convocation

Lettre datée du 17 juin (S/17281), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte de la déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique en date du 14 juin 1985.

Lettre datée du 19 juin (S/17287), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie en date du 17 juin 1985.

Lettre datée du 20 juin (S/17288), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne, transmettant le texte du communiqué que le Bureau d'information diplomatique du Ministère espagnol des affaires étrangères a publié le 19 juin.

Lettre datée du 20 juin (S/17289), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration des 10 Etats membres de la Communauté européenne publiée le 19 juin par l'Italie en sa qualité de président en exercice de la Communauté européenne.

Lettre datée du 20 juin (S/17298), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Brésil, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 18 juin par le Ministre des relations extérieures du Brésil.

Lettre datée du 28 juin (S/17319), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'un communiqué du Conseil exécutif fédéral de la Yougoslavie.

Lettre datée du 5 juillet (S/17324), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant le texte d'un communiqué publié le 3 juillet par le Ministère des affaires étrangères de Chypre.

Note verbale datée du 19 août (S/17410), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'URSS.

Conformément à la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie, le Secrétaire général a présenté un rapport complémentaire sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité (S/17442).

Note verbale datée du 17 septembre (S/17471) adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la RSS d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 11 novembre (S/17618), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde, qui demandait que le Conseil se réunisse d'urgence, conformément à la décision prise à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda (Angola), du 4 au 8 septembre 1985.

Lettre datée du 11 novembre (S/17619), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Maurice, qui demandait, au nom du Groupe des Etats d'Afrique, que le Conseil se réunisse d'urgence.

Lettre datée du 12 novembre (S/17627), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte d'une lettre, datée du même jour et adressée au Secrétaire général par le Ministre sud-africain des affaires étrangères, ainsi qu'une pièce jointe.

C. Examen de la question de la 2624ème à la 2626ème séance et aux 2628ème et 2629ème séances (du 13 au 15 novembre 1985)

A sa 2624ème séance, le 13 novembre, le Conseil de sécurité a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation en Namibie :

- a) Lettre datée du 11 novembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17618);
- b) Lettre datée du 11 novembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17619)."

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, du Cameroun, du Canada, de Maurice, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, du Sénégal et de la Zambie sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 13 novembre dans laquelle le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie demandait qu'une invitation soit adressée à une délégation du Conseil pour la Namibie dirigée par le Président par intérim de cet organe. En l'absence d'objection, le Président a fait droit à cette demande.

Le Président a également informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 11 novembre, dans laquelle le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux demandait à être invité conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. En l'absence d'objection, le Président a fait droit à cette demande.

Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 12 novembre (S/17624), dans laquelle les représentants du Burkina Faso, de l'Egypte et de Madagascar demandaient qu'une invitation soit adressée à M. Toivo ja Toivo, Secrétaire général de la South West Africa People's Organization (SWAPO), conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. En l'absence d'objection, le Président a fait droit à cette demande.

Le Conseil a commencé l'examen de la question en entendant des déclarations du Ministre d'Etat aux affaires extérieures de l'Inde, et du représentant de Maurice.

Le Conseil a également entendu les déclarations de M. Toivo ja Toivo et du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément aux décisions prises au début de la séance.

Les représentants de l'Afrique du Sud, de la République arabe syrienne, de la Zambie, du Cameroun et du Sénégal ont également fait des déclarations.

A sa 2625^{ème} séance, le 14 novembre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, outre les représentants déjà invités, les représentants de Cuba, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République fédérale d'Allemagne et de la Tunisie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants de Madagascar, du Pérou, de la République démocratique allemande, de la Chine, de la RSS d'Ukraine et de l'Egypte.

Le Conseil a également entendu la déclaration du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément à la décision prise à la 2624ème séance.

Les représentants de Cuba, de la Tunisie et de la Thaïlande ont fait des déclarations.

A sa 2626ème séance, le même jour, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, outre les représentants déjà invités, le représentant du Ghana, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 14 novembre dans laquelle le Président du Comité spécial contre l'apartheid demandait à être invité conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. En l'absence d'objection, le Président a fait droit à cette demande.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, du Danemark, du Burkina Faso, du Royaume-Uni et de l'URSS.

Le Président du Comité spécial contre l'apartheid a fait une déclaration, conformément à la décision prise au début de la séance.

Le Président, intervenant en qualité de représentant de l'Australie, a fait une déclaration.

A sa 2628ème séance, le 15 novembre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, outre les représentants déjà invités, les représentants de la Tchécoslovaquie et de la République islamique d'Iran, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/17631) présenté par le Burkina Faso, l'Egypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago, qui se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/17442), en date du 6 septembre 1985,

Prenant en considération la déclaration du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Prenant également en considération la déclaration de M. Andimba Toivo ja Toivo, secrétaire général de la South West Africa People's Organization,

Félicitant à nouveau la South West Africa People's Organization (SWAPO) d'être disposée à coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son représentant spécial à l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et notamment de s'être déclarée prête à signer et à observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 14 décembre 1960 et du 27 octobre 1966,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 269 (1969), 276 (1970), 301 (1971), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985),

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et la responsabilité principale incombant au Conseil de sécurité de veiller à l'application de ses résolutions, en particulier des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978),

Prenant acte de la Déclaration finale de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda (Angola) du 4 au 8 septembre 1985, qui a, entre autres choses, prié instamment le Conseil de sécurité de se réunir à nouveau pour examiner la question de Namibie et renouvelé l'appel à l'adoption de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud raciste, en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Félicitant les Etats, organismes et organisations qui ont déjà adopté un certain nombre de mesures économiques contre l'Afrique du Sud et les priant instamment, de même que la communauté internationale dans son ensemble, d'adopter de nouvelles mesures efficaces dans un effort concerté en vue de mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie et à l'apartheid,

Profondément préoccupé par la nouvelle détérioration d'une situation déjà tendue et par l'instabilité créée par les actes d'agression systématiques et répétés et par l'occupation, depuis plusieurs années, de l'Afrique australe par le régime d'apartheid, actes qui constituent une grave menace contre la paix de la région et contre la paix et la sécurité internationales,

Conscient de la nécessité impérieuse, vu les atermoiements continuels de l'Afrique du Sud et son refus d'appliquer les dispositions de la résolution 566 (1985), d'assumer pleinement ses responsabilités afin d'assurer, dès que possible, l'application de la résolution 435 (1978),

Conscient également de l'obligation qu'ont contractée les Etats en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

Agissant donc en application des dispositions du Chapitre VII de ladite Charte et de la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, notamment de son paragraphe 13,

1. Considère

a) Que le refus persistant par l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la Namibie constitue une grave menace à la paix et la sécurité internationales;

b) Que le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue une rupture de la paix internationale et un acte d'agression;

c) Que les attaques armées répétées qui sont perpétrées à partir de la Namibie par l'Afrique du Sud contre des Etats indépendants et souverains d'Afrique australe constituent de graves actes d'agression;

2. Condamne l'Afrique du Sud pour le maintien de son occupation illégale de la Namibie et son refus persistant de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité et aux résolutions de l'Assemblée générale, défiant de ce fait l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et violant les principes de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme que le peuple namibien mène une lutte légitime contre l'occupation illégale de son pays par le régime raciste de Pretoria et demande à tous les Etats d'accroître l'assistance morale et matérielle qu'ils lui apportent;

4. Exige, une fois de plus, que le régime raciste d'Afrique du Sud dissolve immédiatement le prétendu gouvernement provisoire établi à Windhoek, le 17 juin 1985, au mépris flagrant des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. Déclare une fois de plus que l'indépendance de la Namibie ne saurait être subordonnée à des questions sans pertinence ni rapport avec elle, comme le "couplage", que le Conseil de sécurité a déjà rejetées comme extrinsèques et incompatibles avec la résolution 435 (1978), qui est la seule base possible d'un règlement pacifique du problème namibien;

6. Déclare solennellement que le refus par l'Afrique du Sud raciste de coopérer pleinement avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général conformément à la résolution 566 (1985) constitue un défi direct à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et une violation des principes de la Charte des Nations Unies;

7. Décide, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et conformément aux responsabilités incombant au Conseil en ce qui concerne le maintien de la paix et la sécurité internationales, d'imposer des sanctions obligatoires sélectives contre l'Afrique du Sud;

8. Décide par conséquent, en vertu de l'Article 41, d'adopter de toute urgence les mesures de coercition ci-après :

- a) Embargo sur le pétrole;
- b) Embargo sur les armes;
- c) Interdiction de faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et en Namibie;
- d) Interdiction d'accorder de nouveaux prêts officiels et bancaires et des garanties de crédit au régime raciste de Pretoria et au prétendu gouvernement provisoire de Windhoek;
- e) Annulation de toutes garanties de crédit à l'exportation pour les exportations de produits destinés à l'Afrique du Sud et à la Namibie;

- f) Interdiction d'importer ou d'enrichir de l'uranium provenant de la Namibie ou de l'Afrique du Sud;
- g) Interdiction de fournir des techniques, du matériel et des licences pour des centrales nucléaires en Afrique du Sud et d'échanger avec ce pays des informations d'ordre nucléaire;
- h) Interdiction d'organiser des visites de personnel militaire, de sécurité, du renseignement et d'autre personnel de défense à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud et de la Namibie;
- i) Interdiction de vendre et d'exporter des ordinateurs et autre matériel électronique pouvant être utilisés par l'armée, la police et les forces de sécurité racistes;
- j) Cessation du financement de missions commerciales permanentes ou temporaires ou de la participation à des expositions et à des foires commerciales en Afrique du Sud et en Namibie;
- k) Annulation des accords de double imposition avec l'Afrique du Sud;
- l) Interdiction de vendre des krugerrands et toutes autres monnaies frappées en Afrique du Sud;
9. Demande à tous les Etats, conformément à l'Article 25 de la Charte, de contribuer efficacement à l'application de la présente résolution et de toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
10. Demande en outre aux institutions spécialisées d'assurer l'application effective de la présente résolution et de toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;
11. Prie instamment, eu égard aux principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;
12. Décide de créer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité chargé de suivre l'application de la présente résolution;
13. Demande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures prises pour appliquer la présente résolution;
14. Invite le Secrétaire général à rendre compte au Conseil de sécurité des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et à soumettre son premier rapport à la fin de mai 1986 au plus tard;
15. Décide de rester saisi de la question."

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question inscrite à son ordre du jour en entendant les déclarations des représentants du Ghana, du Canada et de la République fédérale d'Allemagne.

A la 2629ème séance, le même jour, le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/17633) présenté par le Burkina Faso, l'Egypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago, qui se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/17442), en date du 6 septembre 1985,

Prenant en considération la déclaration du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Prenant également en considération la déclaration de M. Andimba Toivo ja Toivo, secrétaire général de la South West Africa People's Organization,

Félicitant à nouveau la South West Africa People's Organization (SWAPO) d'être disposée à coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son représentant spécial à l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et notamment de s'être déclarée prête à signer et à observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 14 décembre 1960 et du 27 octobre 1966,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 269 (1969), 276 (1970), 301 (1971), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985),

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et la responsabilité principale incombant au Conseil de sécurité de veiller à l'application de ses résolutions, en particulier des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978),

Prenant acte de la Déclaration finale de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda (Angola) du 4 au 8 septembre 1985, qui a, entre autres choses, prié instamment le Conseil de sécurité de se réunir à nouveau pour examiner la question de Namibie, et renouvelé l'appel à l'adoption de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud raciste, en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Félicitant les Etats, organismes et organisations qui ont déjà adopté un certain nombre de mesures économiques contre l'Afrique du Sud et les priant instamment, de même que la communauté internationale dans son ensemble, d'adopter de nouvelles mesures efficaces dans un effort concerté en vue de mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie,

Profondément préoccupé par la nouvelle détérioration d'une situation déjà tendue et par l'instabilité créée par les actes d'agression systématiques et répétés et par l'occupation, depuis plusieurs années, de l'Afrique australe par le régime d'apartheid, actes qui constituent une grave menace contre la paix de la région et contre la paix et la sécurité internationales,

Conscient de la nécessité impérieuse, vu les attermolements continuels de l'Afrique du Sud et son refus d'appliquer les dispositions de la résolution 566 (1985), d'assumer pleinement ses responsabilités afin d'assurer, dès que possible, l'application de la résolution 435 (1978),

Conscient également de l'obligation qu'ont contractée les Etats en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

Agissant donc en application des dispositions du Chapitre VII de ladite Charte et de la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, notamment de son paragraphe 13,

1. Considère

a) Que le refus persistant par l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la Namibie constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales;

b) Que le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue une rupture de la paix internationale;

c) Que les attaques armées répétées qui sont perpétrées à partir de la Namibie par l'Afrique du Sud contre des Etats indépendants et souverains d'Afrique australe constituent de graves actes d'agression;

2. Condamne l'Afrique du Sud pour le maintien de son occupation illégale de la Namibie et son refus persistant de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité et aux résolutions de l'Assemblée générale, défiant de ce fait l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et violant les principes de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme que le peuple namibien mène une lutte légitime contre l'occupation illégale de son pays par le régime raciste de Pretoria et demande à tous les Etats d'accroître l'assistance morale et matérielle qu'ils lui apportent;

4. Exige, une fois de plus, que le régime raciste d'Afrique du Sud dissolve immédiatement le prétendu gouvernement provisoire établi à Windhoek, le 17 juin 1985, au mépris flagrant des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. Déclare une fois de plus que l'indépendance de la Namibie ne saurait être subordonnée à des questions sans pertinence ni rapport avec elle, tel le "couplage", déjà rejetées par le Conseil de sécurité comme extrinsèques et incompatibles avec la résolution 435 (1978), seule base possible d'un règlement pacifique du problème namibien;

6. Déclare solennellement que le refus par l'Afrique du Sud raciste de coopérer pleinement avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général conformément à la résolution 566 (1985) constitue un défi direct à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et une violation des principes de la Charte des Nations Unies;

7. Décide, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et conformément aux responsabilités incombant au Conseil en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'imposer des sanctions obligatoires sélectives contre l'Afrique du Sud;

8. Décide par conséquent, en vertu de l'Article 41, d'adopter de toute urgence les mesures de coercition ci-après :

- a) Embargo sur le pétrole;
- b) Embargo sur les armes;
- c) Interdiction de faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et en Namibie;
- d) Interdiction d'accorder de nouveaux prêts officiels et bancaires et des garanties de crédit au régime raciste de Pretoria et au prétendu gouvernement provisoire de Windhoek;
- e) Annulation de toutes garanties de crédit à l'exportation pour les exportations de produits destinés à l'Afrique du Sud et à la Namibie;
- f) Interdiction d'importer ou d'enrichir de l'uranium provenant de la Namibie ou de l'Afrique du Sud;
- g) Interdiction de fournir des techniques, du matériel et des licences pour des centrales nucléaires en Afrique du Sud et d'échanger avec ce pays des informations d'ordre nucléaire;
- h) Interdiction d'organiser des visites de personnel militaire, de sécurité, du renseignement et d'autre personnel de défense à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud et de la Namibie;
- i) Interdiction de vendre et d'exporter des ordinateurs pouvant être utilisés par l'armée, la police et les forces de sécurité racistes;
- j) Cessation du financement de missions commerciales permanentes ou temporaires ou de la participation à des expositions et à des foires commerciales en Afrique du Sud et en Namibie;
- k) Annulation des accords de double imposition avec l'Afrique du Sud;
- l) Interdiction de vendre des krugerrands et toutes autres monnaies frappées en Afrique du Sud;

9. Demande à tous les Etats, conformément à l'Article 25 de la Charte, de contribuer efficacement à l'application de la présente résolution et de toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

10. Demande en outre aux institutions spécialisées d'assurer l'application effective de la présente résolution et de toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

11. Prie instamment, eu égard aux principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

12. Décide de créer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité chargé de suivre l'application de la présente résolution;

13. Demande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

14. Invite le Secrétaire général à rendre compte au Conseil de sécurité des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et à soumettre son premier rapport à la fin de mai 1986 au plus tard;

15. Décide de rester saisi de la question."

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants de la République islamique d'Iran et de la Trinité-et-Tobago.

Le Conseil a alors engagé la procédure de vote.

Les représentants du Royaume-Uni, de la France et des Etats-Unis ont fait des déclarations avant le vote.

Le Conseil a ensuite mis aux voix le projet de résolution.

Décision : A la 2629ème séance, le 15 novembre 1985, le projet de résolution (S/17633) a recueilli 12 voix pour (Australie, Burkina Faso, Chine, Danemark, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Thaïlande et Trinité-et-Tobago) et 2 voix contre (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique), avec une abstention (France). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Des déclarations ont été faites après le vote par le représentant du Pérou, en sa qualité de coordonnateur des pays non alignés membres du Conseil, et par le Président intervenant en qualité de représentant de l'Australie.

D. Communications reçues entre le 29 novembre 1985 et le 12 juin 1986

Lettre datée du 26 novembre (S/17658) adressée au Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud par le Secrétaire général.

Lettre datée du 6 février 1986 (S/17809) adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, et par le représentant de la Zambie, au nom des ministres des affaires étrangères des Etats de première ligne, transmettant le texte du communiqué conjoint adopté à la réunion des Ministres des affaires étrangères des Etats de première ligne et des Ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Communauté européenne sur la situation politique en Afrique australe, tenue à Lusaka les 3 et 4 février.

Note du Secrétaire général (S/17881), datée du 28 février, appelant l'attention du Conseil sur la résolution 40/97 de l'Assemblée générale intitulée "Question de Namibie".

Note du Secrétaire général (S/17899), datée du 28 février, appelant l'attention du Conseil sur la résolution 40/56 de l'Assemblée générale intitulée "Vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

Lettre datée du 3 mars (S/17892), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud.

Lettre datée du 14 mars (S/17921), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Angola, de Cuba et de l'URSS, transmettant le texte d'une déclaration en date du 31 janvier concernant les consultations entre l'URSS, l'Angola et Cuba, tenues le 27 janvier à Moscou.

Lettre datée du 18 mars (S/17931), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola, au nom de cinq Etats d'Afrique dont la langue officielle est le portugais, transmettant le texte d'une lettre datée du 13 mars, adressée au Secrétaire général par le Président de l'Angola et communiquée par le Ministre angolais des relations extérieures à Stockholm.

Lettre datée du 12 mai (S/18058), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola, au nom de cinq Etats d'Afrique dont la langue officielle est le portugais, transmettant le texte d'une déclaration, en date du 29 avril, concernant la Réunion des Présidents de l'Angola, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau, du Mozambique et du Sao Tomé-et-Principe, tenue à Luanda (Angola) du 28 au 30 avril.

Lettre datée du 23 mai (S/18098), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Angola et de l'URSS, transmettant le texte de la Déclaration commune publiée le 10 mai par l'URSS et l'Angola.

Lettre datée du 25 mai (S/18100), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'URSS, transmettant le texte du message, daté du même jour, adressé par le Présidium du Soviet suprême de l'URSS et le Conseil des ministres de l'URSS aux chefs d'Etat et de gouvernement et aux peuples africains.

Lettre datée du 12 juin (S/18150), adressée au Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud par le Secrétaire général.

Chapitre 2

PLAINTES DE L'ANGOLA CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

A. Examen de la question lors des 2596^{ème} et 2597^{ème} séances (20 juin 1985)

A sa 2596^{ème} séance, le 20 juin 1985, le Conseil a inscrit, sans qu'il y ait d'objection, le point suivant à son ordre du jour :

"Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :

Lettre datée du 13 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17267)." 2/

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de l'Argentine, des Bahamas, de Cuba, du Libéria, du Pakistan, de Sao Tomé-et-Principe, du Soudan, de la République démocratique allemande, de la République-Unie de Tanzanie et de la Yougoslavie, à participer à la discussion, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a attiré l'attention sur un projet de résolution (S/17286) présenté par les pays suivants : Burkina Faso, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou et Trinité-et-Tobago.

Le Conseil a entamé l'examen du point de l'ordre du jour, en entendant des déclarations faites par le Ministre des relations extérieures de l'Angola et par les représentants de l'Inde, de la République-Unie de Tanzanie, du Libéria (parlant en sa qualité de président en exercice du Groupe des Etats d'Afrique), de la Chine, du Danemark, du Pakistan (parlant en sa qualité de président en exercice du Groupe des Etats d'Asie), de l'Australie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

A la 2597^{ème} séance, le même jour, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité également le représentant du Congo, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Conseil a poursuivi l'examen du point de l'ordre du jour, en entendant des déclarations faites par les représentants des Bahamas (en sa qualité de président en exercice du Groupe des Etats d'Amérique latine), de la France, de Madagascar, de l'Egypte, de la Thaïlande, du Pérou, du Burkina Faso, de l'Afrique du Sud, de Sao Tomé-et-Principe, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de Cuba, de la République démocratique allemande (parlant en sa qualité de président en exercice du Groupe des Etats d'Europe orientale), de l'Argentine, de la Yougoslavie, du Soudan (parlant en sa qualité de président en exercice du Groupe des Etats arabes) et du Congo ainsi qu'une déclaration faite par le Président parlant en sa qualité de représentant de la Trinité-et-Tobago.

2/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 2 (A/40/2), chap. 36,

Le Conseil a alors procédé au vote sur le projet de résolution (S/17286).

Décision : A sa 2597ème séance, le 20 juin 1985, le Conseil a adopté à l'unanimité le projet de résolution (S/17286) en tant que résolution 567 (1985).

Le texte de la résolution 567 (1985) est le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des relations extérieures de l'Angola,

Rappelant ses résolutions 387 (1976), 418 (1977), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980), 545 (1983) et 546 (1984),

Gravement préoccupé par la reprise et l'intensification des actes d'agression persistants perpétrés sans provocation par le régime raciste de l'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de l'Angola, comme le montre la récente attaque militaire dans la province de Cabinda,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toutes les menaces pour la paix et la sécurité internationales résultant des attaques militaires lancées par l'Afrique du Sud,

1. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir commis récemment un acte d'agression contre le territoire de l'Angola dans la province de Cabinda, ainsi que pour avoir repris et intensifié ses actes d'agression prémédités perpétrés sans provocation, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola et mettent gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

2. Condamne en outre énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le territoire international de la Namibie comme base pour lancer ses attaques armées et pour soutenir son occupation de certaines parties du territoire de l'Angola;

3. Exige que l'Afrique du Sud retire sur-le-champ et sans conditions toutes ses forces d'occupation du territoire de l'Angola, mette fin à tous ses actes d'agression contre cet Etat et respecte scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola;

4. Considère que l'Angola a droit à une réparation et une indemnisation appropriées pour tous les dommages matériels qu'elle a subis;

5. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité;

6. Décide de demeurer saisi de la question."

Après le vote, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et celui des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

Le représentant de l'Angola a fait une déclaration.

B. Communications reçues entre le 20 juin et le 19 septembre 1985 et demande de réunion

Lettre datée du 20 juin (S/17288), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant le texte d'un communiqué publié par le Bureau d'information diplomatique du Ministère espagnol des affaires étrangères.

Lettre datée du 20 juin (S/17294), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des télégrammes échangés entre le Ministre des relations extérieures de l'Angola et celui du Brésil les 6 et 8 juin.

Lettre datée du 15 juillet (S/17341), adressée au Secrétaire général par le Représentant de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau populaire des relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 18 septembre (S/17472), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola.

Lettre datée du 18 septembre (S/17475), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil, transmettant le texte d'un télégramme adressé le 17 septembre au Ministre des relations extérieures de l'Angola par le Ministre des relations extérieures du Brésil.

Lettre datée du 19 septembre (S/17474), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies, demandant la réunion d'urgence du Conseil.

C. Examen de la question lors des 2606ème et 2607ème séances (20 septembre 1985)

A sa 2606ème séance, le 20 septembre 1985, le Conseil de sécurité a inscrit sans qu'il y ait d'objection le point suivant à son ordre du jour :

"Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :

Lettre datée du 19 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17474)."

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de l'Argentine, du Brésil, de Chypre, du Guyana, du Sénégal, de Sri Lanka et de la Zambie, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a informé le Conseil d'une lettre datée du 19 septembre du Président du Comité spécial contre l'apartheid dans laquelle celui-ci demandait à être invité en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. En l'absence d'opposition, le Président a fait droit à sa requête.

Le Conseil a commencé l'examen du point en entendant les déclarations des représentants de l'Angola, de l'Afrique du Sud, de l'Inde, du Pérou, de Madagascar (parlant également en sa qualité de président en exercice du Groupe des Etats d'Afrique), de la Thaïlande, de l'Egypte, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, du Brésil, du Ministre des affaires étrangères du Sénégal et du représentant du Burkina Faso.

Le Conseil a également entendu une déclaration du Président du Comité spécial contre l'apartheid, conformément à la décision prise au début de la séance.

A la 2607ème séance, ce même jour, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité en outre les représentants de Cuba, de la Grèce, du Qatar, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution S/17481 présenté par le Burkina Faso, l'Egypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago et rédigé dans les termes suivants :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande formulée par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le document S/17474,

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent de l'Angola,

Rappelant ses résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980), 545 (1983) et 567 (1985), par lesquelles il a, entre autres, condamné les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre l'Angola et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Gravement préoccupé par la nouvelle intensification des actes d'agression hostiles et persistants perpétrés sans provocation et par les constantes incursions armées commises par le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de l'Angola,

Convaincu que l'intensité de ces actes d'invasion armée et les moments choisis pour les commettre visent à faire échouer les efforts de règlements négociés en Afrique australe, en particulier pour ce qui est de l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Affligé par les pertes tragiques en vies humaines, principalement parmi la population civile, et préoccupé par les dégâts matériels et la destruction de biens, y compris de ponts et de bétail, résultant de l'intensification des actes d'agression et des incursions armées du régime raciste d'Afrique du Sud contre l'Angola,

Gravement préoccupé par le fait que ces actes gratuits d'agression de l'Afrique du Sud constituent un ensemble systématique et soutenu de violations et visent à affaiblir l'appui inlassable apporté par les Etats de première ligne aux mouvements pour la liberté et la libération nationale des peuples de Namibie et d'Afrique du Sud,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir et faire cesser toutes les menaces que les attaques militaires de l'Afrique du Sud font peser sur la paix et la sécurité internationales,

1. Condamne énergiquement le régime raciste de l'Afrique du Sud pour ses incursions armées préméditées, persistantes et soutenues en Angola, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays et mettent gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

2. Condamne énergiquement aussi l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire international de la Namibie comme base pour perpétrer ses incursions armées et pour déstabiliser l'Angola;

3. Exige que l'Afrique du Sud retire sur le champ et sans conditions toutes ses forces militaires du territoire de l'Angola, mette fin à tous ses actes d'agression contre cet Etat et en respecte scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale;

4. Demande à tous les Etats d'appliquer pleinement l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud dans sa résolution 418 (1977);

5. Prie instamment les Etats Membres d'octroyer toute l'assistance nécessaire à l'Angola et aux autres Etats de première ligne en vue de renforcer leur capacité de se défendre contre les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud à leur encontre;

6. Demande le versement d'une indemnité complète et adéquate à l'Angola pour les dommages humains et matériels qu'elle a subis du fait de ces actes d'agression;

7. Décide de nommer et d'envoyer immédiatement en Angola une commission d'enquête, composée de trois membres du Conseil de sécurité, en vue d'évaluer les dommages résultant de l'invasion des forces sud-africaines et de faire rapport au Conseil le 15 novembre 1985 au plus tard;

8. Prie instamment les Etats Membres, en attendant le rapport de la commission d'enquête, de prendre sans délai des mesures appropriées et efficaces pour faire pression sur le Gouvernement sud-africain afin qu'il se conforme aux dispositions de la présente résolution et de la Charte des Nations Unies, qu'il respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola et qu'il s'abstienne de tous actes d'agression contre les Etats voisins;

9. Décide de demeurer saisi de la question.

Le Conseil a poursuivi son examen du point en entendant des déclarations des représentants du Danemark, de l'Australie, de la Zambie, de Sri Lanka parlant en sa qualité de président en exercice du Groupe des Etats d'Asie, de la Trinité-et-Tobago, de Chypre, de l'Argentine, de l'URSS, de la Chine, de Cuba, de la Grèce, du Qatar parlant en sa qualité de président en exercice du Groupe des Etats arabes, de la France, des Etats-Unis et du Président, parlant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni.

Le Président a donné lecture des modifications orales ci-après faites par les auteurs du projet de résolution S/17481 :

A la troisième ligne du paragraphe 5 de la version anglaise, les mots "capabilities in the face of" ont été remplacés par les mots "capacity against"; les mots "à leur encontre" sont supprimés. En conséquence, le paragraphe 5 du dispositif, tel qu'amendé oralement, se lisait comme suit :

"5. Prie instamment les Etats Membres d'octroyer toute l'assistance nécessaire à l'Angola et aux autres Etats de première ligne en vue de renforcer leur capacité de se défendre contre les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud;".

Le représentant des Etats-Unis a demandé une brève suspension de séance.

Les représentants de l'URSS, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Inde ainsi que le Président ont débattu de la procédure proposée.

La séance a ensuite été brièvement suspendue.

Lorsque la séance a repris, le Conseil a commencé sa procédure de vote.

A la demande du représentant des Etats-Unis, le Président a mis aux voix séparément le paragraphe 5 du dispositif, tel qu'il avait été révisé oralement, du projet de résolution S/17481.

Décision : A la 2607ème séance, le 20 septembre 1985, le paragraphe 5, tel qu'il avait été révisé oralement, du projet de résolution S/17481, a été adopté par 14 voix (Australie, Burkina Faso, Chine, Danemark, Egypte, France, Inde, Madagascar, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Union des Républiques socialistes soviétiques) contre zéro et une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Le Conseil a ensuite voté sur l'ensemble du projet de résolution S/17841, tel qu'il avait été révisé oralement.

Décision : A la 2607ème séance, le 20 septembre 1985, le projet de résolution S/17841, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 571 (1985).

La résolution 571 (1985) est rédigée dans les termes suivants :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande formulée par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le document S/17474,

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent de l'Angola,

Rappelant ses résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980), 545 (1983) et 567 (1985), par lesquelles il a, entre autres,

condamné les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre l'Angola et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Gravement préoccupé par la nouvelle intensification des actes d'agression hostiles et persistants perpétrés sans provocation et par les constantes incursions armées commises par le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de l'Angola,

Convaincu que l'intensité de ces actes d'invasion armée et les moments choisis pour les commettre visent à faire échouer les efforts de règlements négociés en Afrique australe, en particulier pour ce qui est de l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Affligés par les pertes tragiques en vies humaines, principalement parmi la population civile, et préoccupé par les dégâts matériels et la destruction de biens, y compris de ponts et de bétail, résultant de l'intensification des actes d'agression et des incursions armées du régime raciste d'Afrique du Sud contre l'Angola,

Gravement préoccupé par le fait que ces actes gratuits d'agression de l'Afrique du Sud constituent un ensemble systématique et soutenu de violations et visent à affaiblir l'appui inlassable apporté par les Etats de première ligne aux mouvements pour la liberté et la libération nationale des peuples de Namibie et d'Afrique du Sud,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir et faire cesser toutes les menaces que les attaques militaires de l'Afrique du Sud font peser sur la paix et la sécurité internationales,

1. Condamne énergiquement le régime raciste de l'Afrique du Sud pour ses incursions armées préméditées, persistantes et soutenues en Angola, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays et mettent gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

2. Condamne énergiquement aussi l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le territoire international de la Namibie comme base pour perpétrer ses incursions armées et pour déstabiliser l'Angola;

3. Exige que l'Afrique du Sud retire sur-le-champ et sans conditions toutes ses forces militaires du territoire de l'Angola, mette fin à tous ses actes d'agression contre cet Etat et en respecte scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale;

4. Demande à tous les Etats d'appliquer pleinement l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud dans sa résolution 418 (1977);

5. Prie instamment les Etats Membres d'octroyer toute l'assistance nécessaire à l'Angola et aux autres Etats de première ligne en vue de renforcer leur capacité de se défendre contre les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud;

6. Demande le versement d'une indemnisation complète et adéquate à l'Angola pour les dommages humains et matériels qu'elle a subis du fait de ces actes d'agression;

7. Décide de nommer et d'envoyer immédiatement en Angola une commission d'enquête, composée de trois membres du Conseil de sécurité, en vue d'évaluer les dommages résultant de l'invasion des forces sud-africaines et de faire rapport au Conseil le 15 novembre 1985 au plus tard;

8. Prie instamment les Etats Membres, en attendant le rapport de la Commission d'enquête, de prendre sans délai des mesures appropriées et efficaces pour faire pression sur le Gouvernement sud-africain afin qu'il se conforme aux dispositions de la présente résolution et de la Charte des Nations Unies, qu'il respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola et qu'il s'abstienne de tous actes d'agression contre les Etats voisins;

9. Décide de demeurer saisi de la question."

Les représentants de l'Angola et des Etats-Unis ont fait des déclarations.

D. Communications reçues entre le 19 septembre et le 1er octobre 1985 et demande de convocation

Lettre datée du 19 septembre (S/17480) adressée au Secrétaire général par le représentant du Botswana transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Département des affaires extérieures du Botswana.

Lettre datée du 20 septembre (S/17487) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Mongolie transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement mongol.

Lettre datée du 24 septembre (S/17491) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'URSS transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement soviétique datée du 21 septembre.

Lettre datée du 26 septembre (S/17498) adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam transmettant le texte d'une déclaration faite le 20 septembre par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam.

Note datée du 30 septembre (S/17506) du Président du Conseil de sécurité annonçant la composition de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité constituée aux termes du paragraphe 7 de la résolution 571 (1985).

Lettre datée du 1er octobre (S/17518) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde transmettant le texte du communiqué spécial adopté à la même date par la Réunion des ministres et des chefs des délégations des pays non alignés à la quarantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Lettre datée du 1er octobre (S/17510) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola demandant la convocation d'urgence du Conseil.

E. Examen aux 2612ème, 2614ème, 2616ème et 2617ème séances
(3, 4 et 7 octobre 1985)

A sa 2612ème séance, le 3 octobre, le Conseil de sécurité a décidé sans qu'il y ait d'objection d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :

Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17510)."

Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Cameroun, de Cuba, du Koweït, du Nigéria, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, de la Yougoslavie et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entamé l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de l'Angola, de l'Inde, de l'Afrique du Sud, du Nigéria - ce dernier parlant en sa qualité de président en exercice du Groupe des Etats africains -, du Cameroun, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie, du Ministre des relations extérieures de Cuba et des représentants de l'Australie, de la Thaïlande, du Sénégal, de la République islamique d'Iran et de l'Egypte.

Le Président, parlant en tant que représentant des Etats-Unis, a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

A la 2614ème séance, le 4 octobre, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité en outre les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Botswana, des Emirats arabes unis, de l'Ethiopie, du Mozambique, du Nicaragua, de la République-Unie de Tanzanie, du Viet Nam et de la Zambie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 3 octobre (S/17525) du représentant du Burkina Faso demandant que le Conseil de sécurité adresse, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, une invitation à M. Peter Mueshihange, secrétaire aux relations extérieures de la South West Africa People's Organization (SWAPO). En l'absence d'objection, le Président a fait droit à cette demande.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/17522) présenté par l'Afrique du Sud qui était ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande du Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies, publiée sous la cote S/17510,

Gravement préoccupé par l'intensification du conflit et l'aggravation de la situation en Angola,

Convaincu que la présence injustifiée de forces étrangères en Angola fait sérieusement obstacle au déroulement d'un processus de réconciliation nationale dans ce pays,

Conscient du besoin et du désir qu'a le peuple angolais de déterminer son propre avenir à l'abri de toute ingérence étrangère et dans un climat de paix et de tranquillité,

1. Exige le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces militaires étrangères du territoire de l'Angola;
2. Engage tous les Etats à respecter scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola;
3. Demande aux diverses factions existant en Angola de régler leurs différends par un processus de négociation pacifique et dans un esprit de réconciliation nationale;
4. Prie les Etats Membres de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Angola pour que puisse être enfin réalisée l'autodétermination dans ce pays;
5. Décide de rester saisi de la question."

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Koweït, du Ministre des relations extérieures du Zimbabwe, des représentants du Danemark et de la Chine, du Ministre des relations extérieures de l'Algérie et des représentants de l'URSS, du Pérou et de la France.

A la 2616ème séance, le 7 octobre, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité en outre les représentants du Ghana, du Maroc et de la Tunisie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 4 octobre (S/17541) adressée par les représentants du Burkina Faso, de l'Egypte et de Madagascar demandant que le Conseil de sécurité adresse une invitation, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, à M. Mfanafuthi J. Makatini, chef du Département international et représentant principal de l'African National Congress d'Afrique du Sud (ANC). En l'absence d'objection, le Président a fait droit à cette demande.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/17531) présenté par le Burkina Faso, l'Egypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la République-Unie de Tanzanie, du Mozambique, de la Trinité-et-Tobago, de Madagascar, de la Zambie, du Burkina Faso, de l'Ethiopie, de la RSS d'Ukraine et des Emirats arabes unis.

A sa 2617ème séance, tenue le même jour, le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Viet Nam et du Nicaragua, du Ministre des relations extérieures du Ghana et des représentants du Botswana, de la Tunisie et du Maroc.

Le Conseil a entendu des déclarations de M. Mueshihange, conformément à la décision prise à la 2614ème séance, et de M. Makatini, conformément à la décision prise à la 2616ème séance.

Le Président, parlant en tant que représentant des Etats-Unis, a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

Le Conseil a ensuite entamé sa procédure de vote sur le projet de résolution (S/17531).

Le Président, parlant en tant que représentant des Etats-Unis, a demandé un vote séparé sur le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution (S/17531).

Le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution (S/17531) a été mis aux voix.

Décision : A la 2617ème séance, le 7 octobre 1985, le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution (S/17531) a été adopté par 14 voix (Australie, Burkina Faso, Chine, Danemark, Egypte, France, Inde, Madagascar, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Union des Républiques socialistes soviétiques) contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Le Conseil a ensuite voté sur l'ensemble du projet de résolution S/17531.

Décision : A la 2617ème séance, le 7 octobre 1985, le projet de résolution S/17531 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 574 (1985).

Le texte de la résolution 574 (1985) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande du Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies, publiée sous la cote S/17510,

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent de l'Angola,

Considérant que tous les Etats Membres ont l'obligation de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les principes et les buts des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980), 545 (1983), 546 (1984), 567 (1985) et 571 (1985), par lesquelles il a, entre autres, condamné les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre l'Angola et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Gravement préoccupé par les actes d'agression persistants et hostiles perpétrés sans provocation et par les constantes incursions armées commises par le régime raciste d'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de l'Angola, et en particulier par l'incursion armée menée en Angola le 28 septembre 1985,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir et écarter toutes menaces à la paix et à la sécurité internationales que créent les actes d'agression de l'Afrique du Sud,

1. Condamne énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour sa dernière agression préméditée et non provoquée contre l'Angola ainsi que pour son occupation continue de certaines parties du territoire de cet Etat, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola et compromettent gravement la paix et la sécurité internationales;

2. Condamne énergiquement aussi l'Afrique du Sud pour son utilisation du territoire, occupé illégalement, de la Namibie comme d'une base pour perpétrer des actes d'agression contre l'Angola et pour maintenir son occupation d'une partie du territoire de ce pays;

3. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à tous actes d'agression et retire sur-le-champ et sans conditions toutes ses forces armées occupant le territoire angolais, et qu'elle respecte scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Angola;

4. Réaffirme le droit de l'Angola, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et en particulier de l'Article 51, de prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre et sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance;

5. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité;

6. Prie de nouveau les Etats Membres d'octroyer toute l'assistance nécessaire à l'Angola en vue de renforcer sa capacité de se défendre face à l'escalade d'actes d'agression de l'Afrique du Sud et à l'occupation de certaines parties du territoire de l'Angola par les forces armées sud-africaines;

7. Prie la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 571 (1985), composée de l'Australie, de l'Egypte et du Pérou, de faire rapport d'urgence sur son évaluation des dommages résultant de l'agression sud-africaine, notamment des derniers bombardements;

8. Décide de se réunir à nouveau si l'Afrique du Sud ne se conforme pas à la présente résolution, afin d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces, conformément aux dispositions appropriées de la Charte;

9. Décide de demeurer saisi de la question."

Après le vote, le Conseil a entendu des déclarations du Président, parlant en tant que représentant des Etats-Unis, et du représentant du Royaume-Uni.

Le représentant de l'Angola a fait une déclaration.

F. Communications reçues entre le 5 et le 28 novembre 1985 et rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 571 (1985)

Lettre datée du 5 novembre (S/17610 et Corr.1) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola, transmettant le texte de la Déclaration politique et de la Déclaration économique finales adoptées par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à Luanda du 4 au 7 septembre.

Note datée du 15 novembre (S/17635) du Président du Conseil de sécurité annonçant le report par le Conseil de la date fixée pour la présentation du rapport de la Commission d'enquête créée en application de la résolution 571 (1985) demandé au paragraphe 7 de ladite résolution.

Lettre datée du 20 novembre (S/17645) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola, transmettant le texte d'une déclaration du Bureau politique du Comité central du MPLA/Parti des travailleurs d'Angola.

Le 22 novembre, la Commission d'enquête créée en application de la résolution 571 (1985) du Conseil de sécurité a présenté son rapport (S/17648) au Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 7 de la résolution 571 (1985) et au paragraphe 7 de la résolution 574 (1985).

Lettre datée du 25 novembre (S/17656) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'un communiqué adopté à la même date par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés.

Lettre datée du 28 novembre (S/17662) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte d'une déclaration du Ministre sud-africain des affaires étrangères publié le 27 novembre.

G. Examen de la question à la 2631ème séance (6 décembre 1985)

A sa 2631ème séance, le 6 décembre, le Conseil a décidé, sans qu'il y ait d'objection, d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :

Rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 571 (1985) (S/17648)."

Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola et du Burundi, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant une déclaration du représentant de l'Egypte, Président de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 571 (1985), qui a présenté le rapport de la Commission au Conseil (S/17648).

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Inde, de l'Afrique du Sud, de l'Angola et du Burundi, ce dernier parlant en sa qualité de président en exercice du Groupe des Etats d'Afrique.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/17667) présenté par le Burkina Faso, l'Egypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago.

Le Conseil a entamé sa procédure de vote sur le projet de résolution (S/17667).

Sur la demande du représentant des Etats-Unis, le Président a mis aux voix séparément le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution (S/17667).

Décision : A la 2631ème séance, le 6 décembre 1985, le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution (S/17667) a été adopté par 14 voix (Australie, Burkina Faso, Chine, Danemark, Egypte, France, Inde, Madagascar, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Union des Républiques socialistes soviétiques) contre zéro avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Le Conseil a ensuite voté sur l'ensemble du projet de résolution (S/17667).

Décision : A la 2631ème séance, le 6 décembre 1985, le projet de résolution (S/17667) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 577 (1985).

La résolution 577 (1985) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport de la Commission d'enquête créée en application de la résolution 571 (1985) du Conseil de sécurité (S/17648),

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupé par les nombreux actes hostiles d'agression commis sans provocation par le régime raciste d'Afrique du Sud, qui violent la souveraineté, l'espace aérien et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Affligé par les pertes tragiques en vies humaines et préoccupé par les dégâts matériels et la destruction de biens résultant des actes répétés d'agression commis par le régime raciste d'Afrique du Sud,

Convaincu que ces actes gratuits d'agression commis par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud constituent un ensemble systématique et soutenu de violations visant à détruire l'infrastructure économique de l'Angola et à affaiblir l'appui qu'elle apporte à la lutte du peuple namibien pour la liberté et la libération nationale,

Rappelant ses résolutions 571 (1985) et 574 (1985) par lesquelles il a notamment condamné énergiquement l'invasion armée de l'Angola par l'Afrique du Sud et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réaffirmant que la poursuite de ces actes d'agression contre l'Angola constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Conscient de la nécessité de prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et écarter toutes les menaces à la paix et à la sécurité internationales,

1. Souscrit au rapport de la Commission d'enquête créée en application de la résolution 571 (1985) du Conseil de sécurité et exprime ses remerciements aux membres de la Commission;

2. Condamne énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les actes d'agression qu'il continue de perpétrer sans provocation, en les intensifiant, contre l'Angola et qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola;

3. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le territoire international de la Namibie comme base pour perpétrer ses incursions armées et pour déstabiliser l'Angola;

4. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à tous actes d'agression contre l'Angola et retire sur-le-champ et sans conditions toutes les forces occupant le territoire angolais, et qu'elle respecte scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Angola;

5. Félicite l'Angola de l'appui indéfectible qu'elle apporte au peuple namibien dans la lutte juste et légitime qu'il mène contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud et pour la jouissance de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale;

6. Prie les Etats Membres d'octroyer d'urgence toute l'assistance nécessaire à l'Angola en vue de renforcer sa capacité de défense;

7. Exige que l'Afrique du Sud verse une indemnisation complète et adéquate à l'Angola pour les dommages humains et matériels qu'elle a subis du fait de ces actes d'agression;

8. Prie les Etats Membres et les organisations internationales d'octroyer d'urgence une assistance matérielle et autre à l'Angola afin de faciliter la reconstruction immédiate de son infrastructure économique;

9. Prie le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de lui faire rapport selon que de besoin, et au plus tard le 30 juin 1986, sur l'application de la présente résolution, en particulier de ses paragraphes 7 et 8;

10. Décide de demeurer saisi de la question."

Après le vote, les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont fait une déclaration.

H. Communications reçues entre le 24 décembre 1985 et le 13 juin 1986 et demande de convocation

Lettre datée du 24 décembre (S/17696) adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine, transmettant le texte d'observations formulées le 23 décembre par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de Chine.

Lettre datée du 30 janvier 1986 (S/17779) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'un communiqué adopté à la même date par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés.

Lettre datée du 31 janvier (S/17781) adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 14 mars (S/17921) adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Angola, de Cuba et de l'URSS transmettant le texte d'une déclaration datée du 31 janvier concernant les consultations qui avaient eu lieu à Moscou le 27 janvier entre l'URSS, l'Angola et Cuba.

Lettre datée du 18 mars (S/17931) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola, transmettant le texte d'une lettre datée du 13 mars adressée au Secrétaire général par le Président de l'Angola et présentée par le Ministre des relations extérieures de l'Angola à Stockholm.

Lettre datée du 7 avril (S/17975) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Ghana, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 3 avril par le Gouvernement ghanéen.

Lettre datée du 8 mai (S/18055) adressée au Secrétaire général par les représentants du Mozambique et de l'URSS, transmettant le texte d'un communiqué conjoint soviéto-mozambiquais du 3 avril.

Lettre datée du 12 mai (S/18058) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola au nom des cinq pays africains de langue officielle portugaise, transmettant le texte d'une déclaration datée du 29 avril concernant la Réunion des Présidents de l'Angola, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau, du Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe, tenue à Luanda du 28 au 30 avril.

Lettre datée du 23 mai (S/18099 et Corr.1 et 2) adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Angola et de l'URSS, transmettant le texte d'un communiqué conjoint soviéto-angolais du 10 mai.

Lettre datée du 25 mai (S/18100) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'URSS, transmettant le texte du message de la même date adressé par le Presidium du Soviet suprême de l'URSS et le Conseil des ministres de l'URSS aux chefs d'Etat et de gouvernement et aux Africains.

Lettre datée du 3 juin (S/18129) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola, transmettant le texte d'une lettre datée du 31 mai adressée au Secrétaire général par le Ministre angolais des relations extérieures.

Lettre datée du 9 juin (S/18142) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'URSS, transmettant le texte d'une déclaration de l'Union soviétique datée du 8 juin.

Lettre datée du 12 juin (S/18148) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola demandant la convocation du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 12 juin (S/18152) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Ghana, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Gouvernement ghanéen.

Lettre datée du 13 juin (S/18156) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud.

Chapitre 3

LETTRE DATEE DU 17 JANVIER 1985, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU BOTSWANA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Communications reçues entre le 17 et le 20 juin 1985 et demande de convocation

Lettre datée du 17 juin (S/17279) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Botswana, demandant la convocation d'urgence du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 17 juin (S/17282) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte d'une déclaration du Ministre sud-africain des affaires étrangères datée du 14 juin.

Lettre datée du 18 juin (S/17283) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte de la déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique datée du 17 juin.

Lettre datée du 20 juin (S/17288) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne, transmettant le texte du communiqué publié le 19 juin par le Bureau d'information diplomatique du Ministère espagnol des affaires étrangères.

Lettre datée du 20 juin (S/17289) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration des dix Etats membres de la Communauté européenne publiée le 19 juin par l'Italie, en sa qualité de président en exercice de la Communauté européenne.

Lettre datée du 20 juin (S/17290) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria en sa qualité de président en exercice du Groupe des Etats d'Afrique, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par M. Oliver Tambo, président de l'African National Congress of South Africa (ANC).

B. Examen de la question aux 2598ème et 2599ème séances (21 juin 1985)

A sa 2598ème séance, le 21 juin, le Conseil de sécurité a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour le point suivant :

"Lettre datée du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17279)."

Le Président, avec l'assentiment du Conseil et à la demande des intéressés, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, des Bahamas, du Botswana, du Lesotho, du Libéria, de la République démocratique allemande, des Seychelles et du Soudan à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu du Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid une lettre datée du 19 juin, dans laquelle celui-ci demandait au Conseil d'adresser une invitation au Vice-Président du Comité conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. En l'absence d'objection, le Président a fait droit à cette demande.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution provisoire (S/17291) présenté par le Burkina Faso, l'Egypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago.

Le Conseil a abordé l'examen de la question en entendant des déclarations du Ministre des affaires étrangères du Botswana, des représentants de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Egypte, des Bahamas (en qualité de président du Groupe des Etats d'Amérique latine), du Danemark, de l'Australie, de la France et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Ministre des relations extérieures et de la coopération du Burkina Faso.

A la 2599ème séance, le même jour, le Président a invité en outre avec l'assentiment du Conseil, les représentants du Bénin, de la République-Unie de Tanzanie et du Swaziland sur leur demande à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Conseil a poursuivi son examen de la question en entendant une déclaration du Vice-Président du Comité spécial contre l'apartheid conformément à la décision prise à la 2598ème séance.

Des déclarations ont été faites par les représentants du Lesotho, de Madagascar, de la Thaïlande, du Soudan (en qualité de président du Groupe des Etats arabes), de la Chine, du Pérou, de l'Afrique du Sud, de la République-Unie de Tanzanie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, du Libéria (en qualité de président du Groupe des Etats d'Afrique), des Etats-Unis d'Amérique, de la République démocratique allemande (en qualité de président du Groupe des Etats d'Europe orientale), du Swaziland et du Bénin, ainsi que par le Président, en qualité de représentant de la Trinité-et-Tobago.

Le Président a fait savoir que le projet de résolution provisoire des six pays (S/17291) avait été révisé oralement comme suit :

a) Le huitième alinéa du préambule rédigé à l'origine en ces termes :

"Félicitant le Botswana de son attachement indéfectible à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et des apatrides, ainsi que des sacrifices qu'il a faits et continue de faire en donnant asile aux victimes de l'apartheid,"

a été révisé comme suit :

"Félicitant le Botswana de son attachement indéfectible aux Conventions relatives au statut des réfugiés et des apatrides, ainsi que des sacrifices qu'il a faits et continue de faire en donnant asile aux victimes de l'apartheid,";

b) Le paragraphe 4 du dispositif, rédigé à l'origine en ces termes :

"4. Dénonce et rejette la politique du droit de poursuite appliquée par l'Afrique du Sud raciste pour terroriser et déstabiliser le Botswana et d'autres pays de la région de l'Afrique australe;"

a été révisé comme suit :

"4. Dénonce et rejette la pratique du droit de poursuite suivie par l'Afrique du Sud raciste pour terroriser et déstabiliser le Botswana et d'autres pays de l'Afrique australe;"

c) L'alinéa b) du paragraphe 8 du dispositif, rédigé à l'origine en ces termes :

"b) De mettre au point des mesures pour renforcer la capacité qu'a le Botswana de recevoir des réfugiés sud-africains et de leur fournir une assistance;"

a été révisé comme suit :

"b) De proposer des mesures pour renforcer la capacité qu'a le Botswana de recevoir des réfugiés sud-africains et de leur fournir une assistance;"

Le Conseil a ensuite voté sur le projet de résolution S/17291.

Décision : A la 2599ème séance, le 21 juin 1985, le projet de résolution S/17291 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 568 (1985).

La résolution 568 (1985) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre du Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 17 juin 1985 (S/17279), et ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Botswana concernant les récents actes d'agression commis par le régime raciste de l'Afrique du Sud contre la République du Botswana,

Exprimant son horreur et son indignation devant les pertes en vies humaines, les blessures infligées et les importants dommages causés par cette action,

Affirmant la nécessité urgente de sauvegarder l'intégrité territoriale du Botswana et de maintenir la paix et la sécurité dans la région de l'Afrique australe,

Réaffirmant l'obligation de tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de tout Etat,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que le régime raciste a recouru à l'emploi de la force militaire contre le Botswana, nation sans défense et éprise de paix,

Gravement préoccupé de ce que ces actes d'agression ne peuvent qu'aggraver la situation déjà instable et dangereuse dans la région de l'Afrique australe,

Ayant à l'esprit que ce dernier incident s'inscrit dans une série d'actes de provocation menés par l'Afrique du Sud contre le Botswana et aussi que le régime raciste a déclaré qu'il poursuivrait et intensifierait ces attaques,

Félicitant le Botswana de son attachement indéfectible aux conventions relatives au statut des réfugiés et des apatrides, ainsi que des sacrifices qu'il a faits et continue de faire en donnant asile aux victimes de l'apartheid,

1. Condamne énergiquement l'attaque militaire injustifiée et non provoquée que l'Afrique du Sud a commise récemment contre la capitale du Botswana et qui constitue un acte d'agression contre ce pays et une violation flagrante de son intégrité territoriale et de sa souveraineté nationale;

2. Condamne en outre tous les actes d'agression, de provocation et de harcèlement, y compris les meurtres, le chantage, les enlèvements et la destruction de biens matériels commis par le régime raciste de l'Afrique du Sud contre le Botswana;

3. Exige la cessation immédiate, totale et sans conditions de tous les actes d'agression de l'Afrique du Sud contre le Botswana;

4. Dénonce et rejette la pratique du droit de poursuite suivie par l'Afrique du Sud raciste pour terroriser et déstabiliser le Botswana et d'autres pays de la région de l'Afrique australe;

5. Exige que l'Afrique du Sud indemnise pleinement et de façon adéquate le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de ces actes d'agression;

6. Affirme le droit du Botswana de recevoir les victimes de l'apartheid et de leur donner asile, conformément à sa pratique traditionnelle, à ses principes humanitaires et à ses obligations internationales;

7. Demande au Secrétaire général d'engager immédiatement des consultations avec le Gouvernement du Botswana et les organismes compétents des Nations Unies au sujet des mesures à prendre pour aider le Gouvernement du Botswana à assurer la sécurité, la protection et le bien-être des réfugiés au Botswana;

8. Prie le Secrétaire général d'envoyer une mission au Botswana aux fins :

a) D'évaluer les dommages causés par les actes d'agression prémédités commis sans provocation par l'Afrique du Sud;

b) De proposer des mesures pour renforcer la capacité qu'a le Botswana de recevoir des réfugiés sud-africains et de leur fournir une assistance;

c) De déterminer le montant de l'assistance dont le Botswana aura besoin en conséquence et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité;

9. Prie tous les Etats et les organismes et organisations compétents du système des Nations Unies de fournir d'urgence toute l'assistance nécessaire au Botswana;

10. Prie le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de faire rapport au Conseil selon les besoins;

11. Décide de rester saisi de la question."

Le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration après le vote.

Le Ministre des affaires étrangères du Botswana a fait une déclaration.

C. Communications reçues entre le 24 juin et le 11 septembre 1985 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 24 juin (S/17314) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Brésil, communiquant le texte d'un message envoyé le 20 juin au Ministre des affaires étrangères du Botswana par le Ministre des relations extérieures du Brésil.

Lettre datée du 26 juin (S/17310), adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan, transmettant le texte d'une déclaration officielle faite le 21 juin par le Ministre des affaires étrangères du Soudan.

Le 11 septembre, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/17453) en application de la résolution 568 (1985) du Conseil de sécurité, sur les travaux de la mission qu'il avait envoyée au Botswana du 27 juillet au 2 août.

Chapitre 4

LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD

A. Communications reçues entre le 3 et le 25 juillet 1985 et demandes de convocation

Lettre datée du 3 juillet 1985 (S/17322 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 5 juillet (S/17326), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, accompagnée d'une annexe.

Lettre datée du 10 juillet (S/17336), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 6 juillet par le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada.

Lettre datée du 24 juillet (S/17355), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie, communiquant le texte d'une déclaration publiée le 22 juillet par le Ministre australien des affaires étrangères.

Lettre datée du 24 juillet (S/17351), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, demandant la réunion immédiate du Conseil.

Lettre datée du 25 juillet (S/17356), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Mali, en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Afrique, demandant la réunion d'urgence du Conseil.

B. Examen de la question de la 2600ème à la 2602ème séance (25 et 26 juillet 1985)

A sa 2600ème séance, le 25 juillet, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point suivant :

"La question de l'Afrique du Sud :

Lettre datée du 24 juillet 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17351)

Lettre datée du 25 juillet 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17356)."

Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Afrique du Sud, de Cuba, du Kenya et du Mali, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu du Président du Comité spécial contre l'apartheid, une lettre datée du 25 juillet, dans laquelle celui-ci demandait qu'une invitation lui soit adressée en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. En l'absence d'objection, le Président a fait droit à cette demande.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/17354) présenté par le Danemark et la France, qui se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud et la persistance des souffrances humaines que provoque dans ce pays le système d'apartheid, que le Conseil condamne avec force,

Indigné par la répression, et condamnant les arrestations arbitraires de centaines de personnes,

Considérant que l'instauration de l'état d'urgence dans 36 districts de la République sud-africaine constitue une grave détérioration de la situation dans ce pays,

Considérant comme totalement inacceptable la pratique par le Gouvernement sud-africain des détentions sans procès et des déplacements forcés, ainsi que la législation discriminatoire en place,

Reconnaissant la légitimité des aspirations de l'ensemble de la population sud-africaine à bénéficier de tous les droits civils et politiques,

1. Condamne énergiquement le système d'apartheid ainsi que les politiques et pratiques qui en découlent;
2. Condamne énergiquement les arrestations massives auxquelles a récemment procédé le gouvernement de Pretoria;
3. Demande la levée immédiate de l'état d'urgence dans les 36 districts où il a été instauré;
4. Demande au Gouvernement sud-africain de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers et détenus politiques et, en premier lieu, M. Nelson Mandela;
5. Demande instamment aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures à l'encontre de la République sud-africaine telles que les mesures suivantes :
 - a) Suspension de tout nouvel investissement en République sud-africaine;
 - b) Interdiction d'importation des krugerrands et pièces d'or;
 - c) Suspension des prêts garantis à l'exportation;
 - d) Interdiction de tout nouveau contrat dans le domaine nucléaire;
 - e) Interdiction de toute vente de matériel informatique pouvant être utilisé par l'armée et la police sud-africaines;
6. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution;
7. Décide de rester saisi de la question."

Le Conseil a abordé l'examen de ce point en entendant des déclarations des représentants de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Australie, de la Chine, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Pérou, de l'Afrique du Sud, ainsi que du représentant du Mali, en sa qualité de président actuel du Groupe des Etats d'Afrique, et des représentants de l'Egypte, de l'Inde, de la Thaïlande, du Burkina Faso, de Cuba et du Kenya.

Le Conseil a entendu une déclaration du Président du Comité spécial contre l'apartheid, conformément à la décision prise au début de la séance.

Le représentant de la France a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

Comme suite à une demande présentée par la France et appuyée par le Burkina Faso parlant au nom des membres du Conseil appartenant au Mouvement des pays non alignés, la séance a été suspendue.

A la reprise de la séance, le représentant de la France a proposé que le projet de résolution (S/17354) soit mis aux voix.

Le représentant du Burkina Faso, prenant la parole au nom des membres du Conseil appartenant au Mouvement des pays non alignés, a demandé que le vote soit différé afin de permettre aux membres du Conseil de demander des instructions à leurs gouvernements.

A la 2601ème séance, le 26 juillet, outre les personnes précédemment invitées, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Ethiopie, de la République arabe syrienne, de la République centrafricaine, de la République démocratique allemande, du Sénégal et du Zaïre, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a poursuivi l'examen de ce point en entendant des déclarations des représentants de la Trinité-et-Tobago, de Madagascar et du Sénégal.

A la 2602ème séance tenue le même jour, outre les personnes précédemment invitées, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Yougoslavie sur sa demande à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte révisé du projet de résolution présenté par le Danemark et la France (S/17354/Rev.1).

Le Conseil a poursuivi l'examen de ce point en entendant des déclarations des représentants de la République centrafricaine, du Zaïre, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de l'Ethiopie et de la Yougoslavie, ainsi qu'une déclaration du Président, parlant en sa qualité de représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

Le représentant de la France a présenté le projet de résolution révisé (S/17354/Rev.1) et a demandé qu'il soit mis aux voix.

Le représentant du Burkina Faso, prenant la parole au nom de l'Egypte, de l'Inde, de Madagascar, du Pérou, de la Trinité-et-Tobago et de sa propre délégation a proposé un amendement oral (publié ultérieurement sous la cote S/17363) au projet de résolution révisé (S/17354/Rev.1), consistant à insérer, après le paragraphe 5 du dispositif, un nouveau paragraphe libellé comme suit :

"Avertit en termes énergiques l'Afrique du Sud que, faute pour elle d'agir ainsi, le Conseil de sécurité serait contraint de se réunir immédiatement pour envisager d'adopter des mesures appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies, y compris le Chapitre VII, afin d'exercer des pressions supplémentaires propres à faire dûment respecter par l'Afrique du Sud les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;".

Le Conseil a alors engagé la procédure de vote.

Le Président a mis l'amendement aux voix (S/17363).

Décision : A la 2602ème séance, le 26 juillet 1985, l'amendement (S/17363) a recueilli 12 voix pour (Australie, Burkina Faso, Chine, Danemark, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Union des Républiques socialistes soviétiques), 2 voix contre (Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et une abstention (France). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration avant le vote sur le projet de résolution révisé.

Le Conseil a alors mis aux voix le projet de résolution révisé (S/17354/Rev.1).

Décision : A la 2602ème séance, le 26 juillet 1985, le projet de résolution révisé (S/17354/Rev.1) a été adopté par 13 voix pour (Australie, Burkina Faso, Chine, Danemark, Egypte, France, Inde, Madagascar, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Union des Républiques socialistes soviétiques) contre zéro, avec 2 abstentions (Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), en tant que résolution 569 (1985).

La résolution 569 (1985) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud et la persistance des souffrances humaines que provoque dans ce pays le système de l'apartheid, que le Conseil condamne avec force,

Indigné par la répression et condamnant les arrestations arbitraires de centaines de personnes,

Considérant que l'instauration de l'état d'urgence dans 36 districts de la République sud-africaine constitue une grave détérioration de la situation dans ce pays,

Considérant comme totalement inacceptable la pratique par le Gouvernement sud-africain des détentions sans procès et des déplacements forcés, ainsi que la législation discriminatoire en place,

Reconnaissant la légitimité des aspirations de l'ensemble de la population sud-africaine à bénéficier de tous les droits civils et politiques et d'établir une société unie, non raciale et démocratique,

Reconnaissant en outre que la cause même de la situation en Afrique du Sud réside dans la politique d'apartheid et les pratiques du Gouvernement sud-africain,

1. Condamne énergiquement le système d'apartheid ainsi que les politiques et pratiques qui en découlent;

2. Condamne énergiquement les arrestations massives et les détentions auxquelles a récemment procédé le gouvernement de Pretoria et les meurtres qui ont été commis;

3. Condamne énergiquement l'établissement de l'état d'urgence dans les 36 districts où il a été instauré et demande sa levée immédiate;

4. Demande au Gouvernement sud-africain de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers et détenus politiques, et en premier lieu, M. Nelson Mandela;

5. Réaffirme que seules l'éradication totale de l'apartheid et l'instauration en Afrique du Sud d'une société libre, unie et démocratique sur la base du suffrage universel peuvent conduire à une solution;

6. Demande instamment aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures à l'encontre de l'Afrique du Sud, telles que les mesures suivantes :

- a) Suspension de tout nouvel investissement en Afrique du Sud;
- b) Interdiction de la vente des krugerrands et de toutes les autres pièces frappées en Afrique du Sud;
- c) Restrictions dans le domaine des sports et des relations culturelles;
- d) Suspension des prêts garantis à l'exportation;
- e) Interdiction de tout nouveau contrat dans le domaine nucléaire;
- f) Interdiction de toute vente de matériel informatique pouvant être utilisé par l'armée et la police sud-africaines;

7. Félicite les Etats qui ont déjà adopté des mesures volontaires contre le Gouvernement de Pretoria et les prie instamment de prendre de nouvelles dispositions, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple;

8. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution;

9. Décide de rester saisi de la question et de se réunir à nouveau dès que le Secrétaire général aura publié son rapport, en vue d'examiner les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente résolution."

Après le vote, des déclarations ont été faites par le représentant de la France, le représentant du Burkina Faso parlant au nom de l'Egypte, de l'Inde, de Madagascar, du Pérou, de la Trinité-et-Tobago et de sa propre délégation, et les représentants des Etats-Unis et de l'URSS.

C. Communications reçues entre le 25 juillet et le 20 août 1985
et déclaration du Président du Conseil

Lettre datée du 25 juillet (S/17362), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg, au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne, transmettant le texte d'une déclaration sur l'Afrique australe, adoptée le 23 juillet par les ministres des affaires étrangères des 10 Etats membres de la Communauté européenne.

Lettre datée du 26 juillet (S/17360), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie, transmettant le texte d'une déclaration faite le 23 juillet par le Ministre tunisien des affaires étrangères.

Lettre datée du 26 juillet (S/17364), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Gouvernement brésilien.

Lettre datée du 26 juillet (S/17368), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 juillet (S/17367), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'un communiqué adopté le même jour par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés.

Lettre datée du 29 juillet (S/17369), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 25 juillet par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 29 juillet (S/17372), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine, transmettant le texte des observations présentées le 26 juillet par le porte-parole du Ministère chinois des affaires étrangères.

Lettre datée du 29 juillet (S/17374), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burkina Faso, transmettant le texte d'une lettre datée du 25 juillet, adressée au Président du Conseil par M. Oliver Tambo, président de l'African National Congress d'Afrique du Sud (ANC).

Lettre datée du 5 août (S/17382), adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte d'une déclaration faite le 24 juillet par le Président du Sénégal, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine.

Lettre datée du 5 août (S/17384), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 31 juillet par le Directeur général chargé de l'information et des affaires culturelles au Ministère japonais des affaires étrangères.

Lettre datée du 9 août (S/17391), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte d'une déclaration faite le 2 août par le Ministre indonésien des affaires étrangères.

Lettre datée du 12 août (S/17398), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Uruguay, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 10 août par le Gouvernement uruguayen.

Lettre datée du 15 août (S/17402), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil, transmettant le texte d'un décret signé le 9 août par le Président du Brésil.

Lettre datée du 16 août (S/17405), adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Président du Sénégal, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine.

Lettre datée du 19 août (S/17406), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 19 août par le Ministère des affaires étrangères de la Thaïlande.

Lettre datée du 19 août (S/17407), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte de l'appel lancé le 19 août par le Premier Ministre indien.

Le 20 août, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a publié, au nom du Conseil, la déclaration ci-après (S/17408) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont appris avec une vive inquiétude que les autorités sud-africaines avaient l'intention d'appliquer prochainement la sentence de mort prononcée contre M. Malesela Benjamin Moloise.

Les membres du Conseil rappellent la résolution 547 (1984) du 13 janvier 1984, par laquelle le Conseil a notamment demandé aux autorités sud-africaines de ne pas exécuter la condamnation à mort prononcée contre M. Moloise.

Les membres du Conseil de sécurité, convaincus que l'exécution de cette sentence serait non seulement un geste direct de mépris pour la résolution susmentionnée du Conseil, mais ne ferait qu'aggraver une situation déjà extrêmement inquiétante, prient une fois de plus les autorités sud-africaines de rapporter la peine de mort prononcée contre M. Moloise."

Lettre datée du 20 août (S/17411), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 19 août par le Ministre australien des affaires étrangères.

D. Examen de la question à la 2603ème séance (21 août 1985)

A sa 2603ème séance, le 21 août, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point suivant :

"La question de l'Afrique du Sud".

A l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante (S/17413) :

"Les membres du Conseil de sécurité, profondément alarmés par l'aggravation et la détérioration de la situation de la majorité noire opprimée d'Afrique du Sud depuis l'instauration de l'état d'urgence le 21 juillet 1985, expriment une fois de plus leur très vive préoccupation face à cette situation déplorable.

Les membres du Conseil condamnent le régime de Pretoria pour son refus persistant de tenir compte des appels répétés de la communauté internationale, y compris la résolution 569 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 1985, et en particulier de la demande formulée dans cette résolution pour que l'état d'urgence soit levé immédiatement.

Les membres du Conseil condamnent énergiquement la poursuite des tueries, ainsi que des arrestations et détentions massives et arbitraires auxquelles a procédé le gouvernement de Pretoria. Ils demandent une fois de plus au Gouvernement sud-africain de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers et détenus politiques, et, en premier lieu, M. Nelson Mandela, dont le domicile a été récemment l'objet d'un incendie criminel.

Les membres du Conseil estiment qu'une solution juste et durable en Afrique du Sud doit être fondée sur l'élimination totale du système d'apartheid et sur l'instauration d'une société libre, unie et démocratique en Afrique du Sud. Sans l'adoption de mesures concrètes en vue de cette solution juste et durable en Afrique du Sud, toutes déclarations du régime de Pretoria ne peuvent constituer qu'une réaffirmation de son attachement à l'apartheid et mettre en relief son intransigeance obstinée face à l'opposition interne et internationale croissante au maintien de ce système politique et social totalement injustifié. A cet égard, les membres du Conseil expriment leur grave préoccupation devant les dernières déclarations du Président du régime de Pretoria."

E. Communications reçues entre le 1er août et le 15 octobre 1985

Lettre datée du 21 août (S/17416), adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte de la déclaration publiée par le Président du Sénégal, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine.

Lettre datée du 22 août (S/17415), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte du communiqué publié le même jour par le Gouvernement nicaraguayen.

Lettre datée du 22 août (S/17418), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamaïque, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de la Jamaïque.

Lettre datée du 26 août (S/17419), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 25 août par ces Etats.

Lettre datée du 27 août (S/17421), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'un communiqué adopté le même jour par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés.

Note verbale datée du 28 août (S/17425), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 29 août (S/17426), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte d'une lettre adressée le 28 août au Secrétaire général par le Ministre sud-africain des affaires étrangères.

Note verbale datée du 29 août (S/17429), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande.

Lettre datée du 30 août (S/17430), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 30 août par le Gouvernement soviétique.

Lettre datée du 3 septembre (S/17436), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Gouvernement cubain.

Lettre datée du 4 septembre (S/17437), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 3 septembre par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 17 septembre (S/17470), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada, transmettant le texte d'une déclaration prononcée le 13 septembre par le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada.

Note verbale datée du 17 septembre (S/17478), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

Lettre datée du 18 septembre (S/17477), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant le texte de la Déclaration adoptée par le Séminaire international sur les idéologies, les attitudes et les organisations racistes qui entravent les efforts faits pour éliminer l'apartheid et sur les moyens de les combattre, qui s'est tenu à Siofok (Hongrie) du 9 au 11 septembre.

Lettre datée du 30 septembre (S/17511), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant le texte d'un rapport succinct des journées d'étude destinées aux médias sur les moyens de contrecarrer la propagande relative à l'apartheid, organisées à Londres du 20 au 22 mai.

Note verbale datée du 1er octobre (S/17546), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 7 octobre, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant le rapport annuel du Comité spécial (S/17562), adopté à l'unanimité le même jour et présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité conformément aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale 2671 (XXV) du 8 décembre 1970 et 39/72 A à G du 13 décembre 1984. [Ce rapport a été publié comme Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 22 (A/40/22).]

Lettre datée du 7 octobre, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant un rapport spécial du Comité spécial sur l'application de l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud (S/17562/Add.1), adopté le même jour. [Ce rapport a été publié comme Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 22A, (A/40/22/Add.1 à 4).]

Lettre datée du 7 octobre, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant un rapport spécial du Comité spécial sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud (S/17562/Add.2) adopté le même jour. [Ce rapport a été publié comme Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 22A (A/40/22/Add.1 à 4).]

Lettre datée du 7 octobre, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant le texte d'un rapport spécial du Comité spécial sur les nouvelles mesures à prendre pour intensifier les efforts d'information de l'opinion publique mondiale et pour encourager une action plus vaste de l'opinion publique en faveur de la juste lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud (S/17562/Add.3), adopté le même jour. [Ce rapport a été publié comme Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 22A (A/40/22/Add.1 à 4).]

Lettre datée du 7 octobre, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant le texte d'un rapport spécial du Comité spécial sur l'action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid (S/17562/Add.4), adopté le même jour. [Ce rapport a été publié comme Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 22A (A/40/22/Add.1 à 4).]

Lettre datée du 10 octobre (S/17563), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 9 octobre par le Ministre japonais des affaires étrangères.

Lettre datée du 15 octobre (S/17570), adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen, transmettant, d'ordre du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Yémen, agissant en tant que président de l'Organisation de la Conférence islamique, le texte du communiqué de la réunion de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 9 octobre.

F. Déclaration du Président du Conseil de sécurité

A la 2623ème séance, le 17 octobre, avant de procéder à l'adoption de l'ordre du jour 3/, le Président a fait, au nom des membres du Conseil, la déclaration suivante (S/17575) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont appris avec indignation et avec une extrême préoccupation que les autorités sud-africaines avaient l'intention d'exécuter la condamnation à mort prononcée contre Malesela Benjamin Moloise, en dépit des appels lancés par le Conseil à cet égard.

Les membres du Conseil appellent de nouveau l'attention des autorités sud-africaines sur la déclaration faite par le Président du Conseil le 20 août 1985 et sur la résolution 547 (1984) dans laquelle le Conseil a notamment demandé aux autorités sud-africaines de ne pas appliquer la sentence prononcée contre M. Moloise.

3/ L'ordre du jour de la séance était "La situation au Moyen-Orient".

Les membres du Conseil sont convaincus que l'exécution de M. Moloise ne fera qu'entraîner une nouvelle détérioration d'une situation extrêmement grave.

Les membres du Conseil de sécurité prient de nouveau très instamment le Gouvernement sud-africain de faire preuve de clémence à l'égard de M. Moloise et de lui accorder une remise de peine."

G. Communications reçues entre le 17 octobre 1985 et le 10 juin 1986 et demande de convocation

Lettre datée du 17 octobre (S/17577), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'une déclaration qu'il avait publiée le même jour au nom du Président du Mouvement des pays non alignés.

Lettre datée du 18 octobre (S/17580), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'une déclaration qu'il avait publiée le même jour au nom du Président du Mouvement des pays non alignés.

Lettre datée du 21 octobre (S/17583), adressée au Secrétaire général par les représentants du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, transmettant le texte du Programme d'action contre l'Afrique du Sud adopté par les ministres des affaires étrangères des pays nordiques, lors de leur réunion à Oslo les 17 et 18 octobre.

Lettre datée du 22 octobre (S/17589), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte, transmettant le texte d'une déclaration rendue publique le 19 octobre par le porte-parole du Conseil des ministres d'Égypte.

Lettre datée du 24 octobre (S/17593), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 22 octobre par le Ministère japonais des affaires étrangères.

Lettre datée du 1er novembre (S/17605), adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen démocratique, transmettant le texte d'une lettre datée du 21 septembre adressée au Président de l'Organisation de l'unité africaine par le Secrétaire général du Comité central du Parti socialiste yéménite, président du Comité directeur du Conseil supérieur du peuple de la République démocratique populaire du Yémen.

Lettre datée du 5 novembre (S/17610 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola, transmettant une copie de la Déclaration politique finale et de la Déclaration économique adoptées par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre.

Lettre datée du 14 novembre (S/17632), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant le texte de la Déclaration adoptée le 31 octobre par la Conférence internationale des syndicats maritimes, tenue à Londres du 30 au 31 octobre, au sujet de l'application de l'embarco pétrolier imposé par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de l'Afrique du Sud.

Lettre datée du 14 novembre (S/17678 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant le texte d'une déclaration en date du 11 novembre du Comité exécutif du Conseil InterAction.

Lettre datée du 20 novembre (S/17645), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola, transmettant le texte d'une déclaration du Bureau politique du Comité central du Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA)/Parti des travailleurs.

Lettre datée du 23 décembre (S/17691), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Antigua-et-Barbuda, transmettant le texte d'une déclaration prononcée le même jour par le Premier Ministre adjoint et Ministre des relations extérieures d'Antigua-et-Barbuda.

Lettre datée du 23 décembre (S/17693), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'un communiqué publié le même jour par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés.

Lettre datée du 24 décembre (S/17696), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine et transmettant le texte d'une déclaration faite le 23 décembre par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de Chine.

Lettre datée du 27 décembre (S/17699), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 26 décembre par le Directeur général de l'information et des affaires culturelles du Ministère japonais des affaires étrangères.

Lettre datée du 31 décembre (S/17709), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre en date du 23 décembre, adressée au Secrétaire général par le chef d'Etat de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 6 février 1986 (S/17809), adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents des Pays-Bas et de la Zambie, transmettant le texte d'un communiqué conjoint adopté à la Réunion des ministres des affaires étrangères des Etats de première ligne et des ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Communauté européenne, tenue à Lusaka les 3 et 4 février.

Lettre datée du 26 février (S/17866), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, et transmettant le texte d'une déclaration commune, datée du 25 février, des 12 Etats membres de la Communauté européenne.

Note du Secrétaire général, datée du 28 février (S/17877), appelant l'attention du Conseil sur la résolution 40/64 de l'Assemblée générale intitulée "Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain".

Note du Secrétaire générale, datée du 28 février (S/17878), appelant l'attention du Conseil sur la résolution 40/89 de l'Assemblée générale, intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

Lettre datée du 3 mars (S/17892), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud et transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre sud-africain des affaires étrangères.

Lettre datée du 14 mars (S/17921), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Angola, de Cuba et de l'Union des Républiques socialistes

soviétiques et transmettant le texte d'une déclaration en date du 31 janvier concernant les consultations, tenues à Moscou le 27 janvier, entre l'URSS, l'Angola et Cuba.

Lettre datée du 7 avril (S/17974), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Afrique et transmettant le texte d'une lettre du même jour, adressée au représentant de l'Ouganda par M. Neo Mnumzana, représentant de l'African National Congress d'Afrique du Sud (ANC), et des pièces qui y étaient jointes.

Lettre datée du 20 mai (S/18070), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'URSS, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Gouvernement de l'URSS.

Note verbale datée du 21 mai (S/18075), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Barbade, transmettant le texte d'une déclaration faite le 20 mai par le Premier Ministre de la Barbade.

Lettre datée du 21 mai (S/18079), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte d'une déclaration faite le 20 mai par le Directeur général du Département de l'information et des affaires culturelles du Ministère japonais des affaires étrangères.

Lettre datée du 21 mai (S/18082), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ouganda, transmettant le texte d'une déclaration faite le 20 mai par le Ministère des affaires étrangères de l'Ouganda.

Lettre datée du 22 mai (S/18077), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kenya, transmettant le texte d'une déclaration faite le 20 mai par le Gouvernement kényen.

Lettre datée du 22 mai (S/18080), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Uruguay, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 21 mai par le Gouvernement uruguayen.

Lettre datée du 22 mai (S/18085), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 20 mai par le Secrétariat fédéral pour les affaires étrangères de la Yougoslavie.

Lettre datée du 22 mai (S/18089), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'un communiqué adopté le 22 mai par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés.

Lettre datée du 22 mai (S/18090), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Equateur, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Gouvernement équatorien.

Lettre datée du 22 mai (S/18093), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine, transmettant le texte de communiqués de presse publiés les 20 et 22 mai par le Ministère argentin des relations extérieures et du culte.

Lettre datée du 22 mai (S/18094), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Gouvernement tanzanien.

Lettre datée du 22 mai (S/18103), adressée au Secrétaire général par le représentant du Bangladesh, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 21 mai par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Bangladesh.

Lettre datée du 23 mai (S/18083), adressée au Secrétaire général par le représentant de Saint-Christophe-et-Nevis, transmettant le texte d'une déclaration faite le 22 mai par le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de Saint-Christophe-et-Nevis.

Lettre datée du 23 mai (S/18091), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement tchécoslovaque.

Lettre datée du 23 mai (S/18096), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement portugais, datée du 19 mai.

Lettre datée du 23 mai (S/18097), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte d'une déclaration faite le 20 mai par le Ministère des affaires étrangères du Pakistan.

Lettre datée du 23 mai (S/18098), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Angola et de l'URSS, transmettant le texte d'une déclaration commune publiée le 10 mai par l'URSS et l'Angola.

Lettre datée du 23 mai (S/18099), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Angola et de l'URSS, transmettant le texte d'un communiqué commun soviéto-angolais en date du 10 mai.

Lettre datée du 23 mai (S/18101), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, au nom des 12 Etats membres de la communauté européenne, transmettant le texte d'une déclaration commune, datée du 22 mai, des 12 Etats membres de la Communauté européenne.

Lettre datée du 25 mai (S/18095), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie, transmettant le texte d'une déclaration de l'Agence de presse bulgare (BTA) datée du 22 mai.

Lettre datée du 25 mai (S/18100), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'URSS, transmettant le texte d'un message daté du même jour adressé aux chefs d'Etat et de gouvernement et aux peuples africains par le Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Conseil des ministres de l'URSS.

Note verbale datée du 26 mai (S/18114), adressée au Secrétaire général par le représentant du Guyana, transmettant le texte d'un message adressé au Président du Zimbabwe par le Président du Guyana.

Note verbale datée du 27 mai (S/18112), adressée au Secrétaire général par le représentant du Guyana, transmettant le texte d'un message adressé au Président du Botswana par le Président du Guyana.

Note verbale datée du 27 mai (S/18113), adressée au Secrétaire général par le représentant du Guyana, transmettant le texte d'un message adressé au Président de la Zambie par le Président du Guyana.

Lettre datée du 28 mai (S/18108), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique en date du 22 mai.

Lettre datée du 29 mai (S/18115), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao, transmettant le texte d'une déclaration faite le 24 mai par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao.

Lettre datée du 30 mai (S/18121), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant le texte de la Déclaration du Séminaire international sur l'embargo décrété par l'ONU sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, tenu à Londres du 28 au 30 mai.

Lettre datée du 6 juin (S/18141), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant le texte de la Déclaration adoptée le 6 juin par le Séminaire sur l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, tenu à Oslo du 4 au 6 juin.

Lettre datée du 10 juin (S/18146), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zaïre, en sa qualité de président du Groupe des Etats africains et demandant la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil.

H. Examen de la question à la 2690ème séance (13 juin 1986)

A sa 2690ème séance, le 13 juin, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point suivant :

"La question de l'Afrique du Sud :

Lettre datée du 10 juin 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Zaïre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/18146)."

Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du Guyana, de l'Inde, de la Roumanie et du Zaïre, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre, datée du 12 juin, dans laquelle le Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid demandait qu'une invitation lui soit adressée au titre de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. En l'absence d'objection, le Président a fait droit à cette demande.

Le Conseil a entendu les déclarations des représentants du Zaïre, au nom du Groupe des Etats africains, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Bulgarie.

Le Président a ensuite fait la déclaration suivante (S/18157), au nom des membres du Conseil :

"Les membres du Conseil de sécurité, à l'occasion de la commémoration du dixième anniversaire du massacre brutal perpétré par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud contre le peuple africain à Soweto, tiennent à rappeler la

résolution 392 (1976), du 19 juin 1976, dans laquelle le Conseil de sécurité condamne vigoureusement le Gouvernement sud-africain pour avoir recouru à des actes de violence massive et au meurtre d'Africains, y compris des écoliers, des étudiants et autres, qui marquaient leur opposition à la discrimination raciale. Ils sont convaincus que la répétition de ces événements tragiques aggraverait encore la menace déjà sérieuse que la situation en Afrique du Sud présente pour la sécurité de la région et pourrait avoir, au-delà, des conséquences pour la paix et la sécurité internationales.

Ils condamnent la politique et l'ensemble des mesures répressives qui ne font que perpétuer le système d'apartheid, en particulier la récente instauration de l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire, l'arrestation et la détention de milliers de personnes engagées dans la lutte contre l'apartheid. Ils demandent instamment la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues à ce titre. Ils demandent notamment la levée immédiate de l'état d'urgence pour permettre la commémoration du dixième anniversaire du massacre de Soweto sans aucune ingérence provocatrice ni intimidation de la part de la police et des forces militaires.

A cet égard, les membres du Conseil, résolus comme ils le sont à oeuvrer pour une solution juste et équitable qui éliminera complètement l'apartheid et évitera de nouvelles souffrances humaines en Afrique du Sud, avertissent le Gouvernement sud-africain qu'il sera tenu pleinement responsable de toute violence, effusion de sang, perte de vie humaine, blessure, ou dommage matériel qui pourrait résulter d'actes de répression et d'intimidation à l'occasion de la commémoration du dixième anniversaire du massacre de Soweto.

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment la légitimité de la lutte que mène le peuple opprimé d'Afrique du Sud pour l'élimination totale de l'apartheid et rappellent les résolutions antérieures demandant au régime raciste d'Afrique du Sud d'abolir l'apartheid et d'établir une société démocratique non raciale fondée sur le régime de la majorité, grâce à l'exercice libre et entier par la population tout entière du suffrage universel des adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée."

I. Communications reçues le 13 juin 1986

Lettre datée du 13 juin (S/18154), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Directeur général de l'information et des affaires culturelles du Ministère des affaires étrangères du Japon.

Lettre datée du 13 juin (S/18158), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte d'une déclaration devant être publiée plus tard le même jour par le Ministre sud-africain des affaires étrangères.

LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

A. Communications reçues entre le 9 juillet et le 12 septembre 1985 et demande de convocation

Lettre datée du 9 juillet 1985 (S/17332), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie.

Lettre datée du 12 juillet (S/17340), adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 18 juillet (S/17346), adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 29 juillet (S/17371), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie, transmettant le texte d'un télégramme du Ministre jordanien des affaires étrangères au Secrétaire général.

Lettre datée du 2 août (S/17379), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 8 août (S/17392), adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 5 septembre (S/17439), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar en sa qualité de président en exercice du Groupe arabe, transmettant le texte d'une lettre datée du 3 septembre, adressée au Secrétaire général par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

Lettre datée du 6 septembre (S/17445), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar en sa qualité de président en exercice du Groupe arabe, transmettant une lettre datée du 6 septembre, adressée au Secrétaire général par l'observateur de l'OLP.

Lettre datée du 10 septembre (S/17451), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, en sa qualité de président en exercice du Groupe arabe, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par l'observateur de l'OLP.

Lettre datée du 10 septembre (S/17452), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, en sa qualité de président en exercice du Groupe arabe, transmettant une lettre datée du 9 septembre, adressée au Secrétaire général par l'Observateur de l'OLP.

Lettre datée du 11 septembre (S/17455), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 11 septembre (S/17456), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Qatar, en sa qualité de président en exercice du Groupe des Etats arabes, demandant au nom du Groupe arabe, que le Conseil soit convoqué d'urgence.

Lettre datée du 12 septembre (S/17462), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie.

B. Examen de la question aux 2604ème et 2605ème séances
(les 12 et 13 septembre 1985)

A sa 2604ème séance, le 12 septembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé

"La situation dans les territoires arabes occupés :

Lettre datée du 11 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17456)."

Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants d'Israël, de la Jordanie et du Qatar, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu du représentant du Qatar une lettre datée du 12 septembre (S/17460) dans laquelle ce dernier, en sa qualité de président en exercice du Groupe arabe, priait le Conseil d'inviter le représentant de l'OLP à participer au débat sur la question, conformément à la pratique habituelle. Le Président a ajouté que cette proposition n'était pas formulée au titre des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil mais que, si elle était adoptée par le Conseil, l'invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits de participation que ceux qui étaient accordés aux Etats Membres invités en vertu de l'article 37.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet de cette proposition.

Décision : A la 2604ème séance, le 12 septembre 1985, la proposition a été adoptée par 10 voix (Burkina Faso, Chine, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Union des Républiques socialistes soviétiques) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Australie, Danemark, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu du représentant du Qatar une autre lettre datée du 12 septembre (S/17461) dans laquelle ce dernier, en sa qualité de président en exercice du Groupe arabe, demandait que le Conseil adresse une invitation, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, à M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, à participer au débat. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

Le Conseil a abordé l'examen de la question en entendant la déclaration du représentant du Qatar qui a pris la parole en sa qualité de président du Groupe arabe.

Le représentant de l'OLP a fait une déclaration.

Les représentants de l'Inde, de l'Egypte et d'Israël ont fait des déclarations.

Le représentant de la Jordanie a exercé son droit de réponse.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/17459) proposé par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago et qui se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 468 (1980), 469 (1980) et 484 (1980),

Prenant acte de la résolution 35/122 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980,

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent du Qatar et d'autres déclarations faites au Conseil,

Soulignant la nécessité urgente d'instaurer une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient,

Affirmant une fois de plus que la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. Déplore les mesures de répression qu'Israël a prises depuis le 4 août 1985 à l'encontre de la population palestinienne civile dans les territoires sous occupation israélienne, en particulier sur la rive occidentale et à Gaza, et exprime sa vive crainte que la persistance des autorités israéliennes à appliquer de telles mesures n'entraîne aucune nouvelle détérioration de la situation dans les territoires occupés;

2. Demande à Israël, la puissance occupante, de mettre fin immédiatement à toutes les mesures de répression, y compris les couvre-feux, les internements administratifs et les expulsions par la force, ainsi que de libérer sur-le-champ tous les détenus et de s'abstenir de procéder à de nouvelles expulsions;

3. Demande en outre à Israël de se conformer scrupuleusement aux dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre."

A la 2605ème séance, le 13 septembre, outre les personnes déjà invitées, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la République islamique d'Iran et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien une lettre datée du 12 septembre dans laquelle celui-ci priait le Conseil de lui adresser une invitation conformément aux dispositions de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant la déclaration de M. Clovis Maksoud, conformément à la décision prise à la 2604ème séance.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait une déclaration, conformément à la décision prise au début de la séance.

Les représentants de la Trinité-et-Tobago, de la République arabe syrienne, du Burkina Faso, de la Jordanie, de la Chine, de Madagascar, du Pérou, de la Thaïlande, de la RSS d'Ukraine, de la République islamique d'Iran et d'Israël ont également fait des déclarations.

Le Conseil a alors engagé la procédure de vote.

Les représentants de la France et des Etats-Unis ont fait des déclarations avant le vote.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2605ème séance, le 13 septembre 1985, le projet de résolution (S/17459) a recueilli 10 voix pour (Burkina Faso, Chine, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Union des Républiques socialistes soviétiques), une voix contre (Etats-Unis d'Amérique), et 4 abstentions (Australie, Danemark, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Les représentants de l'Australie, du Danemark et de l'URSS ont fait des déclarations après le vote ainsi que le Président qui a pris la parole en sa qualité de représentant du Royaume-Uni.

Le représentant du Qatar, prenant la parole en sa qualité de président en exercice du Groupe arabe, a fait une déclaration.

Le représentant de l'OLP a également fait une déclaration.

Les représentants de la République islamique d'Iran et de la République arabe syrienne ont exercé leur droit de réponse.

C. Communications reçues entre le 24 septembre 1985 et le 20 janvier 1986 et demandes de convocation

Lettre datée du 24 septembre (S/17493) adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar en sa qualité de président en exercice du Groupe arabe, transmettant le texte d'une lettre datée du 23 septembre adressée au Secrétaire général par l'observateur de l'OLP.

Lettre datée du 31 octobre (S/17600), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une lettre datée du 24 octobre adressée au Secrétaire général par l'observateur de l'OLP.

Lettre datée du 31 octobre (S/17601) adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant une lettre datée du 30 octobre adressée au Secrétaire général par l'observateur de l'OLP.

Lettre datée du 13 novembre (S/17630) adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 9 janvier 1986 (S/17727) adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie.

Lettre datée du 10 janvier (S/17729) adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par l'observateur de l'OLP.

Lettre datée du 15 janvier (S/17739) adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 16 janvier (S/17740) du représentant du Maroc dans laquelle celui-ci demandait, en sa qualité de président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, que le Conseil soit convoqué d'urgence.

Lettre datée du 16 janvier (S/17741) du représentant des Emirats arabes unis dans laquelle celui-ci demandait, en sa qualité de président en exercice du Groupe arabe, que le Conseil soit convoqué d'urgence.

Lettre datée du 20 janvier (S/17749) adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie.

D. Examen de la question de la 2643^{ème} à la 2650^{ème} séance
(du 21 au 30 janvier 1986)

A sa 2643^{ème} séance, le 21 janvier, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation dans les territoires arabes occupés :

- a) Lettre datée du 16 janvier 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17740)
- b) Lettre datée du 16 janvier 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Emirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17741)."

Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants d'Israël, de la Jordanie, du Maroc, du Pakistan, de l'Arabie saoudite et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 20 janvier (S/17748) du représentant des Emirats arabe unis dans laquelle ce dernier priait le Conseil d'inviter l'observateur de l'OLP à participer au débat sur la question conformément à la pratique habituelle. Cette proposition n'était pas formulée au titre des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil mais que, si elle était adoptée par le conseil, l'invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits de participation que ceux qui étaient accordés aux Etats membres invités en vertu de l'article 37.

Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration au sujet de cette proposition.

Décision : A la 2643ème séance, le 21 janvier 1986, cette proposition a été adoptée par 10 voix (Bulgarie, Chine, Congo, Emirats arabes unis, Ghana, Madagascar, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela) contre une (Etats-Unis d'Amérique) avec 4 abstentions (Australie, Danemark, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu du représentant des Emirats arabes unis une lettre datée du 21 janvier (S/17750) dans laquelle celui-ci, en sa qualité de président en exercice du Groupe des Etats arabes, priait le Conseil d'adresser une invitation à M. Samir Mansouri, observateur permanent par intérim de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 19 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

Le Conseil a abordé l'examen de la question en entendant les déclarations du représentant du Maroc, qui a pris la parole en sa qualité de président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, et des représentants des Emirats arabes unis, d'Israël et de l'Arabie saoudite.

A la 2644ème séance, le même jour, outre les personnes déjà invitées, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Egypte, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Qatar, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, une lettre datée du 21 janvier dans laquelle celui-ci priait le Conseil de lui adresser une invitation, en application de l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant une déclaration du représentant de l'OLP.

Les représentants de la Jordanie, de la République arabe syrienne et du Pakistan ont fait des déclarations.

Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Samir Mansouri, conformément à la décision prise à la 2643ème séance.

A la 2645ème séance, le 22 janvier, outre les personnes déjà invitées, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du Bangladesh, et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants du Qatar et de l'Egypte.

Le Conseil a également entendu une déclaration du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, conformément à une décision prise à la 2644ème séance.

Les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Turquie et du Bangladesh ont fait des déclarations.

A sa 2646^{ème} séance, le 27 janvier, outre les personnes déjà invitées, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de Brunéi Darussalam, de la Guinée, de l'Indonésie, de la Mauritanie, de la République islamique d'Iran, de la Tunisie et du Yémen, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu du représentant du Maroc une lettre datée du 22 janvier (S/17758) dans laquelle ce dernier demandait que le Conseil adresse une invitation, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, à M. Syed Sharifuddin Pirzada, secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants de la Tunisie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Ghana, de l'Algérie, de la Mauritanie et de l'Indonésie.

Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Syed Sharifuddin Pirzada conformément à la décision prise au début de la séance.

A la 2647^{ème} séance, le même jour, outre les personnes déjà invitées, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Inde, de la Malaisie et du Soudan, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants de la Thaïlande, de la République islamique d'Iran, de Brunéi Darussalam, de la Guinée, de l'Inde, de la Malaisie et du Soudan ainsi que du représentant de l'OLP.

A la 2648^{ème} séance, le 28 janvier, outre les personnes déjà invitées, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de Cuba, de l'Iraq et du Nicaragua, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants d'Israël et de Cuba.

A la 2649^{ème} séance, le 30 janvier, outre les personnes déjà invitées, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Yougoslavie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/17769) proposé par le Congo, les Emirats arabes unis, le Ghana, Madagascar, et la Trinité-et-Tobago et qui se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre (S/17740) du Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, actuellement président de l'Organisation de la Conférence islamique, et de la lettre (S/17741) du Représentant permanent des Emirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, actuellement président du Groupe arabe, adressées le 16 janvier 1986 au Président du Conseil de sécurité,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Gardant présent à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et notamment la nécessité de protéger et de préserver le caractère spirituel et religieux unique des Lieux saints et de la ville,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions relatives au statut et au caractère de la Ville sainte de Jérusalem, notamment les résolutions 252 (1968) du 21 mai 1968, 267 (1969) du 3 juillet et 271 (1969) du 15 septembre 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, la déclaration de consensus faite par son président le 11 novembre 1976, ainsi que les résolutions 465 du 1er mars 1980, 476 du 30 juin 1980 et 478 du 20 août 1980,

Déplorant vivement le refus persistant d'Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par les actes de provocation perpétrés par des Israéliens, y compris des membres de la Knesset et des forces de sécurité, qui ont profané le sanctuaire "Al Haram Al-Sharif" à Jérusalem,

1. Déplore vivement les actes de provocation qui ont profané le sanctuaire "Al Haram Al-Sharif" à Jérusalem;

2. Affirme que de tels actes font gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, ce qui pourrait compromettre la paix et la sécurité internationales;

3. Déclare une fois de plus que toutes les mesures prises par Israël pour modifier l'aspect physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de toute autre partie de ces territoires, n'ont aucune validité en droit, et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

4. Réaffirme que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, et en particulier la "loi fondamentale" sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

5. Demande à Israël, Puissance occupante, de se conformer scrupuleusement aux normes du droit international régissant l'occupation militaire, en particulier aux dispositions de la quatrième Convention de Genève, et d'empêcher qu'il soit fait obstacle à l'exercice des fonctions établies du Conseil islamique suprême de Jérusalem, y compris toute coopération que le Conseil peut souhaiter obtenir de pays à population essentiellement musulmane et de communautés musulmanes en ce qui concerne ses plans relatifs au maintien et à l'entretien des lieux saints islamiques;

6. Demande instamment à Israël, Puissance occupante, d'appliquer immédiatement les dispositions de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution avant le 1er mai 1986."

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants de Madagascar, de l'Afghanistan, de la Yougoslavie, du Nicaragua et du Yémen.

Les représentants de la Jordanie et de l'OLP ont exercé leur droit de réponse.

A sa 2650ème séance, le même jour, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

Le Président a appelé l'attention sur le texte révisé du projet de résolution proposé par le Congo, les Emirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago (S/17769/Rev.1) qui se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre (S/17740) du Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, actuellement président de l'Organisation de la Conférence islamique, et de la lettre (S/17741) du Représentant permanent des Emirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, actuellement président du Groupe arabe, adressées le 16 janvier 1986 au Président du Conseil de sécurité,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Gardant présents à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et notamment la nécessité de protéger et de préserver le caractère spirituel et religieux unique des Lieux saints et de la ville,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions relatives au statut et au caractère de la Ville sainte de Jérusalem, notamment les résolutions 252 (1968) du 21 mai 1968, 267 (1969) du 3 juillet et 271 (1969) du 15 septembre 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, la déclaration de consensus faite par le Président du Conseil de sécurité le 11 novembre 1976, ainsi que les résolutions 465 du 1er mars 1980, 476 du 30 juin 1980 et 478 du 20 août 1980,

Déplorant vivement le refus persistant d'Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par les actes de provocation perpétrés par des Israéliens, y compris des membres de la Knesset, qui ont profané le sanctuaire "Al Haram Al-Sharif" à Jérusalem,

1. Déplore vivement les actes de provocation qui ont profané le sanctuaire "Al Haram Al-Sharif" à Jérusalem;

2. Affirme que de tels actes font gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, dont l'absence pourrait compromettre la paix et la sécurité internationales;

3. Déclare une fois de plus que toutes les mesures prises par Israël pour modifier l'aspect physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de toute partie de ces territoires, n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de population et de nouveaux immigrants dans ces territoires, constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

4. Réaffirme que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, et en particulier la "loi fondamentale" sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

5. Demande à Israël, Puissance occupante, de se conformer scrupuleusement aux normes du droit international régissant l'occupation militaire, en particulier aux dispositions de la quatrième Convention de Genève et d'empêcher qu'il soit fait obstacle à l'exercice des fonctions établies du Conseil islamique suprême de Jérusalem, y compris toute coopération que le Conseil peut souhaiter obtenir de pays à population essentiellement musulmane et de communautés musulmanes en ce qui concerne ses plans relatifs au maintien et à l'entretien des lieux saints islamiques;

6. Demande instamment à Israël, Puissance occupante, d'appliquer immédiatement les dispositions de la présente résolution et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution avant le 1er mai 1986."

Le représentant de l'Iraq et le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de la Chine, ont fait des déclarations.

Le Conseil a alors engagé la procédure de vote.

Les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la France et de l'Australie ont fait des déclarations avant le vote.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution révisé.

Décision : A la 2650ème séance, le 30 janvier 1986, le projet de résolution révisé (S/17769/Rev.1) a recueilli 13 voix pour (Australie, Bulgarie, Chine, Congo, Danemark, Emirats arabes unis, France, Ghana, Madagascar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela), une voix contre (Etats-Unis d'Amérique), et une abstention (Thaïlande). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Les représentants du Danemark, de la Thaïlande et des Emirats arabes unis ont fait des déclarations après le vote.

Le représentant de l'OLP a fait une déclaration.

Le représentant d'Israël a fait une déclaration.

E. Communications reçues entre le 22 janvier et le 24 mars 1986

Lettre datée du 22 janvier (S/17757) du représentant du Maroc dans laquelle ce dernier transmettait en sa qualité de président en exercice du Groupe des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique, le texte d'un message daté du 17 janvier adressé au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique.

Note verbale datée du 23 janvier (S/17760) adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du Communiqué final de la dixième session du Comité Al-Qods, qui s'est tenue à Marrakech (Maroc), les 21 et 22 janvier.

Lettre datée du 27 janvier (S/17765) adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc.

Lettre datée du 5 février (S/17800) adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 6 février (S/17803) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Emirats arabes unis, transmettant le texte d'une lettre datée du 4 février adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'OLP.

Lettre datée du 11 février (S/17823) adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie et annexe.

Lettre datée du 3 mars (S/17889) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe syrienne.

Lettre datée du 24 mars (S/17935) adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

LA SITUATION A CHYPRE

A. Communications reçues les 18 et 25 juin 1985

Lettre datée du 18 juin 1985 (S/17280), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Sri Lanka, transmettant le texte d'une déclaration datée du même jour, émanant du Ministère des affaires étrangères de Sri Lanka.

Lettre datée du 25 juin (S/17304), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

B. Déclaration du Président du Conseil

A la 2607ème séance, le 20 septembre, avant de lever la séance 4/, le Président a fait la déclaration suivante (S/17486) au nom des membres du Conseil :

"Le Conseil de sécurité est saisi de la question de Chypre depuis 1964. Les membres du Conseil de sécurité ont été tenus informés des efforts entrepris par le Secrétaire général en août 1984 dans le cadre de la mission de bons offices dont l'a chargé le Conseil.

Les membres du Conseil ont entendu le 20 septembre 1985 un rapport oral du Secrétaire général au cours duquel celui-ci leur a fait savoir qu'il considérait que son initiative avait rapproché les positions des deux parties plus que jamais auparavant et a exprimé la conviction que les progrès réalisés jusqu'à présent devraient aboutir rapidement à un accord sur le cadre d'un règlement juste et durable de la question de Chypre, conformément aux principes de la Charte. Réitérant leur appui à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale, à l'unité et au non-alignement de la République de Chypre, les membres du Conseil ont déclaré appuyer énergiquement la mission entreprise par le Secrétaire général en vertu du mandat que lui a confié le Conseil.

Les membres du Conseil de sécurité demandaient donc à toutes les parties de s'employer tout spécialement, en coopération avec le Secrétaire général, à arriver rapidement à un accord."

C. Communications reçues entre le 7 novembre et le 11 décembre 1985 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 4 novembre (S/17620), adressée par le Secrétaire général aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, et annexe.

Lettre datée du 7 novembre (S/17614), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

4/ L'ordre du jour de la séance était : Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.

Lettre datée du 22 novembre (S/17650), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant une lettre datée du 20 novembre adressée au Secrétaire général par M. Ozer Koray.

Avant la date d'expiration du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, le Secrétaire général a présenté au Conseil, le 30 novembre, un rapport sur l'Opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1985 (S/17657).

Additif au rapport du Secrétaire général publié le 9 décembre (S/17657/Add.1).

Additif au rapport du Secrétaire général publié le 11 décembre (S/17657/Add.2).

D. Examen de la question à la 2635ème séance (12 décembre 1985)

A sa 2635ème séance, le 12 décembre, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation à Chypre :

Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/17657 et Add.1 et 2)."

Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Autriche, de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Le Président a déclaré que, au cours des consultations, les membres du Conseil avaient accepté qu'une invitation soit adressée à M. Ozer Koray, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. En l'absence d'objection, il en a été ainsi décidé.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/17680) établi au cours de consultations du Conseil.

En l'absence d'objection, le projet de résolution a été mis aux voix.

Décision : A la 2635ème séance, le 12 décembre 1985, le projet de résolution (S/17680) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 578 (1985)

La résolution 578 (1985) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, en date du 30 novembre (S/17657), du 9 décembre (S/17657/Add.1) et du 11 décembre 1985 (S/17657/Add.2),

Notant aussi que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1985,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 juin 1986, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964;

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution d'ici le 31 mai 1986;

3. Demande à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel."

Après l'adoption de la résolution, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Autriche, de Chypre et de la Grèce.

Une déclaration a été faite par M. Koray, conformément à la décision prise au début de la séance.

Des déclarations ont alors été faites par les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie.

E. Communications reçues entre le 17 janvier et le 13 juin 1986
et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 17 janvier 1986 (S/17743), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 21 janvier (S/17752), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte des propositions publiées le même jour par l'URSS et intitulées "Principes d'un règlement de la question de Chypre et les moyens d'y parvenir".

Lettre datée du 23 janvier (S/17759), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 7 février (S/17804), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 20 février (S/17854), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 11 mars (S/17917), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant une lettre en date du même jour adressée au Secrétaire général par M. Ozer Koray.

Lettre datée du 11 mars (S/17918), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par M. Ozer Koray, contenant une lettre en date du même jour adressée au Secrétaire général par M. Kenan Atakol.

Lettre datée du 19 mars (S/17930), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant une lettre en date du même jour adressée au Secrétaire général par M. Ozer Koray.

Lettre datée du 17 avril (S/18037), adressée par le Secrétaire général aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, et annexe.

Lettre datée du 22 avril (S/18030), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 6 mai (S/18050), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant une lettre en date du même jour adressée au Secrétaire général par M. Ozer Koray.

Lettre datée du 12 mai (S/18057), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant la partie relative à la question de Chypre de la déclaration adoptée par la Réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à New Delhi, du 14 au 20 avril.

Lettre datée du 13 mai (S/18060), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Avant la date d'expiration du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, le Secrétaire général a présenté au Conseil, le 31 mai, un rapport sur l'Opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er décembre 1985 au 31 mai 1986 (S/18102).

Additif au rapport du Secrétaire général, publié le 11 juin (S/18102/Add.1).

Additif au rapport du Secrétaire général, publié le 12 juin (S/18102/Add.2).

Lettre datée du 5 juin (S/18134), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 9 juin (S/18140), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 10 juin (S/18144), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 12 juin (S/18149), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant une lettre en date du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de Chypre.

Lettre datée du 13 juin (S/18155), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

F. Examen de la question à la 2688ème et à la 2689ème séances
(13 juin 1986)

A sa 2688ème séance, le 13 juin, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation à Chypre :

Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/18102 et Add.1 et 2)."

Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote.

Le Président a déclaré que, au cours des consultations, les membres du Conseil avaient accepté qu'une invitation soit adressée à M. Ozer Koray, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. En l'absence d'objection, il en a été ainsi décidé.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/18151) établi au cours de consultations du Conseil.

En l'absence d'objection, le projet de résolution a été mis aux voix.

Décision : A la 2688ème séance, le 13 juin 1986, le projet de résolution (S/18151) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 585 (1986).

La résolution 585 (1986) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, en date du 31 mai (S/18102), du 11 juin (S/18102/Add.1) et du 12 juin 1986 (S/18102/Add.2),

Notant aussi que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1986,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 décembre 1986, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);
2. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution d'ici le 30 novembre 1986 au plus tard;
3. Demande à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel."

Après l'adoption de la résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de Chypre et de la Grèce.

Le Conseil a entendu une déclaration de M. Koray, conformément à la décision prise au début de la séance.

A sa 2689ème séance, le même jour, le Conseil a poursuivi l'examen de la question et a entendu une déclaration du représentant de la Turquie.

Les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie ont exercé leur droit de réponse.

Chapitre 7

LES NATIONS UNIES POUR UN MONDE MEILLEUR ET LA RESPONSABILITE DU CONSEIL DE SECURITE EN CE QUI CONCERNE LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

A. Déclaration du Président du Conseil

Le 29 août 1985, à l'issue de consultations officieuses, le Président a publié la déclaration suivante (S/17424) au nom des membres du Conseil :

"Les membres du Conseil sont convenus de tenir au niveau des ministres des affaires étrangères, une séance commémorative du Conseil pour célébrer le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, dont l'ordre du jour sera le suivant : 'Les Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales'.

Il a été en outre convenu que la réunion se tiendrait le 26 septembre 1985.

Eu égard à des considérations pratiques, il a été également convenu que les membres du Conseil pourraient faire des déclarations à cette réunion."

B. Examen de la question à la 2608ème séance (26 septembre 1985)

A sa 2608ème séance, le 26 septembre, le Conseil a inscrit la question suivante à son ordre du jour, sans opposition :

"Les Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales."

Le Secrétaire général a fait une déclaration.

Ont ensuite pris la parole S. Exc. M. Edouard Chevardnadzé, ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; S. Exc. M. Vladimir Kravets, ministre des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine; S. Exc. M. Errol Mahabir, ministre des affaires extérieures de la Trinité-et-Tobago; S. Exc. le général d'armée aérienne Siddhi Savetsila, ministre des affaires étrangères de la Thaïlande; S. Exc. M. Allan Wagner Tizon, ministre des relations extérieures du Pérou; S. Exc. M. Blaise Rabetafika, représentant permanent de Madagascar; S. Exc. M. Khurshed Alam Khan, ministre d'Etat au commerce de l'Inde; Son Exc. M. Roland Dumas, ministre des relations extérieures de la France; S. Exc. M. Ahmed Esmat Abdel Meguid, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de l'Egypte; S. Exc. M. Uffe Ellemann-Jensen, ministre des affaires étrangères du Danemark; S. Exc. M. Wu Xueqian, conseiller d'Etat et ministre des affaires étrangères de la Chine; S. Exc. M. Basile Laetaré Guissou, ministre des affaires étrangères et de la coopération du Burkina Faso; S. Exc. M. Bill Hayden, parlementaire, ministre des affaires étrangères de l'Australie; S. Exc. M. George P. Shultz, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique; et le président, le très honorable sir Geoffrey Howe, O.C., parlementaire, en sa qualité de secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

A la fin de la séance, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante (S/17501) au nom des membres du Conseil :

"Le Conseil de sécurité s'est réuni le jeudi 26 septembre 1985 en séance publique au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, au niveau des ministres des affaires étrangères, pour célébrer le quarantième anniversaire de l'Organisation.

Cette réunion a été présidée par le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en sa qualité de président du Conseil de sécurité pour le mois de septembre. Des déclarations ont été faites par les Ministres des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Trinité-et-Tobago, de la Thaïlande et du Pérou, par le Représentant permanent de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies, par le Ministre d'Etat au commerce de l'Inde, et par les Ministres des affaires étrangères de la France, de l'Egypte, du Danemark, de la Chine, du Burkina Faso, de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que par le Secrétaire général.

L'ordre du jour de cette réunion commémorative était le suivant :

Les Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Les membres du Conseil se sont félicités de l'occasion ainsi offerte, en ce quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, de réaffirmer à un haut niveau les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et leur attachement constant aux buts et principes qui y sont énoncés. Ils ont procédé à un examen de la situation internationale sous ses aspects les plus divers. Ils se sont déclarés profondément préoccupés par l'existence de diverses menaces contre la paix, y compris la menace nucléaire. Tout en reconnaissant que l'Organisation n'avait pas toujours été en mesure d'écartier ces menaces, ils ont souligné que l'ONU gardait toute sa validité en tant que force positive oeuvrant pour la paix et le progrès de l'humanité. Ils ont noté avec satisfaction que les Membres de l'Organisation étaient chaque année plus nombreux, au point que l'objectif d'universalité, auquel ils souscrivent, est maintenant presque atteint.

Les membres du Conseil se sont montrés pénétrés de la responsabilité principale que la Charte a conférée au Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que des droits et devoirs particuliers de ses membres. Ils ont souligné qu'une approche collégiale au sein du Conseil était souhaitable pour faciliter la prise de

décisions réfléchies et concertées par le Conseil, principal instrument pour le maintien de la paix internationale. Ils ont reconnu que les grandes espérances placées dans l'Organisation par la communauté internationale ne s'étaient pas entièrement concrétisées et ils se sont engagés à assumer leur responsabilité individuelle et collective pour la prévention et l'élimination des menaces contre la paix avec un dévouement et une détermination renouvelés. Ils sont convenus de recourir, lors de l'examen des différends internationaux, des cas de menace contre la paix et de rupture de la paix et

des actes d'agression, à des mesures appropriées parmi celles prévues par la Charte. Ils ont reconnu que les forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix avaient apporté en maintes occasions une contribution précieuse. Ils ont lancé un nouvel appel à tous les Etats Membres de l'Organisation pour qu'ils s'acquittent de l'obligation qui leur incombe en vertu de la Charte d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil sont convenus qu'il fallait renforcer d'urgence l'efficacité du Conseil de sécurité dans l'exercice de sa responsabilité principale consistant à maintenir la paix et la sécurité internationales. En conséquence, ils ont décidé de poursuivre l'examen des possibilités d'améliorer encore le fonctionnement du Conseil de sécurité dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent conformément à la Charte. Dans ce contexte, ils ont accordé une attention particulière aux suggestions adressées aux membres du Conseil de sécurité dans les rapports annuels du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation. Ils ont remercié le Secrétaire général de ces rapports et l'ont encouragé à jouer un rôle actif, dans le cadre des fonctions qui sont les siennes en vertu de la Charte."

Chapitre 8

LETTRE DATEE DU 26 SEPTEMBRE 1985 ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU
BOTSWANA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Communication reçue le 26 septembre 1985 et demande de réunion

Lettre datée du 26 septembre 1985 (S/17497) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Botswana, demandant la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité.

B. Examen de la question à la 2609ème séance (30 septembre 1985)

A sa 2609ème séance, le 30 septembre, le Conseil de sécurité a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"Lettre datée du 26 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17497) :

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 568 (1985) du Conseil de sécurité (S/17453)." 5/

Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant du Botswana sur sa demande à participer à la discussion sans droit de vote conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/17503) présenté par le Botswana, le Burkina Faso, l'Egypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago.

Le Conseil a commencé son examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Botswana et de Madagascar (ce dernier parlant également en qualité de président du Groupe des Etats d'Afrique) qui ont présenté le projet de résolution S/17503.

Le Conseil est passé au vote sur le projet de résolution S/17503.

Décision : A la 2609ème séance, le 30 septembre 1985, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité, en tant que résolution 572 (1985).

La résolution 572 (1985) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 568 (1985),

Ayant examiné le rapport de la mission envoyée au Botswana par le Secrétaire général conformément à la résolution 568 (1985) (S/17453),

5/ Voir le chapitre 3 ci-dessus.

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a exprimé la profonde préoccupation de son gouvernement devant l'attaque lancée par l'Afrique du Sud contre l'intégrité territoriale du Botswana,

Profondément préoccupé par le fait que l'attaque sud-africaine a fait de nombreux morts et blessés à Gaborone, parmi les résidents et les réfugiés, et causé des dégâts matériels et la destruction de biens,

Notant avec satisfaction la politique d'asile adoptée par le Botswana à l'égard de ceux qui fuient l'oppression de l'apartheid, ainsi que sa fidélité et son attachement aux conventions internationales sur le statut des réfugiés,

Réaffirmant son opposition au système d'apartheid et le droit qu'ont tous les pays d'accueillir des réfugiés fuyant l'oppression de l'apartheid,

Notant également les besoins urgents qu'impose au Botswana la nécessité de fournir un abri et des services appropriés aux réfugiés cherchant asile dans ce pays,

Convaincu de l'importance d'un soutien international au Botswana,

1. Félicite le Gouvernement du Botswana de son opposition inébranlable à l'apartheid et de la politique humanitaire qu'il poursuit à l'égard des réfugiés;

2. Remercie le Secrétaire général d'avoir fait le nécessaire pour envoyer une mission au Botswana pour évaluer les dégâts causés par les actes d'agression prémédités commis sans provocation par l'Afrique du Sud, de proposer des mesures pour renforcer la capacité qu'a le Botswana de recevoir des réfugiés sud-africains et de leur fournir une assistance, ainsi que de déterminer le montant de l'assistance dont le Botswana a besoin pour faire face à la situation créée par l'attaque;

3. Souscrit au rapport de la mission qui s'est rendue au Botswana en application de la résolution 568 (1985);

4. Exige que l'Afrique du Sud indemnise pleinement et de façon adéquate le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de son acte d'agression;

5. Prie les Etats Membres, les organisations internationales et les institutions financières d'aider le Botswana dans les domaines indiqués dans le rapport de la mission au Botswana;

6. Prie le Secrétaire général de consacrer à la question de l'assistance au Botswana une attention soutenue et de tenir le Conseil de sécurité informé;

7. Décide de rester saisi de la question."

C. Communications reçues entre le 22 octobre et le 27 novembre 1985

Lettre datée du 21 octobre (S/17586) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud.

Lettre datée du 5 novembre (S/17610 et Corr.1) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola, communiquant le texte de la Déclaration politique finale et de la Déclaration économique adoptées par la Conférence des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre.

Chapitre 9

LETTRE DATEE DU 1er OCTOBRE 1985, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TUNISIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Communications reçues les 1er et 2 octobre 1985 et demande de réunion

Lettre datée du 1er octobre 1985 (S/17509), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie, demandant une réunion immédiate du Conseil.

Lettre datée du 1er octobre (S/17518), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'un communiqué spécial adopté le même jour par la réunion des ministres et chefs de délégation des pays non alignés à la quarantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Lettre datée du 2 octobre (S/17514), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une déclaration adoptée par la réunion ministérielle extraordinaire du Groupe arabe, le 1er octobre.

Lettre datée du 2 octobre (S/17516), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne, transmettant le texte d'un communiqué publié le 1er octobre par le Bureau du porte-parole du Gouvernement espagnol.

Lettre datée du 2 octobre (S/17517), adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen démocratique, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 1er octobre par le Ministère des affaires étrangères du Yémen démocratique.

Lettre datée du 2 octobre (S/17519), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 1er octobre par le Ministère des relations extérieures et du culte de l'Argentine.

Lettre datée du 2 octobre (S/17520), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg, au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne, ainsi que de l'Espagne et du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration adoptée le 1er octobre, à Luxembourg, par les Ministres des affaires étrangères des Dix, ainsi que de l'Espagne et du Portugal.

Lettre datée du 2 octobre (S/17523), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le gouvernement de ce pays.

B. Examen aux 2610ème, 2611ème, 2613ème et 2615ème séances (2 au 4 octobre 1985)

A sa 2610ème séance, le 2 octobre, le Conseil a inscrit la question suivante à son ordre du jour, sans opposition :

"Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17509)."

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Algérie, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, de la Tunisie et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur une lettre du représentant de l'Egypte datée du 2 octobre (S/17512), demandant d'inviter M. Farouk Kaddoumi, chef du Département politique et membre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à participer au débat sur la question, conformément à la pratique courante du Conseil. Il a ajouté que cette proposition n'était pas faite conformément à l'article 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire mais que, si elle était approuvée par le Conseil, l'invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un Etat Membre lorsqu'il est invité à participer au débat conformément à l'article 37.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant des Etats-Unis d'Amérique, a fait une déclaration concernant cette proposition.

Décision : A la 2610ème séance, le 2 octobre 1985, la proposition a été adoptée par 10 voix (Burkina Faso, Chine, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Union des Républiques socialistes soviétiques) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec quatre abstentions (Australie, Danemark, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Président a informé le Conseil qu'il a reçu une lettre datée du 2 octobre (S/17513) du représentant du Koweït, en sa qualité de président en exercice du Groupe des Etats arabes, demandant qu'une invitation soit adressée, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, à M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies. En l'absence d'objections, le Conseil a adressé l'invitation demandée.

Le Conseil est ensuite passé à l'examen de la question et a entendu des déclarations du Ministre des affaires étrangères de la Tunisie, du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït, parlant au nom du Groupe des Etats arabes, et des représentants de l'Inde et de l'Egypte.

Le représentant de l'OLP a fait une déclaration.

A la 2611ème séance, le même jour, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a également invité les représentants de l'Afghanistan, de Cuba, de la Grèce, du Lesotho, du Maroc, de Mauritanie, du Pakistan, de la République arabe syrienne, du Sénégal et du Yémen, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 2 octobre (S/17515), émanant du représentant du Koweït qui, en sa qualité de président en exercice du Groupe des Etats arabes, a demandé que, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation soit adressée à M. Adnan Omran, sous-secrétaire général aux affaires politiques et internationales de la Ligue des Etats arabes. En l'absence d'objections, le Conseil a adressé l'invitation demandée.

Le Conseil a poursuivi l'examen de ce point et entendu des déclarations des représentants de la France, du Danemark, de la Chine et du Pérou, et du Ministre des affaires étrangères de la Turquie. Ont également fait des déclarations les représentants de la Thaïlande, de l'Australie et d'Israël, ainsi que le Ministre des affaires étrangères de l'Algérie, les représentants de l'URSS et du Royaume-Uni, le Ministre des relations extérieures de Cuba, le représentant du Sénégal et le Ministre des affaires étrangères du Pakistan.

A la 2613ème séance, le 3 octobre, le Président a également invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, de l'Indonésie, de Malte, du Nicaragua, du Nigéria, de la République démocratique allemande, de la République islamique d'Iran et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 3 octobre (S/17524) du représentant de l'Egypte, demandant qu'une invitation soit adressée, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, à M. Seid Sherifuddin Pirzada, secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique. En l'absence d'objections, le Conseil a adressé l'invitation demandée.

Le Conseil a poursuivi l'examen de cette question et entendu des déclarations du Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne, des représentants de Madagascar, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et du Burkina Faso, du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Yémen et du Ministre des affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne, ainsi que des représentants de la Trinité-et-Tobago et de la Grèce, du Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Maroc, du Ministre des affaires étrangères de la Jordanie et du Ministre des affaires étrangères du Lesotho.

Le Conseil a entendu une déclaration de M. Adnan Omran, conformément à la décision prise à la 2611ème séance.

Des déclarations ont été faites, dans l'exercice du droit de réponse, par les représentants d'Israël et de la Jamahiriya arabe libyenne et par le Président, en sa qualité de représentant des Etats-Unis.

A la 2615ème séance, le 4 octobre, le Président a également invité, avec l'assentiment du Conseil, le représentant du Viet Nam, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a poursuivi l'examen de cette question et entendu des déclarations des représentants du Nigéria, en sa qualité de président en exercice du Groupe des Etats africains, de la République démocratique allemande, de la Yougoslavie et de la République islamique d'Iran, ainsi que du Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie et du représentant du Nicaragua.

Le Conseil a aussi entendu une déclaration de M. Seid Sherifuddin Pirzada, conformément à la décision prise à la 2613ème séance.

Des déclarations ont également été faites par les représentants de Malte, de la Mauritanie, du Bangladesh, de l'Arabie saoudite, de l'Afghanistan et du Viet Nam.

La séance a été ensuite suspendue pour une courte période.

A la reprise de la séance, le Ministre des affaires étrangères de la Tunisie a fait une déclaration.

Les représentants d'Israël et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

Le représentant de l'OLP a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

Le Conseil a entendu une déclaration de M. Clovis Maksoud, conformément à la décision prise à la 2610ème séance.

Le Président, prenant la parole en qualité de représentant des Etats-Unis, a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/17535) présenté par le Burkina Faso, l'Egypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago.

Le Conseil a ensuite voté sur le projet de résolution.

Décision : A la 2615ème séance, le 4 octobre 1985, le projet de résolution (S/17535) a été adopté par 14 voix (Australie, Burkina Faso, Chine, Danemark, Egypte, France, Inde, Madagascar, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Union des Républiques socialistes soviétiques) contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique), en tant que résolution 573 (1985).

La résolution 573 (1985) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre (S/17509), datée du 1er octobre 1985, par laquelle la Tunisie a porté plainte contre Israël à la suite de l'acte d'agression commis par ce dernier contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Tunisie,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Tunisie,

Ayant noté avec préoccupation que l'attaque israélienne a causé de nombreuses pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables,

Considérant que, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Gravement préoccupé par la menace à la paix et à la sécurité dans la région méditerranéenne causée par l'attaque aérienne perpétrée le 1er octobre par Israël dans la zone de Hamman-Plage, dans la banlieue sud de Tunis,

Appelant l'attention sur les graves conséquences que l'agression menée par Israël et tous les actes contraires à la Charte ne peuvent manquer d'engendrer pour toute initiative ayant pour objectif l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

Considérant que le Gouvernement israélien a revendiqué la responsabilité de l'attaque dès que celle-ci s'est produite,

1. Condamne énergiquement l'acte d'agression armée perpétré par Israël contre le territoire tunisien, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit et des normes de conduite internationaux;

2. Exige qu'Israël s'abstienne de perpétrer de tels actes d'agression ou de menacer de le faire;

3. Demande instamment aux Etats Membres des Nations Unies de prendre des mesures pour dissuader Israël de recourir à de tels actes contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats;

4. Estime que la Tunisie a droit à des réparations appropriées comme suite aux pertes en vies humaines et aux dégâts matériels dont elle a été victime et dont Israël a reconnu être responsable;

5. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport le 30 novembre 1985 au plus tard quant à l'application de la présente résolution;

6. Décide de rester saisi de la question."

A l'issue du vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la Thaïlande et de la France, et par le Président, en sa qualité de représentant des Etats-Unis.

Le Ministre des affaires étrangères de la Tunisie a fait une déclaration.

C. Communications reçues entre le 3 octobre 1985 et le 13 janvier 1986 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 3 octobre (S/17532), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 1er octobre par le Gouvernement brésilien.

Lettre datée du 4 octobre (S/17533), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Mongolie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 3 octobre par le Ministère des affaires étrangères de ce pays.

Lettre datée du 4 octobre (S/17534), adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 1er octobre par le Ministère des affaires étrangères.

Lettre datée du 4 octobre (S/17536), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 2 octobre par le Ministère des affaires étrangères de ce pays.

Lettre datée du 4 octobre (S/17538), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burundi, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 3 octobre par le gouvernement de ce pays.

Lettre datée du 4 octobre (S/17539), adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Yémen, au nom des chefs de délégation et des ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique participant à la quarantième session de l'Assemblée générale.

Lettre datée du 4 octobre (S/17540), adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 1er octobre par le Ministère des affaires étrangères de ce pays.

Lettre datée du 7 octobre (S/17542), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam, transmettant le texte d'une déclaration faite le 2 octobre par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de ce pays.

Lettre datée du 7 octobre (S/17559), adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte des messages du Président du Sénégal et président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine au Président de la Tunisie et au Président du Comité exécutif de l'OLP, respectivement.

Lettre datée du 8 octobre (S/17553), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Malte, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Ministre des affaires étrangères de ce pays.

Lettre datée du 14 octobre (S/17566), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pérou, transmettant le texte d'une motion d'ordre adoptée le 2 octobre par le Sénat péruvien.

Lettre datée du 20 novembre (S/17647), adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen, transmettant le texte d'une lettre datée du 16 novembre, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique.

Le 29 novembre, conformément au paragraphe 5 de la résolution 573 (1985) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/17659), qui a fait l'objet d'un nouveau tirage le 13 décembre (S/17659/Rev.1).

Note verbale datée du 13 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie, transmettant le texte d'une lettre contenant la réponse tunisienne à la communication d'Israël datée du 21 novembre 1985, concernant l'application de la résolution 573 (1985).

Chapitre 10

DECLARATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE (CONCERNANT
L'INCIDENT DE L'ACHILLE LAURO)

Communications reçues les 8 et 9 octobre 1985 et
déclaration du Président du Conseil

Lettre datée du 8 octobre 1985 (S/17548), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie.

Lettre datée du 8 octobre (S/17574), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre fédéral des affaires étrangères de l'Autriche.

Lettre datée du 9 octobre (S/17555), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Grèce.

Lettre datée du 9 octobre (S/17556), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie.

A la 2618^{ème} séance, le 9 octobre, avant l'adoption de l'ordre du jour 6/, le Président a fait la déclaration suivante (S/17554) au nom des membres du Conseil :

"Les membres du Conseil de sécurité se réjouissent d'apprendre que les passagers et l'équipage du navire de croisière Achille Lauro ont été relâchés et regrettent que cet acte ait coûté la vie à un passager.

Ils souscrivent à la déclaration du Secrétaire général, en date du 8 octobre 1985, condamnant tous les actes de terrorisme.

Ils condamnent résolument ce détournement injustifiable et criminel, de même que tout autre acte de terrorisme, y compris la prise d'otages.

Ils condamnent également le terrorisme sous toutes ses formes, en tous lieux et quels qu'en soient les auteurs."

6/ L'ordre du jour de la séance portait sur le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.

Chapitre 11

LE PROBLEME DU MOYEN-ORIENT Y COMPRIS LA QUESTION PALESTINIENNE

A. Communication reçue le 30 septembre 1985 et demande de convocation

Lettre datée du 30 septembre 1985 (S/17507), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde, se référant à la décision prise par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue du 4 au 8 septembre à Luanda (Angola) et demandant, au nom du Mouvement des pays non alignés, que le Conseil soit convoqué d'urgence.

B. Examen de la question de la 2618ème à la 2622ème séance (du 9 au 11 octobre 1985)

A sa 2618ème séance, le 9 octobre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne :

Lettre datée du 30 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17507)."

A sa 2619ème séance, le 10 octobre, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants d'Israël, du Koweït et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 9 octobre (S/17552) du représentant de l'Egypte dans laquelle ce dernier demandait que le Conseil de sécurité invite M. Farouk Kaddoumi, chef du Département politique et membre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, conformément à sa pratique habituelle. Le Président a ajouté que cette proposition n'était pas formulée au titre des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil mais que, si elle était adoptée par le Conseil, l'invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits de participation que ceux qui étaient accordés aux Etats Membres invités à participer en vertu de l'article 37.

Le Président, parlant en qualité de représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration concernant la proposition.

Décision : A la 2619ème séance, le 10 octobre 1985, la proposition a été adoptée par 10 voix (Burkina Faso, Chine, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Union des Républiques socialistes soviétiques) contre une (Etats-Unis d'Amérique) avec 4 abstentions (Australie, Danemark, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Président a en outre informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 9 octobre du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien dans laquelle ce dernier priait le Conseil de lui adresser une invitation, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objection, le Président a fait droit à cette demande.

Le Conseil a abordé l'examen de la question en entendant les déclarations du représentant de l'Inde et du Président, parlant en sa qualité de représentant des Etats-Unis.

Le représentant de l'OLP a fait une déclaration.

Le Conseil a également entendu une déclaration du représentant de l'Egypte.

A sa 2620ème séance, le même jour, outre les personnes déjà invitées, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants d'Algérie, du Maroc, du Pakistan, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 10 octobre (S/17558) du représentant du Koweït, dans laquelle ce dernier, en sa qualité de président en exercice du Groupe arabe, demandait que le Conseil invite, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, à participer au débat. En l'absence d'objection, le Président a fait droit à cette demande.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant une déclaration du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, conformément à la décision prise à la 2619ème séance.

Des déclarations ont été faites par les représentants d'Israël, de la République arabe syrienne, de l'Australie, du Pérou et de la Thaïlande.

A la 2621ème séance, le 11 octobre, outre les personnes déjà invitées, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Afghanistan, du Bangladesh, de l'Indonésie, de la République démocratique allemande et du Yémen démocratique, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 10 octobre (S/17560) du représentant de l'Egypte, dans laquelle ce dernier priait le Conseil d'inviter M. Seid Sheriffudin Pirzada, secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objection, le Président a fait droit à cette demande.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Maroc, de la Chine, du Pakistan, de l'Algérie, de la Yougoslavie et de l'Indonésie.

A la 2622ème séance, le même jour, outre les personnes déjà invitées, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de Cuba et de la Jordanie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants du Bangladesh, de la République démocratique allemande et de l'URSS.

Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Clovis Maksoud, conformément à la décision prise à la 2620ème séance.

M. Seid Sheriffudin Pirzada a fait une déclaration, conformément à la décision prise par le Conseil à sa 2621ème séance.

Une déclaration a également été faite par le représentant de l'OLP.

Le représentant de la Jordanie a fait une déclaration.

Le représentant d'Israël a exercé son droit de réponse.

[Chapitre 11]

C. Autres aspects de la situation au Moyen-Orient

Communications reçues entre le 17 juin 1985 et le 4 juin 1986 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 17 juin 1985 (S/17292), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 20 juin (S/17293), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 23 juillet (S/17357), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 21 août (S/17412), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 9 septembre (S/17448), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 12 septembre (S/17462), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie.

Lettre datée du 27 septembre (S/17502), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 2 octobre (S/17517), adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen démocratique, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 1er octobre par le Ministre des affaires étrangères du Yémen démocratique.

Le 22 octobre, en application de la résolution 39/146 A de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984, le Secrétaire général a présenté un rapport d'ensemble couvrant l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects (S/17581 et Corr.1).

Lettre datée du 20 novembre (S/17643), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne.

Lettre datée du 2 décembre (S/17666), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 5 décembre (S/17668), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, et annexe.

Lettre datée du 26 décembre (S/17694), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne.

Lettre datée du 31 décembre (S/17703), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 9 janvier 1986 (S/17728 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Note verbale, datée du 23 janvier (S/17760), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final de la dixième session du Comité Al-Qods, tenue les 21 et 22 janvier à Marrakesh (Maroc).

Lettre datée du 23 janvier (S/17761), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 27 janvier (S/17765), adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc, transmettant le texte d'une lettre datée du 24 janvier, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le roi du Maroc, Sa Majesté Hassan II, en sa qualité de président de l'Organisation de la Conférence islamique et de président du Comité Al-Qods.

Lettre datée du 31 janvier (S/17781), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre en date du même jour, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne.

Note du Secrétaire général, datée du 28 février (S/17879), appelant l'attention du Conseil sur la résolution 40/93 de l'Assemblée générale, intitulée "Armement nucléaire israélien".

Note du Secrétaire général, datée du 28 février (S/17880), appelant l'attention du Conseil sur la résolution 40/96 de l'Assemblée générale, intitulée "Question de Palestine".

Note du Secrétaire général, datée du 28 février (S/17884), appelant l'attention du Conseil sur la résolution 40/161 de l'Assemblée générale, intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

Lettre datée du 12 mars (S/17913), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Conformément à la résolution 40/96 D de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1985, relative à la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/17916) le 14 mars, dans lequel il s'est référé à l'échange de communications suivant : lettre datée du 21 janvier, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général; réponse du Président du Conseil de sécurité, en date du 28 février.

Lettre datée du 18 mars (S/17923), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne.

Lettre datée du 18 mars (S/17926), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 1er avril (S/17963), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 9 avril (S/17980), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 15 avril (S/18001), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 15 avril (S/18002), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, et annexe.

Lettre datée du 18 avril (S/18020), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 8 mai (S/18056), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 30 mai (S/18118), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 4 juin (S/18131), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Chapitre 12

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

A. Force intérimaire des Nations Unies au Liban et faits nouveaux dans le secteur Israël-Liban

1. Communications reçues entre le 1er juillet et le 3 octobre 1985 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 1er juillet 1985 (S/17320), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 5 juillet (S/17325 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban et transmettant le texte d'une note adressée au Secrétaire général par le Gouvernement libanais.

Lettre datée du 24 juillet (S/17358), adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 31 juillet (S/17375), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 9 août (S/17389), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 4 septembre (S/17438), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 3 octobre (S/17526), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) devant expirer le 19 octobre, le Secrétaire général a présenté, le 10 octobre, un rapport (S/17557) décrivant la situation concernant la FINUL pour la période allant du 12 avril au 10 octobre 1985.

2. Examen de la question à la 2623ème séance (17 octobre 1985)

A sa 2623ème séance, le 17 octobre, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation au Moyen-Orient :

Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/17557)."

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Liban et d'Israël, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/17567) qui avait été élaboré lors de consultations tenues au Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : à la 2623ème séance, le 17 octobre 1985, le projet de résolution (S/17567) a été adopté par 13 voix (Australie, Burkina Faso, Chine, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Madagascar, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande et Trinité-et-Tobago) contre zéro, avec deux abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques), en tant que résolution 575 (1985).

La résolution 575 (1985) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban daté du 10 octobre 1985 (S/17557) et prenant note des observations qu'il contient,

Prenant note de la lettre datée du 8 octobre 1985, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban (S/17526),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 19 avril 1986;
2. Réaffirme qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
3. Souligne à nouveau le mandat et les principes généraux concernant la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611), approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle remplisse intégralement son mandat;
4. Réaffirme qu'il convient que la Force remplisse intégralement son mandat, tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;
5. Prie le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil."

Après le vote, les représentants de la Chine, de la France, de l'URSS, du Royaume-Uni et du Danemark, ainsi que le Président intervenant en qualité de représentant des Etats-Unis, ont fait des déclarations.

Les représentants du Liban et d'Israël ont fait des déclarations.

3. Communications reçues entre le 5 décembre 1985 et le 11 janvier 1986, rapport du Secrétaire général et demande de convocation

Lettre datée du 5 décembre (S/17668), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Le 16 décembre, le Secrétaire général a présenté un rapport intérimaire sur la FINUL (S/17684).

Lettre datée du 26 décembre (S/17694), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne.

Lettre datée du 26 décembre (S/17698), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 2 janvier 1986 (S/17711), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 6 janvier (S/17717), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban, demandant que le Conseil soit convoqué d'urgence.

Lettre datée du 11 janvier (S/17731), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne.

4. Examen de la question aux 2640ème à 2642ème séances (13 et 17 janvier 1986)

A la 2640ème séance, le 13 janvier, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation au Moyen-Orient :

Lettre datée du 6 janvier 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17717)."

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Liban et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a abordé l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Liban, d'Israël et de la République arabe syrienne.

A sa 2641ème séance, le même jour, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

Outre les personnes déjà invitées, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Arabie saoudite et du Qatar, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/17730) présenté par le Liban, qui se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982), 512 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions sur la situation au Liban,

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent du Liban et notant avec une vive préoccupation la détérioration de la situation au Sud-Liban du fait des actes d'agression commis par Israël, ainsi que de ses pratiques et mesures abusives,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et soulignant les principes humanitaires de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949,

1. Condamne l'agression, les pratiques et les mesures israéliennes contre la population civile au Sud-Liban, qui sont contraires aux règles et principes du droit international, en particulier aux dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949;

2. Réaffirme qu'il faut d'urgence appliquer les dispositions de ses résolutions sur le Liban, en particulier les résolutions 425 (1978), 508 (1982) et 509 (1982), dans lesquelles il a exigé qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban;

3. Demande à nouveau le strict respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

4. Exige qu'Israël mette immédiatement fin à ses pratiques et mesures contre la population civile au Sud-Liban, qui entravent le rétablissement de conditions normales dans la région et compromettent les efforts de conciliation visant à rétablir la paix et la sécurité dans l'ensemble du pays;

5. Décide de garder la situation à l'étude et prie le Secrétaire général de lui faire rapport selon les besoins."

Les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, des Emirats arabes unis, de l'URSS, du Congo, de Madagascar, du Qatar, de l'Arabie saoudite, de la Bulgarie et du Liban ont fait des déclarations.

Les représentants des Etats-Unis et d'Israël ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

Le 13 janvier, une version révisée du projet de résolution (S/17730/Rev.1), ainsi conçue, a été présentée par le Liban :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982), 512 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions sur la situation au Liban,

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent du Liban et notant avec une vive préoccupation la détérioration de la situation au Sud-Liban du fait des actes d'agression commis par Israël, ainsi que de ses pratiques et mesures abusives,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et soulignant les principes humanitaires de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949,

1. Condamne les actes d'agression, ainsi que les pratiques et les mesures abusives d'Israël contre la population civile au Sud-Liban, qui sont contraires aux règles et principes du droit international, en particulier aux dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949;

2. Réaffirme qu'il faut d'urgence appliquer les dispositions de ses résolutions sur le Liban, en particulier ses résolutions 425 (1978), 508 (1982) et 509 (1982), dans lesquelles il a exigé qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban;

3. Demande à nouveau le strict respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

4. Exige qu'Israël mette immédiatement fin à ses pratiques et mesures contre la population civile au Sud-Liban, qui entravent le rétablissement de conditions normales dans la région et compromettent les efforts de conciliation visant à rétablir la paix et la sécurité dans l'ensemble du pays;

5. Décide de garder la situation à l'étude et prie le Secrétaire général de lui faire rapport selon les besoins."

A sa 2642ème séance, le 17 janvier, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

Outre les personnes déjà invitées, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Maroc, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur une nouvelle version du projet de résolution révisé (S/17730/Rev.1), présentée par le Liban sous la cote S/17730/Rev.2.

Le Conseil a entendu des déclarations faites par les représentants du Danemark, du Royaume-Uni, du Maroc et d'Israël, ainsi que par le Président intervenant en qualité de représentant de la Chine.

Le représentant des Emirats arabes unis a demandé, conformément à l'article 38 du règlement intérieur provisoire du Conseil, que le projet de résolution révisé (S/17730/Rev.2) proposé par le Liban soit immédiatement mis aux voix.

Le Conseil a alors engagé la procédure de vote.

Les représentants de l'Australie, de la France et des Etats-Unis ont fait des déclarations avant le vote.

Le Conseil a ensuite procédé au vote du projet de résolution S/17730/Rev.2, qui se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982), 512 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions sur la situation au Liban,

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent du Liban et notant avec une vive préoccupation la détérioration de la situation au Sud-Liban du fait des actes de violence commis par Israël, ainsi que de ses pratiques et mesures abusives,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et soulignant les principes humanitaires de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949,

1. Déplore profondément les actes de violence, ainsi que les pratiques et les mesures abusives d'Israël contre la population civile au Sud-Liban, qui sont contraires aux règles et principes du droit international, en particulier aux dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949;

2. Réaffirme qu'il faut d'urgence appliquer les dispositions de ses résolutions sur le Liban, en particulier ses résolutions 425 (1978), 508 (1982) et 509 (1982), dans lesquelles il a exigé qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban;

3. Demande à nouveau le strict respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

4. Exige qu'Israël mette immédiatement fin à ses pratiques et mesures contre la population civile au Sud-Liban, qui entravent le rétablissement de conditions normales dans la région et compromettent les efforts de conciliation visant à rétablir la paix et la sécurité dans l'ensemble du pays;

5. Décide de garder la situation à l'étude et prie le Secrétaire général de lui faire rapport selon les besoins."

Décision : A la 2642ème séance, le 17 janvier 1986, le projet de résolution (S/17730/Rev.2) a obtenu 11 voix pour (Bulgarie, Chine, Congo, Emirats arabes unis, France, Ghana, Madagascar, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela) et une voix contre (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (Australie, Danemark et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

Le représentant du Liban a fait une déclaration.

5. Communications reçues entre le 23 janvier et le 11 avril 1986 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 23 janvier (S/17761), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 18 février (S/17839), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 18 février (S/17840), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 21 février (S/17860), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 5 mars (S/17898), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 5 mars (S/17901), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 6 mars (S/17902), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 1er avril (S/17963), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 1er avril (S/17968), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 8 avril (S/17976), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman en sa qualité de président en exercice du Groupe des Etats arabes, et transmettant le texte d'une lettre datée du 7 avril, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

Lettre datée du 8 avril (S/17977), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman en sa qualité de président en exercice du Groupe des Etats arabes, et transmettant le texte d'une lettre datée du 7 avril, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'OLP.

Le mandat de la FINUL devant expirer le 19 avril, le Secrétaire général a présenté, le 9 avril, un rapport (S/17965) décrivant la situation concernant la FINUL pour la période allant du 11 octobre 1985 au 9 avril 1986.

Lettre datée du 9 avril (S/17980), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 avril (S/17998), adressée au représentant d'Israël par le Secrétaire général.

6. Examen de la question à la 2681ème séance (18 avril 1986)

A sa 2681ème séance, le 18 avril, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation au Moyen-Orient :

Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/17965)."

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Liban, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/18019) qui avait été élaboré au cours de consultations tenues au Conseil.

Les représentants de l'URSS et du Royaume-Uni ont fait des déclarations.

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Le Président, intervenant en qualité de représentant de la France, a fait une déclaration avant le vote.

Le représentant de l'URSS a fait une déclaration.

Le représentant du Royaume-Uni a présenté une motion d'ordre. Le Président a fait une déclaration.

Le Conseil a alors procédé au vote sur le projet de résolution S/18019.

Décision : A la 2681ème séance, le 18 avril 1986, le projet de résolution (S/18019) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 583 (1986).

La résolution 583 (1986) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 9 avril 1986 (S/17965), et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 1er avril 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban (S/17968),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de trois mois, soit jusqu'au 19 juillet 1986;

2. Réaffirme qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. Souligne à nouveau le mandat et les principes généraux concernant la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611) approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle remplisse intégralement son mandat;

4. Réaffirme qu'il convient que la Force remplisse intégralement son mandat, tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. Prie le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil d'ici au 19 juin 1986."

Après le vote, les représentants de l'Australie, du Danemark, de la Bulgarie, du Ghana, des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont fait des déclarations.

Le représentant du Liban a fait une déclaration.

Le représentant de l'URSS a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

Le Président, intervenant en qualité de représentant de la France, a fait une déclaration.

7. Communications reçues entre le 17 avril et le 13 juin 1986 et déclaration du Président du Conseil

Lettre datée du 17 avril (S/18032), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil de son intention de nommer le général de division Gustav Hägglund (Finlande) commandant de la FINUL en remplacement du général de corps d'armée William Callaghan.

Lettre datée du 24 avril (S/18033), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité informant le Secrétaire général que le Conseil acceptait sa proposition de nommer le général Hägglund commandant de la FINUL.

Lettre datée du 8 mai (S/18056), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 4 juin (S/18128), adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen démocratique en sa qualité de président en exercice du Groupe des Etats arabes, et transmettant une lettre datée du 2 juin, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'OLP.

Lettre datée du 5 juin (S/18133), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Le 6 juin, à l'issue de consultations, le Président du Conseil de sécurité a publié, au nom des membres du Conseil, la déclaration ci-après (S/18138) :

"Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par la persistance et l'intensification des combats qui se déroulent à Beyrouth, en particulier dans les camps de réfugiés palestiniens et alentours, au prix de nombreuses victimes et de graves dégâts matériels.

Les membres du Conseil de sécurité appellent toutes les parties intéressées à user de leur influence pour obtenir la cessation des combats, afin de permettre à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et à d'autres organisations humanitaires d'organiser des opérations de secours d'urgence dans l'intérêt des populations concernées, y compris les réfugiés palestiniens envers lesquels la communauté internationale a une responsabilité particulière.

Ils réaffirment que la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Liban doivent être respectées.

Les membres du Conseil de sécurité s'associent à l'appel lancé par le Secrétaire général à toutes les parties concernées, les invitant à faire preuve de la plus grande modération et à redoubler d'efforts pour mettre fin à cette effusion de sang."

Lettre datée du 12 juin (S/18153), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Emirats arabes unis et transmettant le texte d'une lettre datée du 11 juin, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'OLP.

Lettre datée du 13 juin (S/18159), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

B. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage

1. Rapport du Secrétaire général en date du 13 novembre 1985

Le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage (FNUOD) devant expirer le 30 novembre, le Secrétaire général a présenté, le 13 novembre, un rapport sur les activités de la Force pour la période allant du 14 mai au 13 novembre 1985 (S/17628).

2. Examen de la question à la 2630ème séance (21 novembre 1985)

A la 2630ème séance, le 21 novembre, le Conseil a inscrit, sans opposition, le point suivant à son ordre du jour :

"La situation au Moyen-Orient :

Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage (S/17628)."

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/17642), qui avait été élaboré lors de consultations tenues au Conseil, et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 2630ème séance, le 21 novembre 1985, le projet de résolution (S/17642) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 576 (1985).

La résolution 576 (1985) est ainsi conçue :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement (S/17628),

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 1973;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1986;
- c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973)."

Au nom du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration complémentaire suivante (S/17653) au sujet de la résolution 576 (1985) :

"Comme on le sait, au paragraphe 25 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement (S/17628), il est précisé que : 'Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et elle risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient.' Cette affirmation du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité."

3. Rapport du Secrétaire général en date du 14 mai 1986

Le mandat de la FNUOD devant expirer le 31 mai, le Secrétaire général a présenté, le 14 mai, un rapport sur les activités de la Force pour la période allant du 14 novembre 1985 au 14 mai 1986 (S/18061).

4. Examen de la question à la 2687ème séance (29 mai 1986)

A la 2687ème séance, le 29 mai, le Conseil a inscrit, sans opposition, le point suivant à son ordre du jour :

"La situation au Moyen-Orient :

Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement (S/18061)."

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/18109), qui avait été élaboré lors de consultations tenues au Conseil, et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 2687ème séance, le 29 mai 1986, le projet de résolution (S/18109) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 584 (1986).

La résolution 584 (1986) est ainsi conçue :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/18061),

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 1973;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1986;
- c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973)."

Au nom du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration complémentaire suivante (S/18111) au sujet de la résolution 584 (1986) :

"Comme on le sait, au paragraphe 25 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/18061), il est précisé que : 'Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et elle risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient.' Cette affirmation du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité."

Chapitre 13

LETTRE DATEE DU 6 DECEMBRE 1985, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DU NICARAGUA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET COMMUNICATIONS RELATIVES A L'EVOLUTION DE LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE

A. Communications et rapport reçus entre le 20 juin et le 6 décembre 1985 et demande de convocation

Lettre datée du 20 juin 1985 (S/17301), adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama, transmettant le texte d'un communiqué daté du 19 juin publié par les vice-ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora, à l'issue de la réunion qu'ils ont tenue à Panama les 18 et 19 juin.

Lettre datée du 21 juin (S/17295), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, communiquant le texte d'une lettre datée du 18 juin, adressée aux ministres des affaires étrangères des pays membres du Groupe de Contadora par le Vice-Ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

Lettres datées du 21 juin (S/17296 et S/17300), adressées au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte de communiqués publiés les 17 et 20 juin respectivement par le Service de l'information et de la presse de la Présidence de la République du Nicaragua.

Lettre datée du 21 juin (S/17297), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, communiquant le texte d'une lettre datée du 19 juin adressée au Ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica par le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua.

Lettre datée du 24 juin (S/17302), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, transmettant le communiqué de presse publié le 21 juin par le Gouvernement du Honduras.

Lettre datée du 26 juin (S/17308), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, transmettant le texte d'une lettre datée du 24 juin adressée aux ministres des relations extérieures des Etats membres du Groupe de Contadora par le Ministre des relations extérieures du Honduras.

Lettre datée du 26 juin (S/17309), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une lettre datée du 25 juin, adressée au Président du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains (OEA) par le Président du Nicaragua.

Lettre datée du 26 juin (S/17321), adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, communiquant le texte d'une déclaration publiée le 20 juin par le Département d'Etat des Etats-Unis.

Lettre datée du 27 juin (S/17312), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une note datée du 26 juin adressée au Président du Costa Rica par le Président du Nicaragua.

Lettre datée du 27 juin (S/17315), adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica.

Lettres datées du 5 juillet (S/17327 et S/17328), adressées au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte de notes datées des 3 et 4 juillet respectivement, adressées au Ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica par le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua.

Lettre datée du 5 juillet (S/17329), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, communiquant le texte d'une note datée du 4 juillet adressée au Ministre des relations extérieures du Honduras par le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua.

Lettre datée du 8 juillet (S/17331), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, transmettant le texte d'une note datée du 4 juillet, adressée au Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua par le Vice-Ministre des relations extérieures du Honduras.

Lettre datée du 11 juillet (S/17337), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, communiquant le texte d'une note datée du 10 juillet, adressée au Ministre des relations extérieures du Nicaragua par le Vice-Ministre des relations extérieures du Honduras.

Lettre datée du 12 juillet (S/17338), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, transmettant le texte d'une note datée du 11 juillet, adressée au Ministre des relations extérieures du Nicaragua par le Ministre des relations extérieures du Honduras.

Lettre datée du 22 juillet (S/17349), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une communication datée du 17 juillet qui a été remise au Gouvernement nicaraguayen par l'ambassadeur des Etats-Unis à Managua, ainsi que le texte d'une note verbale datée du 18 juillet, adressée au Gouvernement des Etats-Unis par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua.

Lettre datée du 23 juillet (S/17350), adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama, transmettant le texte d'un communiqué rendu public le 22 juillet par les ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora à l'issue de la réunion qu'ils ont tenue les 21 et 22 juillet sur l'île de Contadora (Panama).

Lettre datée du 24 juillet (S/17353), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, communiquant le texte d'une note datée du 23 juillet adressée au Ministre des relations extérieures du Nicaragua par le Ministre des relations extérieures du Honduras.

Lettre datée du 26 juillet (S/17366), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'un communiqué adopté à cette même date par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés.

Lettre datée du 29 juillet (S/17373), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, communiquant le texte d'une lettre portant la même date, adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis par le Ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua.

Lettre datée du 2 août (S/17380), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, transmettant le texte d'une note datée du 1er août, adressée aux ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora par le Vice-Ministre des relations extérieures du Honduras et les Vice-Ministres des relations extérieures du Costa Rica et d'El Salvador.

Lettre datée du 5 août (S/17381), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, communiquant le texte d'une note datée du 2 août adressée au Ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica par le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua.

Lettre datée du 5 août (S/17386), adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica, transmettant le texte d'une lettre datée du 31 juillet, adressée au Président du Nicaragua par le Président du Costa Rica.

Lettre datée du 8 août (S/17388), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'un communiqué publié le 7 août par le Ministère des relations extérieures du Nicaragua.

Lettre datée du 10 août (S/17394), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pérou, transmettant le texte du communiqué publié le 29 juillet par les Gouvernements de l'Argentine, du Brésil, du Pérou et de l'Uruguay.

Lettre datée du 12 août (S/17395), adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama, transmettant le texte du communiqué publié à Panama le 9 août, par les vice-ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora à l'issue de leur visite dans les cinq pays d'Amérique centrale.

Lettre datée du 12 août (S/17396), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, communiquant le texte d'une note portant la même date, adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis par le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua.

Lettre datée du 16 août (S/17404), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, transmettant le texte des lettres datées des 15 et 16 août respectivement adressées au Ministre des relations extérieures du Nicaragua par le Vice-Ministre des relations extérieures du Honduras.

Lettre datée du 27 août (S/17420), adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama, transmettant le texte d'un communiqué rendu public le 25 août par les ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien constitué par les Gouvernements argentin, brésilien, péruvien et uruguayen, à l'issue de la réunion qu'ils ont tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 24 et 25 août.

Lettre datée du 28 août (S/17423), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, communiquant le texte de notes verbales datées des 23 et 27 août respectivement, adressées au Ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica et au Ministre des relations extérieures du Honduras par le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua.

Lettres datées du 30 août et du 5 septembre (S/17428 et S/17440), adressées au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte de notes

verbales datées du 29 août et du 2 septembre respectivement, adressées au Ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica par le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua.

Lettre datée du 5 septembre (S/17446), adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica, communiquant le texte d'une déclaration commune adoptée le 4 septembre à San José par les Ministres des relations extérieures du Honduras, d'El Salvador et du Costa Rica.

Lettre datée du 10 septembre (S/17449), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une lettre datée du 9 septembre adressée au Ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica par le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua.

Lettre datée du 14 septembre (S/17466 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Honduras, communiquant le texte de deux notes datées du 13 septembre adressées au Gouvernement du Nicaragua par le Gouvernement du Honduras et de communiqués de presse publiés les 13 et 14 septembre respectivement par le Ministre des relations extérieures du Honduras.

Lettre datée du 16 septembre (S/17468), adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama, transmettant le texte d'un communiqué de presse et de ses annexes publié le 13 septembre par les ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et des pays d'Amérique centrale à l'issue de la réunion qu'ils ont tenue à Panama les 12 et 13 septembre.

Lettre datée du 16 septembre (S/17469), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'un communiqué publié le 13 septembre par le Président du Nicaragua.

Lettre datée du 19 septembre (S/17476), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte de deux notes datées du 18 septembre adressées au Ministre des relations extérieures du Honduras par le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua.

Lettre datée du 19 septembre (S/17485), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, transmettant le texte de deux notes portant la même date adressées au Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua par le Ministre des relations extérieures du Honduras.

Lettre datée du 30 septembre (S/17508), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une note datée du 28 septembre, adressée au Ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica par le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua.

Lettres datées du 3 octobre (S/17528 et S/17529), adressées au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte de notes datées des 1er et 2 octobre respectivement adressées par le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua au Ministre des relations extérieures du Honduras.

Lettre datée du 3 octobre (S/17530), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, communiquant le texte d'une lettre datée du 1er octobre, adressée aux ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora par le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua.

Lettre datée du 4 octobre (S/17537), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, transmettant le texte d'une note datée du 2 octobre adressée au Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua par le Vice-Ministre des relations extérieures du Honduras.

Lettre datée du 4 octobre (S/17544), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, communiquant le texte d'une note datée du 3 octobre, adressée au Ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica par le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua.

Rapport du Secrétaire général daté du 9 octobre (S/17549), établi conformément aux résolutions 530 (1983) du 19 mai 1983 et 562 (1985) du 10 mai 1985, dans lequel le Secrétaire général se réfère à l'évolution de la situation en Amérique centrale et aux contacts qu'il a eus avec des représentants du Groupe de Contadora, ainsi qu'avec les gouvernements des cinq pays d'Amérique centrale et d'autres pays ayant des intérêts dans la région. Le Secrétaire général transmettait le texte d'une lettre datée du 26 septembre adressée au Secrétaire général par les Ministres des relations extérieures de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela, à laquelle était joint le texte final de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale ainsi que le texte d'autres documents pertinents, y compris un bulletin d'information publié le 13 février à Panama par les ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora; un rapport daté du 28 juin établi par la Commission d'enquête créée par le Conseil permanent de l'OEA; une résolution adoptée par le Conseil permanent de l'OEA à la réunion extraordinaire qu'elle a tenue le 11 juillet; et d'un document explicatif daté du 12 septembre relatif à l'Accord de Contadora.

Lettres datées des 9 et 10 octobre (S/17550, S/17551 et S/17561), adressées au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte de notes datées des 7 et 8 octobre respectivement, adressées au Ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua.

Lettres datées des 16, 23 et 30 octobre (S/17572, S/17587 et S/17598), adressées au Secrétaire général par le représentant du Honduras, transmettant le texte des notes datées des 15, 23 et 29 octobre respectivement adressées au Ministre des relations extérieures du Nicaragua par le Ministre des relations extérieures du Honduras.

Lettre datée du 31 octobre (S/17602), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'un communiqué publié le même jour par le Gouvernement nicaraguayen.

Lettre datée du 4 novembre (S/17607), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une note adressée aux Ministres du Groupe de Contadora par le Ministre nicaraguayen des relations extérieures.

Lettre datée du 4 novembre (S/17608), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une note datée du 1er novembre adressée par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua au Ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica.

Lettre datée du 6 novembre (S/17612), adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis, transmettant le texte d'un rapport.

Lettre datée du 13 novembre (S/17634), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une lettre datée du 11 novembre adressée aux Présidents des pays du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien par le Président du Nicaragua.

Lettre datée du 19 novembre (S/17639), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte des extraits du mémoire que le Nicaragua a adressé à la Cour internationale de Justice, le compte-rendu sténographique de l'audience publique de la Cour internationale de Justice le 16 septembre ainsi que la lettre ouverte d'un membre de la Chambre des représentants du Congrès des Etats-Unis.

Lettre datée du 21 novembre (S/17652), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une note datée du 20 novembre, adressée au Ministre des relations extérieures du Honduras par le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua.

Lettre datée du 22 novembre (S/17651), adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama, transmettant le texte du communiqué publié le 21 novembre par les Vice-Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora à l'issue de la dernière réunion de plénipotentiaires des pays d'Amérique centrale et du Groupe de Contadora, qui s'est tenue à Panama les 19, 20 et 21 novembre.

Lettre datée du 23 novembre (S/17654), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis par le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua.

Lettre datée du 30 novembre (S/17664), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une note datée du même jour adressée au Ministre des relations extérieures du Honduras par le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua.

Lettre datée du 5 décembre (S/17674), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Président du Nicaragua.

Lettre datée du 6 décembre (S/17675), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une note datée du même jour adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis par le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua.

Lettre datée du 6 décembre (S/17676), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une note datée du même jour adressée au Ministre des relations extérieures du Honduras par le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua.

Lettre datée du 6 décembre (S/17671) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua, demandant qu'une réunion du Conseil soit convoquée d'urgence.

B. Examen de la question aux 2633ème, 2634ème et 2636ème séances
(du 10 au 12 décembre 1985)

A sa 2633ème séance, le 10 décembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Lettre datée du 6 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17671)."

Le président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Nicaragua, du Mexique, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran et du Viet Nam, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a commencé l'examen de la question en entendant les déclarations du Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua et du représentant des Etats-Unis.

Le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua a exercé son droit de réponse.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question à la 2634ème séance, le 11 décembre.

Outre les personnes déjà invitées, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Costa Rica, de Cuba, du Honduras et de la Jamahiriya arabe libyenne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a entendu les déclarations des représentants de l'Inde, du Pérou, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Trinité-et-Tobago, de la Chine, de Cuba, de la République arabe syrienne, du Mexique, du Viet Nam et de la République islamique d'Iran.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question à la 2636ème séance, le 12 décembre.

Outre les personnes déjà invitées, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Zimbabwe, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Les représentants de Madagascar, du Honduras, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Costa Rica, du Zimbabwe et le Président, intervenant en qualité de représentant du Burkina Faso, ont fait des déclarations.

Les représentants des Etats-Unis, de la République islamique d'Iran et du Nicaragua ont exercé leur droit de réponse.

C. Communications reçues entre le 13 décembre 1985 et le 9 janvier 1986

Lettre datée du 13 décembre (S/17681), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg, transmettant au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne, de l'Espagne et du Portugal, le texte de l'Acte final et des

communiqués politique et économique conjoints publiés à l'occasion de la Conférence de Luxembourg, tenue les 11 et 12 novembre à Luxembourg entre la Communauté européenne et ses Etats membres, l'Espagne et le Portugal, les Etats d'Amérique centrale et les Etats membres du Groupe de Contadora.

Lettre datée du 8 janvier 1986 (S/17726), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une note datée du 7 janvier adressée au Ministre des relations extérieures du Honduras par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua.

Lettre datée du 10 janvier (S/17732), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, transmettant le texte d'une note datée du 8 janvier adressée au Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua par le Ministre des relations extérieures du Honduras.

Lettre datée du 13 janvier (S/17733), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une note datée du 9 janvier adressée aux Présidents des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien par le Président du Nicaragua.

Lettre datée du 13 janvier (S/17736), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique, du Panama, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela, transmettant le texte de la Déclaration que les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien ont adoptée à Caraballeda (Venezuela) le 12 janvier.

Lettre datée du 17 janvier (S/17746), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'un communiqué publié le 16 janvier par la Présidence du Nicaragua.

Lettre datée du 21 janvier (S/17754), adressée au Secrétaire général par la représentante des Etats-Unis, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 17 janvier par le Département d'Etat des Etats-Unis.

Lettre datée du 22 janvier (S/17755), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant, au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, le texte d'une déclaration commune datée du 20 janvier.

Lettre datée du 27 janvier (S/17766), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 22 janvier par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la Chine.

Lettre datée du 30 janvier (S/17773), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une lettre datée du 29 janvier adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis par le Ministre nicaraguayen des relations extérieures.

Lettre datée du 30 janvier (S/17778), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères du Japon.

Lettre datée du 20 février (S/17852), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une lettre datée du 19 février adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis par le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua.

Lettre datée du 21 février (S/17862), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, transmettant le texte concernant la position adoptée par le Gouvernement hondurien lors de la réunion des plénipotentiaires des pays d'Amérique centrale, organisée sous les auspices du Groupe de Contadora à Panama les 14 et 15 février.

Lettre datée du 28 février (S/17891), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 26 février par le Ministère des relations extérieures de Cuba.

Lettre datée du 7 mars (S/17906), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique, de Panama, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela, transmettant le texte du communiqué publié le 28 février à Punta del Este (Uruguay) par les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien.

Lettre datée du 18 mars (S/17928), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'un accord commun signé le 12 mars à San José par les Vice-Ministres des relations extérieures du Costa Rica et du Nicaragua.

Lettre datée du 24 mars (S/17936), adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica, transmettant le texte d'une déclaration adoptée le 17 mars par le Président du Costa Rica.

Lettre datée du 27 mars (S/17950), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 25 mars par le Gouvernement hondurien.

Lettre datée du 27 mars (S/17952), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une communication datée du 25 mars adressée aux Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua.

Lettre datée du 31 mars (S/17964), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'un communiqué adopté le même jour à New York par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés.

Lettre datée du 1er avril (S/17961), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, transmettant le texte d'une note datée du 25 mars adressée au Ministre des relations extérieures du Nicaragua par le Ministre des relations extérieures du Honduras.

Note du Secrétaire général, datée du 9 avril (S/17979), transmettant le texte d'une lettre datée du 8 avril adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique, de Panama, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela, avec le texte joint en annexe du communiqué signé le 7 avril à Panama par les Ministres des relations extérieures de ces pays.

Lettre datée du 16 avril (S/18011), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 11 avril par le Président du Nicaragua.

Lettre datée du 30 avril (S/18044), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une lettre datée du 22 avril adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis par le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua.

Lettre datée du 14 mai (S/18064), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique, de Panama, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela, transmettant le texte du communiqué publié le 8 mai à San José par les chefs d'Etat et chefs de mission spéciale des pays constituant le Groupe de Contadora et le Groupe de soutien.

Lettre datée du 20 mai (S/18073), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte de la "Proposition officielle du Gouvernement nicaraguayen en vue de conclure rapidement le processus de négociation et de signature de l'Accord de Contadora", datée du 15 mai.

Lettre datée du 21 mai (S/18074), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, transmettant le texte du communiqué conjoint daté du 18 mai, signé par les plénipotentiaires du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras lors de la réunion commune du Groupe de Contadora et des pays d'Amérique centrale, tenue les 16, 17 et 18 mai à Panama.

Lettre datée du 22 mai (S/18084), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'un communiqué publié le 21 mai par le Ministre des affaires extérieures du Nicaragua.

Lettre datée du 27 mai (S/18106), adressée au Secrétaire général par le représentant du Guatemala, transmettant le texte de la "Déclaration de Esquipulas", signée le 25 mai à Esquipulas (Guatemala) par les Présidents du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua.

Lettre datée du 27 mai (S/18107), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, transmettant le texte d'une proposition conjointe du Costa Rica et du Guatemala, à laquelle se sont associés El Salvador et le Honduras.

Lettre datée du 30 mai (S/18120), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, transmettant le texte du communiqué de presse publié le 29 mai par la Direction de l'information et de la presse du Ministère des relations extérieures du Honduras.

Lettre datée du 2 juin (S/18122), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua.

Lettre datée du 2 juin (S/18126), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant, au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, le texte d'une déclaration commune datée du 23 mai.

Lettre datée du 5 juin (S/18132), adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica, transmettant le texte d'un communiqué publié le 3 juin par le Ministère des relations extérieures et du culte du Costa Rica.

Lettre datée du 6 juin (S/18139), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, transmettant le texte du résumé des discussions tenues à la réunion des plénipotentiaires tenue le 29 mai pour poursuivre les négociations dans le cadre de l'Accord de Contadora.

Lettre datée du 9 juin (S/18143), adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama, transmettant le texte du "Message de Panama", publié par les Ministres des relations extérieures des pays du Groupe de Contadora et de son groupe de soutien à l'issue de la réunion qu'ils ont tenue avec les Ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale le 7 juin à Panama.

Chapitre 14

LETTRE DATÉE DU 16 DÉCEMBRE 1985, ADRESSEE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Communication reçue le 16 décembre 1985 et demande de convocation

Lettre datée du 16 décembre 1985 (S/17685), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique, demandant la convocation d'urgence du Conseil.

B. Examen de la question à la 2637ème séance (18 décembre 1985)

A sa 2637ème séance, le 18 décembre, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Lettre datée du 16 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17685)."

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/17686) présenté par l'Australie, le Danemark, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Pérou, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Trinité-et-Tobago, et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 2637ème séance, le 18 décembre 1985, le projet de résolution (S/17686) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 579 (1985).

La résolution 579 (1985) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Profondément troublé par les nombreux cas de prises d'otages et d'enlèvements, dont plusieurs durent depuis longtemps et ont entraîné la perte de vies humaines,

Considérant que les prises d'otages et les enlèvements sont des crimes qui sont un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale, étant donné les conséquences nocives graves qu'ils ont pour les droits des victimes et la promotion de relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 9 octobre 1985, dans laquelle celui-ci a résolument condamné tous les actes de terrorisme, y compris la prise d'otages (S/17554),

Rappelant aussi la résolution 40/61 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1985,

Ayant à l'esprit la Convention internationale contre la prise d'otages adoptée le 17 décembre 1979, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques, adoptée le 14 décembre 1973, la Convention

pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée le 23 septembre 1971, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée le 16 décembre 1970, et les autres conventions pertinentes,

1. Condamne sans équivoque les prises d'otages et enlèvements de toute sorte;
2. Demande que soient immédiatement libérés sains et saufs tous les otages et toutes les personnes enlevées qui sont actuellement détenus où que ce soit et par qui que ce soit;
3. Affirme l'obligation qu'ont tous les Etats sur le territoire desquels sont détenus des otages ou des personnes enlevées de prendre d'urgence toutes les mesures appropriées pour que les intéressés soient libérés sains et saufs et pour empêcher que n'aient lieu à l'avenir des prises d'otages et des enlèvements;
4. Adresse un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent la possibilité de devenir parties à la Convention internationale contre la prise d'otages, à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques, à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, et aux autres conventions pertinentes;
5. Demande instamment que soit encore renforcée la coopération internationale entre les Etats en vue de la mise au point et de l'adoption de mesures efficaces, conformes aux règles du droit international, pour faciliter la prévention et la répression des prises d'otages et enlèvements de toute sorte en tant que manifestations du terrorisme international et les poursuites contre leurs auteurs."

Chapitre 15

PLAINTÉ DU LESOTHO CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

A. Communications reçues entre le 7 octobre et le 23 décembre 1985 et demande de convocation

Lettre datée du 7 octobre 1985 (S/17547) adressée au Secrétaire général par le représentant du Lesotho, transmettant le texte d'un extrait d'un message télex adressé à l'Afrique du Sud par le Gouvernement du Lesotho.

Lettre datée du 18 octobre (S/17579) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte d'un message télex envoyé au Lesotho par le Gouvernement sud-africain.

Lettre datée du 19 décembre (S/17689) et annexes, adressée au Secrétaire général par le représentant du Lesotho.

Lettre datée du 23 décembre (S/17692) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Lesotho, demandant la convocation d'une réunion du Conseil.

B. Examen de la question lors des 2638ème et 2639ème séances (30 décembre 1985)

A sa 2638ème séance, le 30 décembre 1985, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud :

Lettre datée du 23 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17692)."

Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Afrique du Sud, du Burundi, du Lesotho et du Sénégal, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 30 décembre 1985 (S/17700) que lui avaient adressée les représentants du Burkina Faso, de l'Egypte et de Madagascar, pour prier le Conseil d'adresser une invitation à M. Neo Mnumzana, représentant de l'African National Congress of South Africa (ANC) conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

Le Conseil de sécurité a abordé l'examen de la question en entendant une déclaration du Ministre des affaires étrangères du Lesotho.

A sa 2639ème séance, le même jour, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/17701) présenté par le Burkina Faso, l'Egypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago.

Les représentants du Sénégal, de l'Egypte, de l'Afrique du Sud, du Burundi (en qualité de président en exercice du Groupe des Etats d'Afrique), de l'Inde, de Madagascar, du Pérou, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Chine, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la Thaïlande, ainsi que le Président (en qualité de représentant du Burkina Faso), ont fait des déclarations.

M. Neo Mnumzana a fait une déclaration conformément à la décision prise lors de la 2638ème séance.

Le Conseil a ensuite mis aux voix le projet de résolution (S/17701).

Décision : A la 2639ème séance, le 30 décembre 1985, le projet de résolution (S/17701) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 580 (1985)

La résolution 580 (1985) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre datée du 23 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17692),

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Royaume du Lesotho, M. V. M. Makhele,

Considérant que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 527 (1982),

Gravement préoccupé par les récents massacres prémédités et non provoqués dont l'Afrique du Sud est responsable et qui ont été commis en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Royaume du Lesotho, ainsi que par leurs conséquences pour la paix et la sécurité en Afrique australe,

Gravement préoccupé par le fait que cet acte agressif vise à affaiblir l'appui humanitaire résolu que le Lesotho apporte sans relâche aux réfugiés sud-africains,

Affligé par la mort tragique de six réfugiés sud-africains et de trois ressortissants du Lesotho qui a résulté de cet acte agressif commis contre le Lesotho,

Alarmé par le fait que la persistance de l'apartheid en Afrique du Sud est la cause première de l'intensification de la violence à l'intérieur de l'Afrique du Sud, ainsi que de la violence commise par l'Afrique du Sud contre des pays voisins,

1. Condamne énergiquement ces meurtres et ces actes récents de violence préméditée, dont l'Afrique du Sud est responsable et qui ont été commis sans provocation contre le Royaume du Lesotho en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays;

2. Exige que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et de manière adéquate le Royaume du Lesotho pour les pertes en vies humaines et dégâts matériels résultant de cet acte agressif;

3. Demande à toutes les parties de normaliser leurs relations et d'utiliser les moyens de communication établis pour toutes les questions d'intérêt commun;

4. Réaffirme le droit du Lesotho d'accueillir les victimes de l'apartheid et de leur donner asile conformément à sa tradition, à ses principes humanitaires et à ses obligations internationales;

5. Prie les Etats Membres de fournir d'urgence au Lesotho toute l'assistance économique nécessaire pour renforcer sa capacité d'accueillir des réfugiés sud-africains, de les protéger et de subvenir à leurs besoins;

6. Demande au Gouvernement sud-africain de recourir à des moyens pacifiques pour le règlement des problèmes internationaux conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

7. Demande aussi à l'Afrique du Sud d'honorer son engagement de ne pas déstabiliser de pays voisins et de ne pas permettre que son territoire soit utilisé comme base pour lancer des attaques contre des pays voisins, et de déclarer publiquement qu'elle se conformera désormais aux dispositions de la Charte des Nations Unies et qu'elle ne commettra pas d'actes de violence contre le Lesotho que ce soit directement ou par des intermédiaires;

8. Exige que l'Afrique du Sud prenne immédiatement des mesures énergiques en vue d'abolir l'apartheid;

9. Prie le Secrétaire général de mettre en place à Maseru, en consultation avec le Gouvernement du Lesotho, une présence appropriée - un ou deux civils - de façon à être tenu au courant de tout fait nouveau intéressant l'intégrité territoriale du Lesotho;

10. Prie aussi le Secrétaire général de suivre, par des moyens appropriés, l'application de la présente résolution et l'évolution de la situation et de lui faire rapport régulièrement selon les besoins;

11. Décide de rester saisi de la question."

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration après le vote.

Le Ministre des affaires étrangères du Lesotho a fait une déclaration.

C. Communications reçues entre le 24 décembre 1985 et le 24 janvier 1986

Lettre datée du 24 décembre 1985 (S/17696) adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine, transmettant le texte d'une déclaration faite le 23 décembre par le porte-parole du Ministère chinois des affaires étrangères.

Lettre datée du 27 décembre (S/17704) adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 24 décembre par le Ministère cubain des affaires étrangères.

Lettre datée du 6 janvier 1986 (S/17719) et annexes, adressée au Secrétaire général par le représentant du Lesotho.

Lettre datée du 22 janvier (S/17756) adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil militaire du Lesotho et transmise par télex par l'intermédiaire de la Mission permanente du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 24 janvier (S/17762) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud.

Chapitre 16

DECLARATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE (CONCERNANT LES INCIDENTS SURVENUS AUX AEROPORTS DE ROME ET DE VIENNE)

A. Déclaration du Président du Conseil

A la 2639^{ème} séance du Conseil 7/, le 30 décembre 1985, avant de lever la séance et après une brève suspension pour tenir des consultations, le Président a fait la déclaration suivante (S/17702) au nom des membres du Conseil :

"Les membres du Conseil de sécurité condamnent énergiquement les attaques terroristes criminelles et injustifiables qui ont fait d'innocentes victimes à l'aéroport de Rome et à celui de Vienne.

Ils demandent instamment que les responsables de ces massacres délibérés, qui ont frappé au hasard, soient traduits en justice avec les garanties qu'offre une procédure régulière.

Ils demandent à tous les intéressés de faire preuve de retenue et de s'abstenir de toute action contraire à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles pertinentes du droit international.

Ils réaffirment la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 9 octobre 1985 (S/17554) et la résolution 579 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 18 décembre 1985, et souscrivent à la déclaration faite par le Secrétaire général le 27 décembre 1985, dans laquelle celui-ci a pris note de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1985 et exprimé l'espoir qu'elle serait suivie d'un effort résolu de la part de tous les gouvernements et autorités concernés, conformément aux principes établis du droit international, en vue de faire cesser tous les actes, procédés et pratiques terroristes."

B. Communications recues entre le 31 décembre 1985 et le 9 janvier 1986

Lettre datée du 31 décembre (S/17703), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 2 janvier 1986 (S/17710 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures.

Lettre datée du 8 janvier (S/17723 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, contenant une lettre datée du 5 janvier, adressée aux membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale par le Ministre israélien des transports.

Lettre datée du 9 janvier (S/17728 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

7/ L'ordre du jour de la séance était : Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud.

Chapitre 17

DECLARATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE (QUARANTIEME ANNIVERSAIRE DE LA PREMIERE SEANCE DU CONSEIL DE SECURITE ET INAUGURATION LE 1er JANVIER 1986 DE L'ANNEE INTERNATIONALE DE LA PAIX

Lettre datée du 23 décembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant une lettre datée du 25 novembre, adressée au Secrétaire général par le Ministre afghan des affaires étrangères et Président de la Commission nationale pour la célébration en Afghanistan du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et de l'Année internationale de la paix (S/17695).

Note du Secrétaire général, datée du 3 janvier 1986 (S/17714), appelant l'attention du Conseil sur la résolution 40/10 de l'Assemblée générale, en date du 11 novembre 1985, intitulée "Programme de l'Année internationale de la paix".

A la 2642ème séance, le 17 janvier, avant l'adoption de l'ordre du jour 8/, le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil (S/17745) :

"A l'occasion du quarantième anniversaire de la lère séance du Conseil de sécurité et à l'occasion de l'inauguration, le 1er janvier, de l'Année internationale de la paix, les membres du Conseil de sécurité souhaitent réaffirmer leur attachement à la Charte des Nations Unies, qui a confié au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. A la lère séance du Conseil, tenue à Londres il y a 40 ans, les membres du Conseil ont assumé cette responsabilité particulière, convaincus qu'il s'agirait d'un nouveau départ dans la recherche de l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables.

Il n'y a pas eu de rupture de la paix sur le plan mondial depuis 40 ans mais conflits et tensions persistent. Au cours des 2 600 séances qu'il a tenues, le Conseil de sécurité a débattu les questions les plus pressantes concernant la paix et la sécurité. L'inauguration de l'Année internationale de la paix est, pour les membres du Conseil, une nouvelle occasion de rehausser l'efficacité avec laquelle le Conseil s'acquitte de son rôle principal : maintenir la paix et la sécurité internationales. Ils demandent de nouveau à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer à l'obligation qui leur incombe en vertu de la Charte de respecter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Il est à espérer que 1986 et les années à venir amèneront le progrès qu'il est si urgent de réaliser afin de sauvegarder la paix pour les générations futures."

8/ L'ordre du jour de la séance était : La situation au Moyen-Orient.

Chapitre 18

LETTRE DATEE DU 4 FEVRIER 1986 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Communications reçues le 4 février 1986 et demande de convocation

Lettre datée du 4 février 1986 (S/17785) adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne.

Lettre datée du 4 février (S/17787) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe syrienne demandant la convocation immédiate du Conseil.

Lettre datée du 4 février (S/17788) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe syrienne demandant la convocation immédiate du Conseil et transmettant le texte d'une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne.

Lettre datée du 4 février (S/17792) adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne.

B. Examen de la question lors des 2651ème, 2653ème et 2655ème séances (4 au 6 février 1986)

A sa 2651ème séance, le 4 février, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Lettre datée du 4 février 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17787)."

Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants d'Israël et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 4 février (S/17791) que lui avait adressée le représentant des Emirats arabes unis pour prier le Conseil d'inviter, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, M. Samir Mansouri, observateur permanent adjoint de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la République arabe syrienne et d'Israël.

Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Mansouri, conformément à la décision prise au début de la séance.

Les représentants de la République arabe syrienne et d'Israël ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

A sa 2653ème séance, le 5 février, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

Outre les personnes déjà invitées, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la Jordanie, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Maroc, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/17796) présenté par le Congo, le Ghana, Madagascar, la Trinité-et-Tobago et les Emirats arabes unis, qui se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question visée dans le document S/Agenda/2651,

Ayant pris acte du contenu de la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne (S/17788),

Ayant entendu la déclaration du représentant de la République arabe syrienne concernant l'acte de détournement d'avion et de piraterie aérienne perpétré par les forces aériennes israéliennes contre un avion civil libyen dans l'espace aérien international,

Considérant que les actes de détournement d'aéronefs ou d'autre ingérence illicite dans les liaisons aériennes civiles mettent en danger la vie et la sécurité des passagers et des membres de l'équipage,

Considérant que cet acte des forces aériennes israéliennes constitue une ingérence grave dans l'aviation civile internationale et une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'un tel acte viole les dispositions des conventions internationales garantissant la sécurité de l'aviation civile,

1. Condamne Israël pour avoir intercepté et dérouté par la force l'avion civil libyen dans l'espace aérien international et avoir ensuite détenu ledit avion;

2. Considère que cet acte commis par Israël constitue une violation grave des principes du droit international, en particulier des dispositions pertinentes des conventions internationales sur l'aviation civile;

3. Demande à l'Organisation de l'aviation civile internationale de tenir dûment compte de la présente résolution lorsqu'elle examinera les mesures à prendre pour protéger l'aviation civile internationale contre de tels actes;

4. Demande à Israël de s'abstenir désormais de tout acte mettant en danger la sécurité de l'aviation civile internationale et l'avertit solennellement que, si de tels actes se répètent, il envisagera de prendre les mesures voulues pour faire appliquer ses résolutions".

Les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Maroc et d'Israël ont fait des déclarations.

Les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et d'Israël ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

A sa 2655ème séance, le 6 février, outre les personnes déjà invitées, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Algérie, de la République démocratique allemande, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, de l'Iraq et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 6 février (S/17802) du représentant des Emirats arabes unis, dans laquelle ce dernier priait le Conseil d'adresser une invitation au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) conformément à la pratique habituelle. Le Président a ajouté que cette proposition n'était pas formulée au titre des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire, mais que, si elle était adoptée par le Conseil, elle conférerait à l'OLP les mêmes droits que ceux qui étaient accordés aux Etats Membres invités en vertu de l'article 37.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration sur cette proposition.

Décision : A la 2655ème séance, le 6 février 1986, la proposition a été adoptée par 10 voix (Bulgarie, Chine, Congo, Emirats arabes unis, Ghana, Madagascar, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Australie, Danemark, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants des Emirats arabes unis, de la Chine, de l'URSS, du Ghana, de l'Algérie, de la Bulgarie, de l'Inde, de la Yougoslavie, de la République démocratique allemande, de l'Iraq et de la République islamique d'Iran.

Le représentant de l'OLP a fait une déclaration.

Le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant du Congo, a fait une déclaration.

Les représentants d'Israël, de la République islamique d'Iran et de l'Algérie ont exercé leur droit de réponse.

Le Conseil était saisi du projet de résolution révisé présenté par le Congo, les Emirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago (S/17796/Rev.1), qui se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question visée dans le document S/Agenda/2651,

Ayant pris acte du contenu de la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne (S/17788),

Ayant entendu la déclaration du représentant de la République arabe syrienne concernant l'acte de détournement d'avion et de piraterie aérienne perpétré par les forces aériennes israéliennes contre un avion civil libyen dans l'espace aérien international,

Considérant que les actes de détournement d'aéronefs ou d'autre ingérence illicite dans les liaisons aériennes civiles mettent en danger la vie et la sécurité des passagers et des membres de l'équipage,

Considérant que cet acte des forces aériennes israéliennes constitue une ingérence grave dans l'aviation civile internationale et une menace pour la sécurité et la stabilité dans la région,

Considérant qu'un tel acte viole les dispositions des conventions internationales garantissant la sécurité de l'aviation civile,

1. Condamne Israël pour avoir intercepté et dérouté par la force l'avion civil libyen dans l'espace aérien international et avoir ensuite détenu ledit avion;

2. Considère que cet acte commis par Israël constitue une violation grave des principes du droit international, en particulier des dispositions pertinentes des conventions internationales sur l'aviation civile;

3. Demande à l'Organisation de l'aviation civile internationale de tenir dûment compte de la présente résolution lorsqu'elle examinera les mesures à prendre pour protéger l'aviation civile internationale contre de tels actes;

4. Demande à Israël de s'abstenir désormais de tout acte mettant en danger la sécurité de l'aviation civile internationale et l'avertit solennellement que, si de tels actes se répètent, il envisagera de prendre les mesures voulues pour faire appliquer ses résolutions."

Le représentant des Emirats arabes unis a soulevé un point de procédure et demandé que le projet de résolution révisé (S/17796/Rev.1) soit mis aux voix.

En l'absence d'objections, le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de la France et des Etats-Unis ont fait des déclarations.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution révisé.

Décision : A la 2655ème séance, le 6 février 1986, le projet de résolution révisé (S/17796/Rev.1) a recueilli 10 voix pour (Bulgarie, Chine, Congo, Emirats arabes unis, Ghana, Madagascar, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela), une voix contre (Etats-Unis d'Amérique), et 4 abstentions (Australie, Danemark, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

Après le vote, les représentants du Danemark, de l'Australie et du Royaume-Uni ont fait des déclarations.

Le Président a fait une déclaration.

Le représentant de l'URSS, exerçant son droit de réponse, a fait une déclaration.

Le Président a pris la parole.

C. Communications reçues entre le 5 et le 7 février 1986

Lettre datée du 5 février (S/17795), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une déclaration faite le 4 février par un porte-parole officiel du Conseil du commandement de la révolution de la République d'Iraq.

Lettre datée du 5 février (S/17797), adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc, transmettant le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par S. M. Hassan II, roi du Maroc, en sa qualité de président en exercice du Sommet arabe, président de l'Organisation de la Conférence islamique et président du Comité Al-Qods.

Lettre datée du 5 février (S/17798), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 5 février (S/17799), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration faite le 4 février par le porte-parole par intérim du Secrétariat fédéral des affaires étrangères de la Yougoslavie.

Note verbale datée du 5 février (S/17801), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie.

Lettre datée du 6 février (S/17805), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère fédéral des affaires étrangères de la Tchécoslovaquie.

Lettre datée du 6 février (S/17810), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'un communiqué adopté le même jour par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés.

Lettre datée du 7 février (S/17807), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'URSS, transmettant le texte d'un communiqué de l'agence TASS.

Chapitre 19

LA SITUATION EN AFRIQUE AUSTRALE

A. Communication reçue le 29 janvier 1986 et demande de convocation

Lettre datée du 29 janvier 1986 (S/17770), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Afrique, demandant de convoquer d'urgence le Conseil de sécurité.

B. Examen de la question aux 2652^{ème} et 2654^{ème} séances, ainsi que de la 2656^{ème} à la 2662^{ème} séance (5 au 13 février 1986)

A sa 2652^{ème} séance, le 5 février, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point suivant :

"La situation en Afrique australe :

Lettre datée du 29 janvier 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17770)."

Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Ethiopie, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Soudan, du Togo et de la Zambie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a informé les membres du Conseil qu'il avait reçu du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie une lettre datée du 4 février, dans laquelle ce dernier priait le Conseil de sécurité de lui adresser à lui-même, ainsi qu'à la délégation de ce conseil, une invitation en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 5 février (S/17793) que lui avaient adressée les représentants du Congo, du Ghana et de Madagascar pour prier le Conseil d'adresser, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, une invitation à M. Neo Mnumzana, représentant de l'African National Congress d'Afrique du Sud (ANC). En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

Le Conseil a abordé l'examen de la question en entendant des déclarations du représentant du Togo, en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Afrique, et des représentants du Sénégal, de la Zambie, du Soudan et de l'Afrique du Sud.

Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Mnumzana, conformément à la décision prise au début de la séance.

Le représentant du Togo, exerçant son droit de réponse, a fait une déclaration.

A la 2654^{ème} séance, le 6 février, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

Outre les représentants déjà invités, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Angola, du Botswana, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Nicaragua et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a informé les membres du Conseil qu'il avait reçu du Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid une lettre datée du 5 février dans laquelle ce dernier priait le Conseil de lui adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 5 février (S/17794) que lui avaient adressée les représentants du Congo, du Ghana et de Madagascar pour prier le Conseil d'adresser, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, une invitation à M. Lesaoana Makhanda, représentant du Pan Africanist Congress of Azania (PAC). En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

Les représentants de l'Angola et du Zimbabwe ont fait une déclaration.

Le Conseil a entendu une déclaration du Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid, conformément à la décision prise au début de la séance.

A la 2656ème séance, le 7 février, en plus des représentants précédemment invités, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur leur demande, les représentants de l'Algérie, de l'Egypte, de la République démocratique allemande et de la Yougoslavie à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de l'Inde, de l'Ethiopie et du Nicaragua.

Le Conseil a entendu une déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la décision prise à la 2652ème séance.

Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Makhanda, conformément à la décision prise à la 2654ème séance.

A la 2657ème séance, le 10 février, en plus des représentants précédemment invités, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur leur demande, les représentants du Guyana et de la République islamique d'Iran à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la République-Unie de Tanzanie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Australie, du Botswana, du Danemark et de la République démocratique allemande.

A la 2658ème séance, le même jour, en plus des représentants déjà invités, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur leur demande, les représentants de l'Afghanistan, de Cuba, du Panama et de la République arabe syrienne à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de l'Algérie, de la Bulgarie, de la Trinité-et-Tobago, du Ghana, de la République islamique d'Iran et du Guyana.

A sa 2659ème séance, le 11 février, en plus des représentants déjà invités, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur sa demande, le représentant du Nigéria à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la Chine, du Venezuela, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de Cuba.

A sa 2660ème séance, le 12 février, en plus des représentants déjà invités, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur leur demande, les représentants de la Hongrie, du Lesotho, du Pakistan et de la République socialiste soviétique d'Ukraine à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 11 février (S/17815) que lui avaient adressée les représentants du Congo, du Ghana et de Madagascar, pour prier le Conseil d'adresser, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, une invitation à M. Theo-Ben Gurirab, représentant de la South West Africa People's Organization (SWAPO). En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

Le Président a attiré l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/17817) parrainé par le Congo, les Emirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago, dont le texte se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande formulée par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le document S/17770,

Considérant que tous les Etats Membres ont l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, et d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies,

Gravement préoccupé par les tensions et l'instabilité créées par la politique hostile et les actes d'agression du régime d'apartheid dans l'ensemble de l'Afrique australe ainsi que par la menace croissante qu'elles représentent pour la sécurité de la région et, au-delà, par ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales,

Vivement préoccupé par le fait que ces actes d'agression ne peuvent qu'aggraver la situation déjà instable et dangereuse qui règne dans la région de l'Afrique australe,

Rappelant son opposition totale au système d'apartheid,

Réaffirmant le droit pour tous les pays de donner asile aux réfugiés qui fuient l'oppression résultant du système d'apartheid,

Prenant acte du Communiqué des ministres des Etats de première ligne et des Ministres de la Communauté économique européenne, dans lequel ceux-ci ont notamment condamné, dans toutes ses manifestations, la politique de

déstabilisation menée par l'Afrique du Sud, y compris le recours à des interventions armées, directes ou indirectes, dans des Etats voisins, et sont convenus de refuser toute assistance ou tout soutien aux auteurs de tels actes,

Rappelant ses résolutions 567 (1985), 568 (1985), 571 (1985), 572 (1985) et 580 (1985) par lesquelles il a notamment condamné l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola, le Botswana et le Lesotho,

Convaincu que le système d'apartheid du régime raciste d'Afrique du Sud et le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par ce régime sont une source de tension et d'insécurité en Afrique australe,

Gravement préoccupé par les récentes menaces de l'Afrique du Sud de continuer à commettre des actes d'agression contre les Etats de première ligne et d'autres pays d'Afrique australe en vue de les déstabiliser,

Conscient qu'il faut prendre d'urgence des mesures efficaces pour prévenir et écarter tous les dangers contre la paix et la sécurité dans la région que constituent les menaces faites récemment par l'Afrique du Sud d'employer la force contre des pays d'Afrique australe,

Convaincu que seule l'élimination de l'apartheid peut conduire à un règlement juste et durable de la situation explosive qui règne en Afrique du Sud en particulier, et en Afrique australe en général,

1. Condamne vigoureusement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir menacé récemment de commettre des actes d'agression contre les Etats de première ligne et d'autres Etats d'Afrique australe;

2. Déconseille vivement au régime raciste d'Afrique du Sud de commettre des actes d'agression, de terrorisme et de déstabilisation à l'encontre d'Etats africains indépendants et de recourir à des mercenaires;

3. Déplore l'escalade de la violence dans la région et demande à l'Afrique du Sud de respecter pleinement le caractère sacré des frontières internationales;

4. Déplore l'octroi par des Etats de toute assistance pouvant servir à déstabiliser des Etats indépendants d'Afrique australe;

5. Demande à tous les Etats de faire pression sur l'Afrique du Sud pour la dissuader de commettre des actes d'agression contre des Etats voisins;

6. Réaffirme que tous les Etats ont le droit, pour s'acquitter de leurs obligations internationales, de donner asile aux victimes de l'apartheid;

7. Exige l'éradication immédiate de l'apartheid, préalable indispensable à l'instauration d'une société démocratique non raciale fondée sur l'autodétermination et le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes, dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, et à cette fin exige :

a) Que le système de bantoustans soit démantelé et que les Africains autochtones ne soient plus déracinés, déplacés et privés de leur nationalité;

b) Que soient abrogées les mesures d'interdiction et de restriction frappant les organisations politiques, les partis, les particuliers et les organes d'information opposés à l'apartheid;

c) Que tous les exilés puissent rentrer chez eux sans entraves;

8. Exige que le régime raciste d'Afrique du Sud mette un terme à la violence et à la répression exercées contre la population noire et les autres adversaires de l'apartheid, libère sans condition toutes les personnes emprisonnées, détenues ou frappées d'interdiction en raison de leur opposition à l'apartheid et lève l'état d'urgence;

9. Déplore que le régime raciste d'Afrique du Sud fasse fi des principes inscrits dans le droit international et la Charte des Nations Unies;

10. Félicite les Etats de première ligne et les autres Etats voisins de l'Afrique du Sud qui soutiennent la cause de la liberté et de la justice en Afrique du Sud et prie les Etats Membres d'accorder d'urgence à ces Etats toute assistance afin de renforcer leur capacité d'accueillir, d'entretenir et de protéger des réfugiés sud-africains sur leurs territoires respectifs;

11. Prie le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne les menaces faites par l'Afrique du Sud d'intensifier ses actes d'agression contre des Etats indépendants d'Afrique australe et de lui faire rapport selon les besoins;

12. Décide de rester saisi de la question."

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de l'Egypte, de la Yougoslavie, du Panama, de Madagascar, de la Thaïlande et du Nigéria.

A la 2661^{ème} séance, le même jour, en plus des représentants déjà invités, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur sa demande, le représentant de la Tunisie à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant une déclaration de M. Gurirab, conformément à la décision prise à la 2660^{ème} séance.

Le Conseil a également entendu des déclarations des représentants des Emirats arabes unis, de la République arabe syrienne, de l'Afghanistan, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Hongrie, du Pakistan et du Lesotho.

A la 2662^{ème} séance, le 13 février, le Président a appelé l'attention sur un texte révisé du projet de résolution (S/17817/Rev.1) présenté par le Congo, les Emirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la Tunisie et du Mozambique, ainsi que du Président, en sa qualité de représentant du Congo.

Le Conseil a alors engagé la procédure de vote.

Les représentants de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations avant le vote.

Le Conseil a ensuite mis aux voix le projet de résolution révisé (S/17817/Rev.1).

Décision : A la 2662ème séance, le 13 février 1986, le projet de résolution révisé (S/17817/Rev.1) a été adopté par 13 voix (Australie, Bulgarie, Chine, Congo, Danemark, Emirats arabes unis, France, Ghana, Madagascar, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela) contre zéro, avec 2 abstentions (Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) en tant que résolution 581 (1986).

La résolution 581 (1986) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande formulée par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le document S/17770,

Considérant que tous les Etats Membres ont l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, et d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies,

Gravement préoccupé par les tensions et l'instabilité créées par la politique hostile et les actes d'agression du régime d'apartheid dans l'ensemble de l'Afrique australe ainsi que par la menace croissante qu'elles représentent pour la sécurité de la région et, au-delà, par ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales,

Vivement préoccupé par le fait que ces actes d'agression ne peuvent qu'aggraver la situation déjà instable et dangereuse qui règne dans la région de l'Afrique australe,

Rappelant son opposition totale au système d'apartheid,

Réaffirmant le droit qu'ont tous les pays de donner asile aux réfugiés qui fuient l'oppression résultant du système d'apartheid,

Prenant acte du communiqué des ministres des Etats de première ligne et des ministres de la Communauté économique européenne, dans lequel ceux-ci ont notamment condamné, dans toutes ses manifestations, la politique de déstabilisation menée par l'Afrique du Sud, y compris le recours à des interventions armées, directes ou indirectes, dans des Etats voisins, et sont convenus de refuser toute assistance ou tout soutien aux auteurs de tels actes,

Rappelant ses résolutions 567 (1985), 568 (1985), 571 (1985), 572 (1985) et 580 (1985) par lesquelles il a notamment condamné l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola, le Botswana et le Lesotho,

Convaincu que le système d'apartheid du régime raciste d'Afrique du Sud et le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par ce régime sont une source de tension et d'insécurité en Afrique australe,

Gravement préoccupé par les récentes menaces de l'Afrique du Sud de continuer à commettre des actes d'agression contre les Etats de première ligne et d'autres pays d'Afrique australe en vue de les déstabiliser,

Conscient qu'il faut prendre d'urgence des mesures efficaces pour prévenir et écarter tous les dangers contre la paix et la sécurité dans la région que constituent les menaces faites récemment par l'Afrique du Sud d'employer la force contre des pays d'Afrique australe,

Convaincu que seule l'élimination de l'apartheid peut conduire à un règlement juste et durable de la situation explosive qui règne en Afrique du Sud en particulier, et en Afrique australe en général,

1. Condamne vigoureusement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir menacé récemment de commettre des actes d'agression contre les Etats de première ligne et d'autres Etats d'Afrique australe;
2. Met fermement en garde le régime raciste d'Afrique du Sud contre le fait de commettre des actes d'agression, de terrorisme et de déstabilisation à l'encontre d'Etats africains indépendants et de recourir à des mercenaires;
3. Déplore l'escalade de la violence dans la région et demande à l'Afrique du Sud de respecter pleinement le caractère sacré des frontières internationales;
4. Déplore l'octroi de la part d'Etats de toute assistance pouvant servir à déstabiliser des Etats indépendants d'Afrique australe;
5. Demande à tous les Etats de faire pression sur l'Afrique du Sud pour la dissuader de commettre des actes d'agression contre des Etats voisins;
6. Réaffirme que tous les Etats ont le droit, pour s'acquitter de leurs obligations internationales, de donner asile aux victimes de l'apartheid;
7. Exige l'éradication immédiate de l'apartheid, préalable indispensable à l'instauration d'une société démocratique non raciale fondée sur l'autodétermination et le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes, dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, et à cette fin exige :
 - a) Que le système des bantoustans soit démantelé et que les Africains autochtones ne soient plus déracinés, déplacés et privés de leur nationalité;
 - b) Que soient abrogées les mesures d'interdiction et de restriction frappant les organisations politiques, les partis, les particuliers et les organes d'information opposés à l'apartheid;
 - c) Que tous les exilés puissent rentrer chez eux sans entraves;
8. Exige que le régime raciste d'Afrique du Sud mette un terme à la violence et à la répression exercées contre la population noire et les autres adversaires de l'apartheid, libère sans condition toutes les personnes emprisonnées, détenues ou frappées d'interdiction en raison de leur opposition à l'apartheid et lève l'état d'urgence;

9. Déplore que le régime raciste d'Afrique du Sud fasse fi des principes du droit international et des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies;

10. Félicite les Etats de première ligne et les autres Etats voisins de l'Afrique du Sud qui soutiennent la cause de la liberté et de la justice en Afrique du Sud et prie les Etats Membres d'accorder d'urgence à ces Etats toute assistance afin de renforcer leur capacité d'accueillir, d'entretenir et de protéger des réfugiés sud-africains sur leurs territoires respectifs;

11. Prie le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne les menaces faites par l'Afrique du Sud d'intensifier ses actes d'agression contre des Etats indépendants d'Afrique australe et de lui faire rapport selon les besoins;

12. Décide de rester saisi de la question."

Le représentant du Togo a fait une déclaration au nom du Groupe des Etats d'Afrique.

C. Communication reçue entre le 30 janvier et le 21 mai 1986 et demande de convocation

Lettre datée du 30 janvier (S/17779), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'un communiqué adopté le même jour par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés.

Lettre datée du 6 février (S/17809), adressée au Secrétaire général par les représentants des Pays-Bas et de la Zambie, transmettant le texte d'un communiqué commun adopté à la réunion des ministres des affaires étrangères des Etats de première ligne et des Etats membres de la Communauté européenne, qui a eu lieu à Lusaka les 3 et 4 février.

Lettre datée du 26 février (S/17866), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, transmettant le texte d'une déclaration commune de ces Etats en date du 25 février.

Lettre datée du 14 mars (S/17921), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Angola, de Cuba et de l'URSS, transmettant le texte d'une déclaration, datée du 31 janvier, concernant les consultations qui ont eu lieu à Moscou le 27 janvier entre l'URSS, l'Angola et Cuba.

Lettre datée du 18 mars (S/17931), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola, transmettant une lettre datée du 13 mars, adressée au Secrétaire général par le Président de l'Angola et présentée par le Ministre angolais des relations extérieures à Stockholm.

Lettre datée du 7 avril (S/17975), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Ghana, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 3 avril par le Gouvernement ghanéen.

Lettre datée du 8 mai (S/18055), adressée au Secrétaire général par les représentants du Mozambique et de l'URSS, transmettant le texte d'un communiqué commun soviéto-mozambicain, en date du 3 avril.

Lettre datée du 12 mai (S/18058), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola, au nom des cinq pays africains dont la langue officielle est le portugais, transmettant le texte d'une déclaration en date du 29 avril, concernant la réunion des Présidents de l'Angola, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau, du Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe, qui a eu lieu à Luanda du 28 au 30 avril.

Lettre datée du 19 mai (S/18067), adressée au Secrétaire général par le représentant du Botswana, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Gouvernement du Botswana.

Lettre datée du 20 mai (S/18069), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie, transmettant le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère algérien des affaires étrangères, publiée le 19 mai.

Lettre datée du 20 mai (S/18070), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'URSS, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Gouvernement soviétique.

Note verbale datée du 21 mai (S/18075), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Barbade, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 20 mai par le Premier Ministre de la Barbade.

Lettre datée du 21 mai (S/18079), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 20 mai par le Directeur général du Département de l'information et des affaires culturelles du Ministère japonais des affaires étrangères.

Lettre datée du 21 mai (S/18082), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ouganda, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 20 mai par le Ministère ougandais des affaires étrangères.

Lettre datée du 21 mai (S/18072), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Sénégal, demandant, sur instructions du Président du Sénégal et président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), une réunion d'urgence du Conseil.

D. Examen de la question de la 2684ème à la 2686ème séance
(22 et 23 mai 1986)

A sa 2684ème séance, le 22 mai, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point suivant :

"La situation en Afrique australe :

Lettre datée du 21 mai 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies, demandant la convocation d'urgence du Conseil de sécurité afin d'examiner les agressions sud-africaines contre le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe (S/18072)."

Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité sur leur demande les représentants de l'Afrique du Sud, de Cuba, de l'Inde, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal et de la Zambie à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre, datée du 21 mai, dans laquelle le Président du Comité spécial contre l'apartheid demandait qu'une invitation lui soit adressée en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. En l'absence d'objection, le Président a fait droit à cette demande.

Le Conseil était également saisi d'une lettre datée du 22 mai (S/18076) que le représentant de la Zambie avait adressée au Président du Conseil de sécurité pour lui demander, d'ordre du Président des Etats de première ligne, de convoquer immédiatement le Conseil.

Le Conseil a commencé l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Sénégal, de la Zambie, de l'Afrique du Sud et de l'Inde ainsi que du représentant de la République-Unie de Tanzanie, en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Afrique.

Conformément à la décision prise au début de la séance, le Conseil a également entendu une déclaration du Président du Comité spécial contre l'apartheid.

Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

A la 2685ème séance, le 23 mai, outre les représentants déjà invités, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité sur leur demande les représentants de l'Argentine, du Botswana, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 23 mai (S/18088) dans laquelle le représentant du Maroc lui demandait d'adresser une invitation à M. Syed Sharifuddin Pirzada, secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. En l'absence d'objection, le Président a fait droit à cette demande.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/18087) présenté par le Congo, les Emirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago, dont le texte se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les demandes présentées par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies et par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/18072 et S/18076),

Considérant que tous les Etats Membres sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat et d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupé par les tensions et l'instabilité créées par la politique hostile et les actes d'agression du régime d'apartheid dans l'ensemble de l'Afrique australe, ainsi que par la menace croissante qu'elles représentent pour la sécurité de la région et, au-delà, par ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 dans laquelle il a constaté, eu égard à la politique et aux actes du Gouvernement sud-africain, que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constitue une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, en conséquence, a décrété un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud,

Rappelant aussi ses résolutions 567 (1985), 568 (1985), 571 (1985), 572 (1985) et 580 (1985), par lesquelles il a notamment condamné l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola, le Botswana et le Lesotho,

Rappelant en outre sa résolution 581 (1986) du 13 février 1986, par laquelle il a notamment condamné vigoureusement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir menacé de commettre des actes d'agression contre les Etats de première ligne et d'autres Etats d'Afrique australe,

Gravement préoccupé aussi par les menaces que les actes d'agression commis le 19 mai 1986 par le régime raciste d'Afrique du Sud au Botswana, en Zambie et au Zimbabwe font peser sur la paix et la sécurité internationales,

Profondément affligé par les pertes en vies humaines et les dégâts matériels provoqués par ces raids militaires scandaleux commis sans provocation au Botswana, en Zambie et au Zimbabwe,

Convaincu que la cause profonde de la violence raciale en Afrique du Sud est la perpétuation du système odieux d'apartheid, qui a déjà été qualifié de crime contre l'humanité par la communauté internationale,

Sachant que la paix et la stabilité en Afrique australe ne pourront être instaurées que lorsque le système d'apartheid aura été complètement éliminé,

Convaincu aussi que le système d'apartheid est encouragé et soutenu par l'appui politique et économique que le régime raciste d'Afrique du Sud reçoit de certains pays occidentaux,

Notant que la prétendue politique d'engagement constructif a complètement échoué,

Considérant aussi que le régime raciste d'Afrique du Sud a impudemment refusé d'entendre les nombreux appels que la communauté internationale lui a adressés en vue d'effectuer des changements pacifiques en Afrique du Sud,

Réaffirmant que, quelles que soient leur race, leur couleur et leurs convictions, les peuples du monde entier ont le droit de décider librement de leurs structures politiques, sociales et économiques,

Réaffirmant qu'il reconnaît la légitimité de la lutte que mène le peuple sud-africain pour l'élimination de l'apartheid et l'édification d'une société

démocratique conformément à ses droits inaliénables, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies, et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant aussi le droit qu'ont tous les pays de donner asile aux réfugiés qui fuient l'oppression résultant du système d'apartheid,

Prenant note du communiqué des ministres des Etats de première ligne, publié à Harare (Zimbabwe) le 20 mai 1986, dans lequel les ministres ont notamment demandé l'imposition de sanctions économiques obligatoires et globales contre le régime sud-africain,

Rappelant en outre sa résolution 569 (1985) du 26 juillet 1985, dans laquelle il a notamment demandé instamment aux Etats Membres de l'Organisation d'adopter des mesures économiques contre l'Afrique du Sud,

1. Condamne énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les raids militaires qu'il a récemment lancés au Botswana, en Zambie et au Zimbabwe;

2. Exprime ses condoléances aux Gouvernements et aux peuples du Botswana et de la Zambie pour les pertes en vies humaines résultant des raids militaires lancés récemment par le régime raciste d'Afrique du Sud;

3. Exige que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe pour les pertes en vies humaines et les dégâts matériels résultant de ces actes d'agression;

4. Félicite les Gouvernements du Botswana, de la Zambie et du Zimbabwe de l'appui qu'ils apportent aux réfugiés d'Afrique du Sud;

5. Exprime en outre sa solidarité avec le peuple d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale dans la lutte qu'ils mènent pour la liberté et la justice dans leur patrie;

6. Agissant conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

a) Constata que la politique et les actes du régime raciste d'Afrique du Sud constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales;

b) Décide d'imposer les sanctions sélectives suivantes, économiques et autres, contre le régime sud-africain, en tant que moyen efficace de lutter contre le système d'apartheid et d'instaurer la paix et la stabilité en Afrique australe :

- i) Suspension de tout nouvel investissement en Afrique du Sud;
- ii) Interdiction de la vente de krugerrands et de toutes autres pièces frappées en Afrique du Sud;
- iii) Suspension des prêts garantis à l'exportation;
- iv) Restrictions dans le domaine des sports et des relations culturelles;

v) Interdiction de tout nouveau contrat dans le domaine nucléaire;

vi) Interdiction de toute vente de matériel informatique;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à suivre la situation en Afrique australe et de lui faire rapport à ce sujet avant la fin d'août 1986;

8. Décide de rester saisi de la question."

Le Conseil a poursuivi l'examen de ce point et entendu des déclarations des représentants de l'Australie, des Etats-Unis, de la Bulgarie, de la Chine, de Cuba, de la République démocratique allemande et de l'Argentine.

Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Pirzada, conformément à la décision prise au début de la séance.

A sa 2686ème séance, le même jour, outre les personnes déjà invitées, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité sur leur demande les représentants de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran et du Zimbabwe à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a poursuivi l'examen de ce point en entendant des déclarations des représentants de la France, de Madagascar, du Royaume-Uni, du Danemark, de l'URSS, du Venezuela, du Congo, de la Thaïlande, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Botswana, de la République islamique d'Iran, de la République arabe syrienne, des Emirats arabes unis, du Zimbabwe et de la Trinité-et-Tobago ainsi qu'une déclaration du Président, en sa qualité de représentant du Ghana.

Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

Après une brève suspension de séance, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

Le représentant de la Trinité-et-Tobago, au nom des auteurs du projet de résolution (Congo, Emirats arabes unis, Ghana, Madagascar et Trinité-et-Tobago), a révisé oralement le projet publié sous la cote S/18087 et a demandé que le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé, soit mis aux voix.

Le projet de résolution tel qu'il avait été oralement révisé (S/18087/Rev.1), se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les demandes présentées par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies et par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/18072 et S/18076),

Considérant que tous les Etats Membres sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat et d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupé par les tensions et l'instabilité créées par la politique hostile et les actes d'agression du régime d'apartheid dans l'ensemble de l'Afrique australe, ainsi que par la menace croissante qu'elles représentent pour la sécurité de la région et, au-delà, par ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 dans laquelle il a constaté, eu égard à la politique et aux actes du Gouvernement sud-africain, que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constitue une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, en conséquence, a décrété un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud,

Rappelant aussi ses résolutions 567 (1985), 568 (1985), 571 (1985), 572 (1985) et 580 (1985), par lesquelles il a notamment condamné l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola, le Botswana et le Lesotho,

Rappelant en outre sa résolution 581 (1986) du 13 février 1986, par laquelle il a notamment condamné vigoureusement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir menacé de commettre des actes d'agression contre les Etats de première ligne et d'autres Etats d'Afrique australe,

Gravement préoccupé aussi par les menaces que les actes d'agression commis le 19 mai 1986 par le régime raciste d'Afrique du Sud au Botswana, en Zambie et au Zimbabwe font peser sur la paix et la sécurité en Afrique australe,

Profondément affligé par les pertes en vies humaines et les dégâts matériels provoqués par ces raids militaires scandaleux commis sans provocation au Botswana, en Zambie et au Zimbabwe,

Convaincu que la cause profonde de la violence raciale en Afrique du Sud est la perpétuation du système odieux d'apartheid, qui a déjà été qualifié de crime contre la conscience et la dignité de l'humanité par la communauté internationale,

Sachant que la paix et la stabilité en Afrique australe ne pourront être instaurées que lorsque le système d'apartheid aura été complètement éliminé,

Convaincu aussi que le système d'apartheid est encouragé et soutenu par l'appui politique et économique que le régime raciste d'Afrique du Sud reçoit de certains pays,

Notant que la prétendue politique d'engagement constructif n'a pas réussi,

Considérant aussi que le régime raciste d'Afrique du Sud a impudemment refusé d'entendre les nombreux appels que la communauté internationale lui a adressés en vue d'effectuer des changements pacifiques en Afrique du Sud,

Réaffirmant que, quelles que soient leur race, leur couleur et leurs convictions, les peuples du monde entier ont le droit de décider librement de leurs structures politiques, sociales et économiques,

Réaffirmant qu'il reconnaît la légitimité de la lutte que mène le peuple sud-africain pour l'élimination de l'apartheid et l'édification d'une société démocratique conformément à ses droits inaliénables, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies, et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant aussi le droit qu'ont tous les pays de donner asile aux réfugiés qui fuient l'oppression résultant du système d'apartheid,

Prenant note du communiqué des ministres des Etats de première ligne, publié à Harare (Zimbabwe) le 20 mai 1986, dans lequel les ministres ont notamment demandé l'imposition de sanctions économiques obligatoires et globales contre le régime sud-africain,

Prenant note aussi des efforts déployés par le Groupe de personnalités éminentes pour la recherche d'une solution pacifique à la situation en Afrique australe,

Rappelant en outre sa résolution 569 (1985) du 26 juillet 1985, dans laquelle il a notamment demandé instamment aux Etats Membres de l'Organisation d'adopter des mesures économiques contre l'Afrique du Sud,

1. Condamne énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les raids militaires qu'il a récemment lancés au Botswana, en Zambie et au Zimbabwe;
2. Exprime ses condoléances aux Gouvernements et aux peuples du Botswana et de la Zambie pour les pertes en vies humaines résultant des raids militaires lancés récemment par le régime raciste d'Afrique du Sud;
3. Exige que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe pour les pertes en vies humaines et les dégâts matériels résultant de ces actes d'agression;
4. Félicite les Gouvernements du Botswana, de la Zambie et du Zimbabwe de l'appui qu'ils apportent aux réfugiés d'Afrique du Sud;
5. Exprime en outre sa solidarité avec le peuple d'Afrique du Sud dans la lutte qu'il mène pour la liberté et la justice dans sa patrie;
6. Agissant conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies :
 - a) Constata que la politique et les actes du régime raciste d'Afrique du Sud constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales;
 - b) Décide d'imposer les sanctions sélectives suivantes, économiques et autres, contre le régime sud-africain, en tant que moyen efficace de lutter contre le système d'apartheid et d'instaurer la paix et la stabilité en Afrique australe :
 - i) Suspension de tout nouvel investissement en Afrique du Sud;
 - ii) Interdiction de la vente de krugerrands et de toutes autres pièces frappées en Afrique du Sud;

- iii) Suspension des prêts garantis à l'exportation;
- iv) Restrictions dans le domaine des sports et des relations culturelles;
- v) Interdiction de tout nouveau contrat dans le domaine nucléaire;
- vi) Interdiction de toute vente de matériel informatique;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à suivre la situation en Afrique australe et de lui faire rapport à ce sujet avant la fin d'août 1986;

8. Décide de rester saisi de la question."

Après un débat de procédure au cours duquel le représentant de la Trinité-et-Tobago, au nom des auteurs du projet de résolution, s'est opposé à une proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à mettre aux voix séparément le douzième alinéa du préambule et le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution révisé, le Conseil de sécurité a engagé la procédure de vote sur l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement (S/18087/Rev.1).

Le représentant de la France a fait une déclaration avant le vote.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé.

Décision : A la 2686ème séance, le 23 mai 1986, le projet de résolution révisé (S/18087/Rev.1) a recueilli 12 voix pour (Australie, Bulgarie, Chine, Congo, Danemark, Emirats arabes unis, Ghana, Madagascar, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela), 2 voix contre (Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), et une abstention (France). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et du Danemark ont fait des déclarations après le vote.

Le représentant du Sénégal a fait une déclaration.

Les représentants de l'URSS et de la Bulgarie ont fait des déclarations.

E. Communications reçues entre le 22 mai et le 9 juin 1986

Lettre datée du 22 mai (S/18077), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kenya, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 20 mai par le Gouvernement kényen.

Lettre datée du 22 mai (S/18080), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Uruguay, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 21 mai par le Gouvernement uruguayen.

Lette datée du 22 mai (S/18085), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 20 mai par le Secrétariat fédéral pour les affaires étrangères de la Yougoslavie.

Note verbale datée du 22 mai (S/18086), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 19 mai par le Gouvernement brésilien.

Lettre datée du 22 mai (S/18089), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'un communiqué adopté le même jour par le bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés.

Lettre datée du 22 mai (S/18090), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Equateur, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Gouvernement équatorien.

Lettre datée du 22 mai (S/18092), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bolivie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministre bolivien des affaires étrangères et du culte.

Lettre datée du 22 mai (S/18093), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine, transmettant le texte de communiqués de presse publiés les 20 et 22 mai par le Ministère argentin des affaires étrangères et du culte.

Lettre datée du 22 mai (S/18094), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement tanzanien.

Lettre datée du 22 mai (S/18103), adressée au Secrétaire général par le représentant du Bangladesh, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 21 mai par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Bangladesh.

Lettre datée du 23 mai (S/18083), adressée au Secrétaire général par le représentant de Saint-Christophe-et-Nevis, transmettant le texte d'une déclaration faite le 22 mai par le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de Saint-Christophe-et-Nevis.

Lettre datée du 23 mai (S/18091), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement tchécoslovaque.

Lettre datée du 23 mai (S/18096), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement portugais datée du 19 mai.

Lettre datée du 23 mai (S/18097), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 20 mai par le Ministère pakistanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 23 mai (S/18098), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Angola et de l'URSS, transmettant le texte de la déclaration commune publiée le 10 mai 1986 par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Angola.

Lettre datée du 23 mai (S/18099), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Angola et de l'URSS, transmettant le texte du communiqué commun soviéto-angolais, en date du 10 mai.

Lettre datée du 23 mai (S/18101), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, transmettant le texte d'une déclaration conjointe de ces Etats, en date du 22 mai.

Lettre datée du 25 mai (S/18095), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie, transmettant le texte d'une déclaration de l'agence de presse bulgare (BTA) datée du 22 mai.

Lettre datée du 25 mai (S/18100), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'URSS, transmettant le texte d'un message du même jour adressé aux chefs d'Etat et de gouvernement et aux peuples africains par le Praesidium du Soviet suprême de l'URSS et le Conseil des ministres de l'URSS.

Note verbale datée du 26 mai (S/18114), adressée au Secrétaire général par le représentant du Guyana, transmettant le texte d'un message envoyé au Président du Zimbabwe par le Président du Guyana.

Note verbale datée du 27 mai (S/18112), adressée au Secrétaire général par le représentant du Guyana, transmettant le texte d'un message envoyé au Président du Botswana par le Président du Guyana.

Note verbale datée du 27 mai (S/18113), adressée au Secrétaire général par le représentant du Guyana, transmettant le texte d'un message envoyé au Président de la Zambie par le Président du Guyana.

Lettre datée du 28 mai (S/18108), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 22 mai par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 29 mai (S/18115), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 24 mai par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao.

Lettre datée du 30 mai (S/18121), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant le texte d'une déclaration du Séminaire international sur l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, qui a eu lieu à Londres du 28 au 30 mai.

Lettre datée du 3 juin (S/18129), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola, transmettant le texte d'une lettre datée du 31 mai adressée au Secrétaire général par le Ministre angolais des relations extérieures.

Lettre datée du 4 juin (S/18131), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 9 juin (S/18142), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'URSS, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement soviétique, en date du 8 juin.

Chapitre 20

LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ

A. Communications reçues entre le 20 juin 1985 et le 18 février 1986 et demande de convocation

Lettre datée du 20 juin 1985 (S/17299), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 23 juin (S/17306), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 25 juin (S/17307), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'un message, adressé aux représentants diplomatiques à Téhéran par le Président de l'Assemblée consultative islamique, représentant de l'imam Khomeini au Conseil suprême de la défense de la République islamique d'Iran et porte-parole dudit Conseil.

Lettre datée du 27 juin (S/17313), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 3 juillet (S/17322 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 5 juillet (S/17326), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, accompagnée du texte d'un article de revue daté du 10 avril.

Lettre datée du 16 juillet (S/17342), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 18 juillet (S/17347), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 26 juillet (S/17368), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 13 août (S/17397), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 4 septembre (S/17435), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 10 septembre (S/17450), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 15 septembre (S/17467), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 25 septembre (S/17500), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'un article de journal daté du 20 septembre.

Lettre datée du 30 octobre (S/17599), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 4 novembre (S/17606), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 6 novembre (S/17611), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 8 novembre (S/17616), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 8 novembre (S/17617), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 11 novembre (S/17622), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, communiquant une liste de 199 prisonniers de guerre adolescents détenus par la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 11 novembre (S/17623), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 12 novembre (S/17625), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 novembre (S/17626), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, et pièce jointe.

Lettre datée du 20 novembre (S/17640), adressée au Secrétaire général par le Représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 22 novembre (S/17649), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 10 décembre (S/17679), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 12 décembre (S/17683), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 19 décembre (S/17687), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 31 décembre (S/17706), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 2 janvier 1986 (S/17712), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 3 janvier (S/17715), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 6 janvier (S/17720), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 28 janvier (S/17768), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 30 janvier (S/17772), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 30 janvier (S/17774), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 30 janvier (S/17775), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 31 janvier (S/17782), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 1er février (S/17783), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une communication faite par le porte-parole militaire officiel de l'Iraq, et pièce jointe.

Lettre datée du 4 février (S/17790), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 10 février (S/17812), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une série de photographies et un film.

Lettre datée du 10 février (S/17814), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 12 février (S/17819), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 12 février (S/17821), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par les ministres des affaires étrangères de l'Arabie saoudite, de l'Iraq, de la Jordanie, du Koweït, de la Tunisie et du Yémen, le Ministre marocain de l'éducation nationale et le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, demandant la convocation d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 12 février (S/17822), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 13 février (S/17824), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une communication datée du même jour, faite par le Ministre iraquien de la culture et de l'information.

Lettre datée du 13 février (S/17826), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 13 février (S/17827), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Zambie, transmettant le texte d'une communication datée du même jour, faite par le Ministre zambien des affaires étrangères.

Lettre datée du 13 février (S/17828), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une déclaration que le Comité ministériel des Sept, créé en application de la résolution du Conseil de la Ligue des Etats arabes, a publiée le 12 février à Bagdad.

Lettre datée du 13 février (S/17829), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 14 février (S/17830), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 14 février (S/17831), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 14 février (S/17833), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 16 février (S/17834), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 16 février (S/17835), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 17 février (S/17836), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 18 février (S/17841), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Emirats arabes unis.

Lettre datée du 18 février (S/17843), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 18 février (S/17846), adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen démocratique, transmettant le texte d'une communication faite le 17 février par un porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Yémen démocratique.

B. Examen de la question de la 2663ème à la 2666ème séance
(18 au 24 février 1986)

A sa 2663ème séance, le 18 février, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation entre l'Iran et l'Iraq :

Lettre datée du 12 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17821)."

Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Iraq, de la Jordanie, du Koweït, de l'Oman, de la Tunisie et du Yémen, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur une lettre du représentant des Emirats arabes unis, datée du 18 février (S/17841), dans laquelle ce dernier demandait qu'une invitation soit adressée à M. Chedli Klibi, secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. En l'absence d'objection, le Président a fait droit à cette demande.

Conformément à cette décision, le Conseil de sécurité a entendu une déclaration de M. Chedli Klibi au début de l'examen de ce point.

Le Conseil a également entendu des déclarations du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq ainsi que du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Yémen.

A la 2664ème séance, le 19 février, le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu du représentant des Emirats arabes unis une lettre, datée du 18 février (S/17847), dans laquelle ce dernier demandait que le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) soit invité à participer au débat sur ce point, conformément à la pratique habituelle du Conseil. Le Président a ajouté que cette proposition n'était pas formulée au titre des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire mais que, si elle était adoptée par le Conseil, l'invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits de participation que ceux qui étaient accordés aux Etats Membres invités en vertu de l'article 37.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration sur cette proposition.

Décision : A la 2664ème séance, le 19 février 1986, la proposition a été adoptée par 10 voix (Bulgarie, Chine, Congo, Emirats arabes unis, Ghana, Madagascar, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Australie, Danemark, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations du Ministre des affaires étrangères de Jordanie, du Ministre d'Etat d'Arabie saoudite, du représentant du Koweït, du Ministre des affaires étrangères de la Tunisie et du représentant de l'Oman.

A la 2665ème séance, le 20 février, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

Outre les personnes déjà invitées, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Egypte, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Maroc, sur leur demande, à prendre part au débat sans droit de vote.

Le Conseil a entendu des déclarations du Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Maroc, des représentants de Bahreïn et de l'Egypte, ainsi que du représentant de l'OLP.

Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

A sa 2666ème séance, tenue le 24 février, le Conseil de sécurité a entendu des déclarations des représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni.

Le Conseil a ensuite repris l'examen du point inscrit à son ordre du jour.

Le Président a appelé l'attention sur le texte du projet de résolution (S/17859) qui avait été élaboré au cours de consultations entre les membres du Conseil.

Des déclarations ont été faites par les représentants des Emirats arabes unis, de la Thaïlande, du Royaume-Uni, de l'URSS, des Etats-Unis et de la Chine.

Le Conseil a ensuite engagé la procédure de vote.

Les représentants du Danemark, de l'Australie, de Madagascar et de la France ont fait des déclarations avant le vote.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2666ème séance, le 24 février 1986, le projet de résolution (S/17859) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 582 (1986).

La résolution 582 (1986) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq",

Rappelant que le Conseil de sécurité est saisi de cette question depuis près de six ans et que des décisions ont été prises à ce sujet,

Profondément préoccupé par la prolongation du conflit entre les deux pays qui entraîne de lourdes pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables et met en danger la paix et la sécurité,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier l'obligation qu'ont tous les Membres de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Notant que l'Iran et l'Iraq sont tous deux parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, adopté à Genève le 17 juin 1925,

Soulignant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Prenant note des efforts de médiation du Secrétaire général,

1. Déplore les actes initiaux qui ont provoqué le conflit entre l'Iran et l'Iraq et déplore la poursuite du conflit;

2. Déplore également l'intensification du conflit, en particulier les incursions territoriales, le bombardement de centres de peuplement exclusivement civils, les attaques contre des navires neutres ou des avions civils, les violations du droit humanitaire international et d'autres règles relatives aux conflits armés, et notamment, l'utilisation d'armes chimiques en contravention des obligations découlant du Protocole de Genève de 1925;

3. Demande à l'Iran et à l'Iraq d'observer immédiatement un cessez-le-feu et la cessation de toutes les hostilités sur terre, en mer et dans les airs et de retirer sans délai toutes les forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

4. Demande instamment qu'un échange complet de prisonniers de guerre soit rapidement mené à bien dès la cessation des hostilités, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge;

5. Demande aux deux parties de soumettre immédiatement tous les aspects du conflit à médiation ou à tout autre moyen de règlement pacifique des différends;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre les efforts qu'il a entrepris, d'aider les deux parties à donner suite à la présente résolution et de tenir le Conseil informé;

7. Demande à tous les autres Etats de faire preuve de la plus grande retenue, de s'abstenir de tout acte qui pourrait intensifier et élargir encore le conflit et de faciliter ainsi l'application de la présente résolution;

8. Décide de rester saisi de la question."

Le représentant de l'Iraq a fait une déclaration.

C. Communications et rapports reçus entre
le 19 février et le 20 mars 1986

Lettre datée du 19 février 1986 (S/17849), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 20 février (S/17850), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 20 février (S/17853), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 20 février (S/17855), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Mongolie.

Lettre datée du 20 février (S/17856), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 18 février par le porte-parole officiel du Gouvernement indien.

Lettre datée du 20 février (S/17857), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Secrétariat fédéral aux affaires étrangères de la Yougoslavie.

Lettre datée du 20 février (S/17858), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 21 février (S/17861), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 25 février (S/17863), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une lettre datée du 23 février, adressée au Secrétaire général par le président de la Cour suprême et du Haut Conseil judiciaire de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 25 février (S/17864 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran en réponse à la résolution 582 (1986) du Conseil de sécurité en date du 24 février 1986.

Lettre datée du 26 février (S/17867), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant, au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, le texte d'une déclaration commune datée du 25 février 1986.

Lettre datée du 27 février (S/17869), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 27 février (S/17870), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 28 février (S/17871), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 28 février (S/17872), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 2 mars (S/17885), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 3 mars (S/17887), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 3 mars (S/17888), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 3 mars (S/17890), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 4 mars (S/17893), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 4 mars (S/17894), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 5 mars (S/17896), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, et annexe.

Lettre datée du 5 mars (S/17897), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 mars (S/17900), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 mars (S/17903), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 mars (S/17904), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 mars (S/17908), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 11 mars (S/17909), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Le 12 mars, le Secrétaire général a présenté une note (S/17911 et Corr.1) transmettant le rapport de la mission chargée par lui d'enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq.

Additif (S/17911/Add.1) au rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général, publié le 14 mars.

Lettre datée du 13 mars (S/17914), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 17 mars (S/17922), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 18 mars (S/17925), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 20 mars (S/17929), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

D. Examen de la question à la 2667ème séance (21 mars 1986)

A sa 2667ème séance, tenue le 21 mars, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point suivant :

"La situation entre l'Iran et l'Iraq :

Rapport de la mission chargée par le Secrétaire général d'enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq (S/17911 et Add.1)."

A l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil (S/17932) :

"Les membres du Conseil de sécurité, saisis du conflit persistant entre l'Iran et l'Iraq, ont examiné le rapport de la mission de spécialistes envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et d'Iraq (S/17911 et Add.1).

Profondément préoccupés par la conclusion unanime des spécialistes suivant laquelle les forces iraqiennes ont utilisé des armes chimiques contre les forces iraniennes à maintes reprises et tout récemment encore durant l'offensive iranienne actuelle en territoire iraquien, les membres du Conseil condamnent fermement cette utilisation persistante d'armes chimiques en violation flagrante du Protocole de Genève de 1925 relatif à la prohibition de l'emploi d'armes chimiques à la guerre.

Ils rappellent les déclarations du Président du Conseil de sécurité en date des 30 mars 1984 (S/16454) et 25 avril 1985 (S/17130) et demandent à nouveau que les dispositions du Protocole de Genève soient respectées strictement.

En outre, les membres du Conseil condamnent la prolongation du conflit, qui continue d'entraîner de lourdes pertes en vies humaines et de causer des dégâts matériels considérables tout en mettant en danger la paix et la sécurité dans la région.

Ils expriment la crainte que le conflit s'étende aux autres Etats de la région et engagent les deux parties à respecter l'intégrité territoriale de tous les Etats, y compris ceux qui ne sont pas parties aux hostilités.

Les membres du Conseil réaffirment la résolution 582 (1986) du Conseil de sécurité et notent que le Gouvernement iraquien s'est déclaré disposé à déférer à l'appel lancé pour la cessation immédiate des hostilités. Ils soulignent que les deux parties doivent d'urgence se conformer pleinement à cette résolution, ce qui ouvrirait la voie à un règlement rapide, complet, juste et honorable du conflit.

Les membres du Conseil notent que les deux parties se sont déclarées prêtes à coopérer avec le Secrétaire général dans ses efforts constants pour ramener la paix aux peuples iranien et iraquien, et expriment leur appui à ces efforts."

E. Communications reçues entre le 23 mars et le 30 mai 1986

Lettre datée du 23 mars (S/17934), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 26 mars (S/17944), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 27 mars (S/17949), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran en réponse à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 21 mars 1986 (S/17932).

Lettre datée du 27 mars (S/17951), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une résolution adoptée à la réunion, tenue au niveau des ministres des affaires étrangères, du Conseil de la Ligue des Etats arabes durant sa quatre-vingt-cinquième session, tenue à Tunis du 24 au 26 mars 1986.

Lettre datée du 7 avril (S/17972), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 9 avril (S/17981), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Additif (S/17911/Add.2) au rapport de la mission chargée par le Secrétaire général d'enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, publié le 16 avril.

Lettre datée du 16 avril (S/18008), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 22 avril (S/18028), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 24 avril (S/18036), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 28 avril (S/18040), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 30 avril (S/18042), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 30 avril (S/18043), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 6 mai (S/18047), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'un article de journal.

Lettre datée du 7 mai (S/18048), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 mai (S/18052), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 14 mai (S/18062 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'un rapport de l'IRNA (Islamic Republic News Agency) daté du 12 mai 1986, reçu de Bakhtaran.

Lettre datée du 14 mai (S/18063), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 17 mai (S/18066), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'un communiqué publié le même jour par le Haut Commandement des forces armées de la République d'Iraq.

Lettre datée du 20 mai (S/18071), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 mai (S/18081 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'un rapport de l'IRNA en date du 20 mai 1986 provenant d'Orumiyeh (Azerbaïdjan occidental).

Lettre datée du 27 mai (S/18104), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 27 mai (S/18105), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 30 mai (S/18117), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'un rapport de l'IRNA en date du 27 mai 1986 provenant de Sanandaj.

Chapitre 21

LETTRE DATEE DU 25 MARS 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE MALTE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

LETTRE DATEE DU 25 MARS 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'UNION DES
REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

LETTRE DATEE DU 26 MARS 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Communications reçues les 25 et 26 mars 1986 et demandes de convocation

Lettre datée du 25 mars 1986 (S/17938), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 25 mars (S/17943), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par l'Agence TASS.

Lettre datée du 25 mars (S/17940), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Malte, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence.

Lettre datée du 25 mars (S/17941), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'URSS, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence.

Lettre datée du 26 mars (S/17942), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 25 mars par le Ministère fédéral des affaires étrangères de la Tchécoslovaquie.

Lettre datée du 26 mars (S/17947), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'un communiqué adopté le 26 mars à New York par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés.

Lettre datée du 26 mars (S/17946), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, en sa qualité de Président en exercice du Groupe des Etats arabes, demandant la réunion immédiate du Conseil.

B. Examen de la question de la 2668ème à la 2671ème séance (du 26 au 31 mars 1986)

A sa 2668ème séance, le 26 mars, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Lettre datée du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17940)

Lettre datée du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17941)

Lettre datée du 26 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17946)."

Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la Hongrie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Koweït, de Malte, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et du Viet Nam, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a abordé l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de l'URSS, de Malte et des Etats-Unis.

A sa 2669^{ème} séance, le 27 mars, outre les personnes déjà invitées, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de Cuba, de l'Inde, de la Mongolie, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, du Yémen démocratique et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la Bulgarie, du Koweït, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de Cuba, de la Mongolie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, du Viet Nam et de l'Inde.

A sa 2670^{ème} séance, le même jour, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, outre les personnes déjà invitées, les représentants de l'Algérie, de l'Ethiopie, de la République démocratique populaire lao et de la République islamique d'Iran, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 27 mars (S/17948) par laquelle le représentant des Emirats arabes unis demandait que, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité adresse une invitation à M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

Le Conseil a poursuivi son examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République arabe syrienne, de la Yougoslavie, de la Chine, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République islamique d'Iran, de la République démocratique populaire lao et de l'Algérie.

Conformément à sa décision antérieure, le Conseil a également entendu une déclaration de M. Clovis Maksoud.

Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni, exerçant leur droit de réponse, ont fait des déclarations.

A sa 2671ème séance, le 31 mars, outre les personnes déjà invitées, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Afghanistan, du Mozambique et du Nicaragua, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/17954), présenté par la Bulgarie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui est libellé comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par la menace à la paix et à la sécurité dans le sud de la Méditerranée résultant de l'agression des forces armées des Etats-Unis d'Amérique contre la Jamahiriya arabe libyenne,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, conformément à la Charte des Nations Unies,

1. Condamne énergiquement l'acte d'agression armée commis contre la Jamahiriya arabe libyenne, qui constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international;

2. Exige la cessation immédiate de tous actes hostiles dirigés contre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique de la Jamahiriya arabe libyenne;

3. Exige que les Etats-Unis d'Amérique retirent immédiatement leurs forces armées de ce secteur;

4. Considère que la Jamahiriya arabe libyenne a droit à une indemnisation appropriée pour les pertes en vies humaines et les dégâts matériels résultant de cet acte d'agression;

5. Décide de rester saisi de la question."

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Yémen démocratique, du Congo, des Emirats arabes unis, de l'Afghanistan, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, du Nicaragua et de l'Ethiopie.

Les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et des Etats-Unis d'Amérique, exerçant leur droit de réponse, ont fait des déclarations.

C. Communications reçues entre le 27 mars et le 18 avril 1986

Lettre datée du 27 mars (S/17955), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie et transmettant le texte d'une déclaration publiée le 26 mars par l'Agence de presse bulgare.

Lettre datée du 31 mars (S/17957), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan et transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères d'Afghanistan.

Lettre datée du 31 mars (S/17958), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'URSS et transmettant un extrait concernant la région méditerranéenne, du discours prononcé le 26 mars par le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique.

Lettre datée du 31 mars (S/17967), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao et transmettant le texte d'une déclaration publiée le 26 mars par un porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao.

Lettre datée du 1er avril (S/17966), adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen démocratique et transmettant le texte d'une déclaration publiée le 25 mars par une source autorisée du Ministère des affaires étrangères du Yémen démocratique.

Lettre datée du 7 avril (S/17978), adressée au Secrétaire général par le représentant du Bénin et transmettant le texte d'une déclaration publiée le 26 mars par le Bureau politique du Comité central du Parti de la révolution populaire du Bénin.

Lettre datée du 18 avril (S/18021), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bolivie et transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 16 avril par le Ministère des relations extérieures et du culte de Bolivie.

Chapitre 22

LETTRE DATEE DU 12 AVRIL 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE MALTE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Communications reçues le 12 avril 1986 et demande de convocation

Lettre datée du 12 avril 1986 (S/17983) adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'un message adressé au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 12 avril (S/17982) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Malte demandant que le Conseil de sécurité soit immédiatement convoqué.

B. Examen de la question aux 2672ème et 2673ème séances (12 et 14 avril 1986)

A sa 2672ème séance, le 12 avril, le Conseil a inscrit, sans opposition, le point suivant à son ordre du jour :

"Lettre datée du 12 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17982)."

Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de Malte et de la Jamahiriya arabe libyenne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a abordé l'examen de la question en entendant une déclaration du représentant de Malte, qui a informé le Conseil qu'un projet de résolution était présenté par sa délégation (S/17984).

A sa 2673ème séance, le 14 avril, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité également les représentants de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 14 avril qu'il avait reçue du représentant des Emirats arabes unis (S/17985), dans laquelle celui-ci priait le Conseil de sécurité d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

Le Conseil était saisi d'un projet de résolution (S/17984) présenté par Malte, qui se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par la mobilisation massive de forces navales dans la Méditerranée centrale en préparation d'une attaque militaire contre la Libye,

Considérant que l'emploi de la force constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans le règlement des différends, conformément à la Charte des Nations Unies,

1. Demande à toutes les parties intéressées de renoncer à toute nouvelle action qui pourrait conduire à l'emploi de la force armée dans la Méditerranée centrale;

2. Charge le Secrétaire général de prendre les mesures immédiates appropriées, de concert avec les parties intéressées, pour faire en sorte qu'elles n'usent que des moyens pacifiques envisagés dans la Charte des Nations Unies pour surmonter toute divergence entre elles."

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

C. Communications ultérieures reçues le 14 avril 1986

Lettre datée du 14 avril (S/17986) adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 14 avril (S/17989) adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par les ministres des affaires étrangères des 12 Etats membres de la Communauté européenne.

Chapitre 23

LETTRE DATEE DU 15 AVRIL 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

LETTRE DATEE DU 15 AVRIL 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DU BURKINA FASO AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

LETTRE DATEE DU 15 AVRIL 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

LETTRE DATEE DU 15 AVRIL 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'OMAN AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Communications reçues les 14 et 15 avril 1986 et demandes de convocation

Lettre datée du 14 avril 1986 (S/17990), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 15 avril (S/17996), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde et transmettant le texte d'un communiqué adopté le même jour à New Delhi, lors d'une session extraordinaire d'urgence, tenue à l'échelon ministériel, du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés.

Lettre datée du 15 avril (S/17999), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Gouvernement soviétique.

Lettre datée du 15 avril (S/18000), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie et transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Ministère fédéral des affaires étrangères de Tchécoslovaquie.

Lettre datée du 15 avril (S/17991), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne et demandant que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement.

Lettre datée du 15 avril (S/17992), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burkina Faso et demandant que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement.

Lettre datée du 15 avril (S/17993), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe syrienne et demandant que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement.

Lettre datée du 15 avril (S/17994), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Oman, en sa qualité de président en exercice du Groupe des Etats arabes, et demandant que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement.

B. Examen de la question de la 2674ème à la 2680ème et aux 2682ème et 2683ème séances (du 15 au 18 et les 21 et 24 avril 1986)

A sa 2674ème séance, le 15 avril, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point suivant :

"Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17991)

Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17992)

Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17993)

Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17994)."

Le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants de l'Algérie, du Burkina Faso, de Cuba, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mongolie, de l'Oman, de la Pologne, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et du Yémen démocratique, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a commencé l'examen de la question et a entendu des déclarations des représentants des Emirats arabes unis, de la Jamahiriya arabe libyenne et des Etats-Unis d'Amérique.

A la 2675ème séance, le même jour, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, outre les représentants des pays déjà cités, les représentants de l'Inde, du Qatar, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 15 avril (S/17997) par laquelle le représentant des Emirats arabes unis priait le Conseil de sécurité d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à sa demande.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République arabe syrienne, de l'Oman, au nom du Groupe des Etats arabes, de la Bulgarie, de Cuba, du Yémen démocratique, de l'Inde et de la Chine.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, exerçant son droit de réponse, a fait une déclaration.

A la 2676ème séance, le 16 avril, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, outre les représentants des pays déjà cités, les représentants de l'Arabie saoudite, de la Hongrie, du Pakistan, de la Tchécoslovaquie et du Viet Nam, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a ensuite poursuivi l'examen de la question en entendant une déclaration du Président, parlant en sa qualité de représentant de la France.

Les représentants de l'Algérie, de la Yougoslavie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de l'Australie et de la République démocratique allemande ont fait des déclarations.

A la 2677ème séance, le même jour, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, outre les représentants des pays déjà cités, les représentants de l'Afghanistan, du Bénin, de la République démocratique populaire lao et de la République islamique d'Iran, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question, en entendant des déclarations des représentants du Qatar, de Madagascar, de la Mongolie, de la Pologne, de la Hongrie, du Viet Nam, du Burkina Faso et de l'Arabie saoudite.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, exerçant son droit de réponse, a fait une déclaration.

A la 2678ème séance, le 17 avril, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, outre les représentants des pays déjà cités, les représentants du Nicaragua et du Soudan, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de l'Afghanistan, de la République démocratique populaire lao, de la Tchécoslovaquie, du Bénin, de la République islamique d'Iran et du Soudan.

Conformément à la décision prise à la 2675ème séance, le Conseil a entendu une déclaration de M. Clovis Maksoud.

A la 2679ème séance, le même jour, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, outre les représentants des pays déjà cités, le représentant du Bangladesh, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Venezuela, du Bangladesh et du Royaume-Uni.

A la 2680ème séance, le 18 avril, le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 17 avril (S/18018) par laquelle le représentant des Emirats arabes unis priait le Conseil de sécurité d'inviter le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à participer à l'examen du point de l'ordre du jour, selon la pratique habituelle du Conseil. Il a ajouté que la proposition n'était pas faite en vertu des dispositions de l'article 37 ni de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, mais que, si le Conseil l'approuvait, cette invitation conférerait à l'Organisation de libération de la Palestine les mêmes droits de participation que ceux dont jouissait un Etat Membre lorsqu'il était invité à participer au débat conformément aux dispositions de l'article 37.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet de cette proposition.

Décision : A la 2680ème séance, le 18 avril 1986, la proposition a été adoptée par 10 voix (Bulgarie, Chine, Congo, Emirats arabes unis, Ghana, Madagascar, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Australie, Danemark, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/18016) présenté par le Congo, les Emirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago, qui était libellé comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et des Etats-Unis d'Amérique,

Vivement alarmé par le danger que les attaques armées lancées contre les villes libyennes de Tripoli et Benghazi par des forces armées des Etats-Unis d'Amérique représentent pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la résolution 40/61 du 9 décembre 1985 par laquelle l'Assemblée générale a condamné sans équivoque comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci,

Rappelant aussi la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 1/, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 2/ et la Définition de l'agression 3/,

1. Condamne énergiquement les attaques armées menées par les Etats-Unis d'Amérique en violation de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationales;

2. Condamne toutes les activités terroristes, qu'elles soient le fait d'individus, de groupes ou d'Etats;

3. Engage les Etats-Unis d'Amérique à s'abstenir immédiatement de toute attaque et de toute menace d'attaque;

1/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

2/ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale.

3/ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

4. Engage toutes les parties à s'abstenir de recourir à la force, à faire preuve de modération en cette situation critique et à régler leurs différends par des moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies;

5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes mesures appropriées pour rétablir et assurer la paix dans la Méditerranée centrale et de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé de la suite donnée à la présente résolution;

6. Décide de demeurer saisi de la question."

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Congo, du Ghana et du Nicaragua, ainsi que du représentant de l'Organisation de libération de la Palestine.

Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la Jamahiriya arabe libyenne, exerçant leur droit de réponse, ont fait des déclarations.

A la 2682ème séance, le 21 avril, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, outre les représentants des pays déjà cités, les représentants de Malte et de l'Ouganda, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 21 avril (S/18025) par laquelle le représentant du Maroc demandait que le Conseil de sécurité adresse une invitation à M. Ahmet Engin Ansay, observateur permanent a.i. de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. En l'absence d'objections, le Président a fait droit à cette demande.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Pakistan, de l'Ouganda et de Malte.

Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Ahmet Engin Ansay, conformément à la décision prise au cours de la même séance.

Après une brève suspension de séance, le Conseil a été saisi du texte révisé du projet de résolution présenté par le Congo, les Emirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago (S/18016/Rev.1), qui était libellé comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et des Etats-Unis d'Amérique,

Vivement alarmé par le danger que les attaques armées lancées contre les villes libyennes de Tripoli et Benghazi par des forces armées des Etats-Unis d'Amérique représentent pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la résolution 40/61 du 9 décembre 1985 par laquelle l'Assemblée générale a condamné sans équivoque comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci,

Rappelant aussi la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 1/, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 2/ et la Définition de l'agression 3/,

1. Condamne l'attaque armée menée par les Etats-Unis d'Amérique en violation de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationales;

2. Engage les Etats-Unis d'Amérique à s'abstenir immédiatement de toute attaque et de toute menace d'attaque;

3. Condamne toutes les activités terroristes, qu'elles soient le fait d'individus, de groupes ou d'Etats;

4. Engage toutes les parties à s'abstenir de recourir à la force, à faire preuve de modération en cette situation critique et à régler leurs différends par des moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies;

5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes mesures appropriées pour rétablir et assurer la paix dans la Méditerranée centrale et de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé de la suite donnée à la présente résolution;

6. Décide de demeurer saisi de la question."

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Danemark, de l'Australie et de la Thaïlande, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, ont fait des déclarations avant le vote.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le texte révisé du projet de résolution.

1/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

2/ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale.

3/ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

Décision : A la 2682ème séance, le 21 avril 1986, le projet de résolution révisé (S/18016/Rev.1) a obtenu 9 voix (Bulgarie, Chine, Congo, Emirats arabes unis, Ghana, Madagascar, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Union des Républiques socialistes soviétiques) contre 5 (Australie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) avec une abstention (Venezuela), et n'a pas été adopté, en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

Les représentants du Venezuela et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations après le vote.

Le Conseil a ensuite entendu des déclarations de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République arabe syrienne.

A sa 2678ème séance, le 24 avril, le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations du Ministre indien des affaires étrangères, au nom du Mouvement des pays non alignés dont l'Inde était alors président, du Ministre des affaires étrangères de la Yougoslavie et du Ministre des affaires étrangères de Cuba, ainsi que des représentants du Ghana et du Congo.

Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Royaume-Uni, exerçant leur droit de réponse, ont fait des déclarations.

Le Conseil a entendu une nouvelle déclaration de M. Maksoud, conformément à la décision prise à la 2675ème séance.

C. Communications reçues entre le 16 avril et le 9 mai 1986

Lettre datée du 16 avril (S/18008), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Ghana et transmettant le texte d'une déclaration publiée le 15 avril par le Gouvernement ghanéen.

Lettre datée du 16 avril (S/18004), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua et transmettant le texte d'une note publiée le 15 avril par le Ministère des affaires étrangères du Nicaragua.

Lettre datée du 16 avril (S/18006), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burundi et transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 15 avril par le Ministère des affaires étrangères et de la coopération du Burundi.

Lettre datée du 16 avril (S/18007), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie.

Lettre datée du 16 avril (S/18009), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao et transmettant le texte d'une déclaration publiée le 15 avril par le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao.

Lettre datée du 16 avril (S/18010), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam et transmettant le texte d'une déclaration publiée le 15 avril par le Gouvernement vietnamien.

Lettre datée du 16 avril (S/18012), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie et transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement bulgare en date du 15 avril.

Lettre datée du 16 avril (S/18013), adressée au Secrétaire général par le représentant de Madagascar et transmettant le texte d'un message daté du même jour, adressé au Premier Ministre de l'Inde, alors président du Mouvement des pays non alignés, par le Président de la République démocratique de Madagascar.

Lettre datée du 17 avril (S/18015), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie et transmettant le texte d'une déclaration publiée le 16 avril par le Gouvernement mongol.

Lettre datée du 18 avril (S/18021), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bolivie et transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 16 avril par le Ministère des relations extérieures et du culte de Bolivie.

Lettre datée du 18 avril (S/18022), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso et transmettant le texte d'un message daté du 15 avril adressé au Président de la Jamahiriya arabe libyenne par le Président du Burkina Faso.

Lettre datée du 18 avril (S/18023), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso et transmettant le texte d'un message daté du 15 avril adressé au Président du Sénégal, alors président de l'Organisation de l'unité africaine, par le Président du Burkina Faso.

Lettre datée du 18 avril (S/18024), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso et transmettant le texte d'une déclaration et motion de condamnation adoptée par le Comité de défense de la révolution de Kadiogo, Ouagadougou.

Lettre datée du 21 avril (S/18026), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nigéria et transmettant le texte d'une déclaration publiée le 15 avril par le Gouvernement fédéral du Nigéria.

Lettre datée du 23 avril (S/18031), adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen démocratique et transmettant le texte d'une déclaration publiée le 15 avril par le Conseil des ministres du Yémen démocratique.

Lettre datée du 24 avril (S/18035), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne et transmettant le texte d'une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 9 mai (S/18053 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran et transmettant le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

DEUXIEME PARTIE

AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE

Chapitre 24

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

A. Date de l'élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice et communication ultérieure

Dans une note datée du 4 septembre 1985 (S/17433), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur le fait qu'un siège se trouvait vacant à la Cour internationale de Justice et devait être pourvu conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour.

Décision : A la 2604ème séance, le 12 septembre 1985, le projet de résolution S/17457 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 570 (1985).

La résolution 570 (1985) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Prenant acte avec regret de la démission du juge Platon D. Morozov, le 23 août 1985,

Notant en outre qu'un siège se trouve de ce fait vacant à la Cour internationale de Justice pour la partie du mandat de M. Morozov restant à courir et qu'il convient de pourvoir ce siège conformément aux dispositions du Statut de la Cour,

Notant qu'aux termes de l'Article 14 du Statut, la date des élections destinées à pourvoir ce siège doit être fixée par le Conseil de sécurité,

Décide que les élections destinées à pourvoir le siège vacant auront lieu le 9 décembre 1985 lors d'une séance du Conseil de sécurité et lors d'une séance de l'Assemblée générale à sa quarantième session."

Lettre datée du 30 septembre (S/17543), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du procès verbal de la réunion du Groupe national soviétique de la Cour permanente d'arbitrage tenue à Moscou le 17 septembre 1985, ainsi que la note biographique du candidat proposé par ce groupe national pour pourvoir le siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice.

B. Election d'un membre de la Cour internationale de Justice

Dans un mémorandum daté du 11 novembre (S/17621), le Secrétaire général a décrit les dispositions à prendre, conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour internationale de Justice pour pourvoir le siège devenu vacant à la Cour. Le mémorandum décrivait aussi la composition actuelle de la Cour, ainsi que la procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

Le 6 décembre, conformément à l'Article 7 du Statut de la Cour, le Secrétaire général a communiqué le nom du candidat proposé par les groupes nationaux pour pourvoir le siège devenu vacant du fait de la démission de M. Platon D. Morozov (S/17672). Dans une note portant la même date, le Secrétaire général a fait distribuer le curriculum vitae du candidat (S/17673).

A la 2632ème séance, le 9 décembre, après avoir examiné la procédure, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a choisi par tirage au sort les noms de deux délégations qui ont été invitées à désigner chacune l'un de leurs membres pour remplir les fonctions de scrutateur.

Le Conseil a ensuite procédé au vote au scrutin secret pour l'élection du candidat proposé dans le document S/17672.

Au premier tour de scrutin, M. Nicolai Kostantinovich Tarasov (URSS) a obtenu 15 voix.

Le Président du Conseil a communiqué, par lettre adressée au Président de l'Assemblée générale, le résultat du vote au Conseil. Le Conseil est resté en séance en attendant le résultat du vote à l'Assemblée. Dès réception de la lettre du Président de l'Assemblée générale, le Président a informé le Conseil que lors du scrutin qui avait eu lieu simultanément à l'Assemblée générale, M. Tarasov avait aussi obtenu la majorité requise et avait donc été élu membre de la Cour internationale de Justice pour un mandat expirant le 5 février 1988.

Chapitre 25

EXAMEN DU RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'ACTIVITE DE L'ORGANISATION

A la 2690ème séance, le 13 juin 1986, avant de lever la séance 9/, le Président du Conseil de sécurité a déclaré que, comme l'on approchait de la fin de la période couverte par le présent rapport (que le Conseil de sécurité présentait à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte), à savoir la période allant du 16 juin 1985 au 15 juin 1986, il avait été convenu qu'il rappellerait que, depuis le 16 juin 1985, les membres du Conseil avaient procédé à des consultations à propos des questions soulevées dans les rapports annuels du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présentés à l'Assemblée générale lors de ses trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions. Au cours de ces consultations, les membres du Conseil avaient recherché les moyens de renforcer l'efficacité du Conseil, compte tenu des pouvoirs que lui conférait la Charte. Ces consultations se poursuivaient de façon officieuse.

9/ L'ordre du jour de la séance était : la question de l'Afrique du Sud.

TROISIEME PARTIE

COMITE D'ETAT-MAJOR

Chapitre 26

TRAVAUX DU COMITE D'ETAT-MAJOR

Pendant la période considérée, le Comité d'état-major, établi conformément à l'Article 47 de la Charte des Nations Unies, a rempli ses fonctions sans interruption conformément au projet de règlement intérieur. Il a tenu au total 26 séances et restait prêt à s'acquitter des fonctions qui lui étaient assignées aux termes de l'Article 47.

QUATRIEME PARTIE

QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DU CONSEIL DE SECURITE
MAIS N'AYANT PAS ETE EXAMINEES PAR LE CONSEIL PENDANT
LA PERIODE CONSIDEREE

Chapitre 27

COMMUNICATIONS CONCERNANT LE TELEGRAMME, EN DATE DU 3 JANVIER 1979,
EMANANT DU VICE-PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES DU
KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE

Lettre datée du 18 juin 1985 (S/17285), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande.

Lettre datée du 27 juin (S/17311), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam.

Lettre datée du 8 juillet (S/17330) adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam, transmettant le texte d'une déclaration faite le 5 juillet par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam.

Lettre datée du 17 juillet (S/17344), adressée au Secrétaire général par le représentant des Philippines, transmettant, au nom des missions permanentes des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) auprès de l'Organisation des Nations Unies, le texte de la déclaration commune faite par les ministres des affaires étrangères des pays de l'ANASE à propos du problème kampuchéen, publiée à Kuala Lumpur le 8 juillet.

Lettre datée du 17 juillet (S/17345), adressée au Secrétaire général par le représentant des Philippines, transmettant, au nom des missions permanentes des Etats membres de l'ANASE auprès de l'Organisation des Nations Unies, le texte du communiqué commun de l'ANASE sur la situation au Kampuchea, publié à Kuala Lumpur le 9 juillet.

Lettre datée du 25 juillet (S/17359), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 6 juillet par le parti du Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 26 juillet (S/17361), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'une déclaration faite le 10 juillet par le porte-parole du Département de la défense nationale du parti du Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 26 juillet (S/17365), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande, communiquant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Ministre thaïlandais des affaires étrangères.

Lettre datée du 21 août (S/17414), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande.

Lettre datée du 3 septembre (S/17432), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'une déclaration du Conseil des ministres du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique en date du 28 août.

Lettre datée du 13 septembre (S/17464), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'un mémorandum.

Lettre datée du 23 septembre (S/17492), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'un document.

Lettre datée du 26 septembre (S/17499), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande.

Lettre datée du 14 octobre (S/17565), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'un document.

Lettre datée du 21 octobre (S/17584), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'un communiqué du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique publié à New York le 20 octobre.

Lettre datée du 19 novembre (S/17638), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'extraits d'un communiqué publié le 30 septembre par le Haut Commandement militaire de l'Armée nationale du Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 25 novembre (S/17655), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'extraits d'un communiqué de presse publié le 21 novembre par le Haut Commandement militaire de l'Armée nationale du Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 3 janvier 1986 (S/17713), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique en date du 28 décembre 1985.

Lettre datée du 7 janvier (S/17721), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'une déclaration du Vice-Président du Kampuchea démocratique en date du 30 décembre 1985.

Lettre datée du 22 janvier (S/17753), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'un document.

Lettre datée du 29 janvier (S/17771), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande.

Lettre datée du 31 janvier (S/17780), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'une déclaration faite le 27 janvier par le porte-parole du Département de la presse et de l'information du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 11 février (S/17816), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine, transmettant le texte d'un mémorandum publié par le Ministère des affaires étrangères de la Chine.

Lettre datée du 18 février (S/17844 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique en date du 8 février.

Lettre datée du 18 février (S/17845), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant les textes de deux déclarations publiées le 12 février par le parti du Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 26 février (S/17868), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 22 février par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 5 mars (S/17895), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam, transmettant le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam publiée le 1er mars.

Lettre datée du 12 mars (S/17915), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 7 mars par le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 18 mars (S/17927), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant les textes d'un communiqué de presse du Conseil des ministres du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique et d'une proposition du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, publiés tous deux le 17 mars.

Lettre datée du 26 mars (S/17945), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 5 mars par le Ministre et membre du Comité de coordination pour la santé et les affaires sociales du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 28 mars (S/17956), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande.

Lettre datée du 4 avril (S/17971), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 2 avril par l'agence de presse du Viet Nam.

Lettre datée du 16 avril (S/18014), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 14 avril par le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 28 avril (S/18039), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'un document.

Lettre datée du 27 mai (S/18110), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant, au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, le texte d'une déclaration commune.

Lettre datée du 29 mai (S/18116), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant les textes d'un communiqué de presse publié le 28 mai par le Comité de coordination de la défense du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique et d'une déclaration faite le 21 mai par le porte-parole du Département de la défense du Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 30 mai (S/18119), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande.

Lettre datée du 4 juin (S/18127), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'une déclaration adoptée le 5 mai à l'issue d'un meeting de masse tenu au Kampuchea démocratique pour célébrer l'"Année internationale de la paix".

Lettre datée du 5 juin (S/18130), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 30 mai par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

Chapitre 28

COMMUNICATIONS DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE

Lettre datée du 21 juin 1985 (S/17316 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Lettre datée du 19 septembre (S/17488), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, transmettant le texte du communiqué du Forum du Pacifique Sud en date du 6 août.

Chapitre 29

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA LETTRE DATEE DU 3 JANVIER 1980, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS DE L'ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D', DE L'ARABIE SAOUDITE, DE L'AUSTRALIE, DES BAHAMAS, DE BAHREIN, DU BANGLADESH, DE LA BELGIQUE, DU CANADA, DU CHILI, DE LA CHINE, DE LA COLOMBIE, DU COSTA RICA, DU DANEMARK, DE L'EGYPTE, D'EL SALVADOR, DE L'EQUATEUR, DE L'ESPAGNE, DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, DE FIDJI, DE LA GRECE, D'HAITI, DU HONDURAS, DE L'INDONESIE, DE L'ISLANDE, DE L'ITALIE, DU JAPON, DU LIBERIA, DU LUXEMBOURG, DE LA MALAISIE, DE LA NORVEGE, DE LA NOUVELLE-ZELANDE, DE L'OMAN, DE L'UGANDA, DU PAKISTAN, DU PANAMA, DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE, DES PAYS-BAS, DES PHILIPPINES, DU PORTUGAL, DE LA REPUBLIQUE DOMINICAINE, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DE SAINTE-LUCIE, DU SAMOA, DU SENEGAL, DE SINGAPOUR, DE LA SOMALIE, DE LA SUEDE, DU SURINAME, DE LA THAILANDE, DE LA TURQUIE, DE L'URUGUAY, ET DU VENEZUELA

Lettre datée du 24 juin 1985 (S/17303), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 25 juin (S/17305), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 1er juillet (S/17318), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 9 juillet (S/17333), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 11 juillet (S/17339), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 16 juillet (S/17343), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 23 juillet (S/17352), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 31 juillet (S/17377), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 5 août (S/17383), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 9 août (S/17390), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 14 août (S/17401), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 16 août (S/17403), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 20 août (S/17409), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 22 août (S/17417), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 30 août (S/17431), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 4 septembre (S/17441), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 11 septembre (S/17458), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 13 septembre (S/17465), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 19 septembre (S/17479), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 23 septembre (S/17489), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 23 septembre (S/17490), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'un message adressé au Secrétaire général par la haute jirgah (assemblée) des tribus frontalières, convoquée le 14 septembre à Kaboul.

Lettre datée du 30 septembre (S/17504), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 30 septembre (S/17505), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Rapport daté du 7 octobre (S/17527), établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 39/13 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1984.

Lettre datée du 7 octobre (S/17545), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 11 octobre (S/17564), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 14 octobre (S/17568), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 15 octobre (S/17569), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 21 octobre (S/17582), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 28 octobre (S/17594), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une déclaration, datée du même jour, du Ministre afghan des affaires étrangères.

Lettre datée du 28 octobre (S/17595), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 6 novembre (S/17613), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement afghan.

Lettre datée du 8 novembre (S/17615 et annexe), adressées au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 15 novembre (S/17636), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 15 novembre (S/17637), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 20 novembre (S/17641), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 17 décembre (S/17690), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 24 décembre (S/17697), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 3 janvier 1986 (S/17716), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant un exemplaire d'un livre publié en anglais par le Ministère afghan des affaires étrangères.

Lettre datée du 7 janvier (S/17722), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 10 janvier (S/17737), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 14 janvier (S/17738), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 21 janvier (S/17751), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine.

Lettre datée du 4 février (S/17786), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 4 février (S/17789), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 12 février (S/17820), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 13 février (S/17825), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, communiquant le texte d'une note remise le 10 février au Chargé d'affaires de l'ambassade de la République islamique d'Iran à Kaboul par le Ministère afghan des affaires étrangères.

Lettre datée du 14 février (S/17832), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Note verbale datée du 10 mars (S/17905), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Note verbale datée du 12 mars (S/17912), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 13 mars (S/17920), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 17 mars (S/17924), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 21 mars (S/17933), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Note verbale datée du 27 mars (S/17953), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 1er avril (S/17962), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 3 avril (S/17970), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Note verbale datée du 4 avril (S/17973), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 8 avril (S/17995), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Note verbale datée du 10 avril (S/17988), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 16 avril (S/18017), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Note verbale datée du 21 avril (S/18027), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 22 avril (S/18029), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Note verbale datée du 23 avril (S/18034), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 24 avril (S/18038), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Note verbale datée du 1er mai (S/18045 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 8 mai (S/18054), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Note verbale datée du 12 mai (S/18059), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 19 mai (S/18068), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Note verbale datée du 21 mai (S/18078), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Note verbale datée du 3 juin (S/18125), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 5 juin (S/18137), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Chapitre 30

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Lettre datée du 28 juin 1985 (S/17317), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 3 juillet (S/17323), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre en date du même jour, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 6 août (S/17387), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 11 août (S/17393), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte.

Lettre datée du 14 août (S/17400), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 5 novembre (S/17609), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre du Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 31 décembre (S/17707 et Corr.1 et 2), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'un communiqué publié le même jour par le Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 2 janvier 1986 (S/17710 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 15 janvier (S/17742), adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis en qualité de président en exercice du Groupe des Etats arabes, transmettant le texte d'une résolution adoptée le 4 janvier par le Conseil de la Ligue des Etats arabes.

Lettre datée du 24 janvier (S/17763), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre en date du même jour, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 7 février (S/17808), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 6 février (S/17811), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'un communiqué adopté le même jour par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés.

Chapitre 31

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA LETTRE DATEE DU 21 MAI 1984, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS DE L'ARABIE SAOUDITE, DE BAHREIN, DES EMIRATS ARABES UNIS, DU KOWEÏT, DE L'OMAN ET DU QATAR

Lettre datée du 10 juillet 1985 (S/17335), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'un communiqué publié par le Conseil d'administration de la United Arab Shipping Company.

Lettre datée du 19 juillet (S/17348), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 20 septembre (S/17482), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une lettre datée du 19 septembre, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït.

Lettre datée du 25 septembre (S/17496), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Additif au rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 552 (1984) du Conseil de sécurité, publié le 31 décembre (S/16877/Add.2).

Lettre datée du 2 mars 1986 (S/17886), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 28 avril 1986 (S/18041), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Chapitre 32

COMMUNICATIONS ET RAPPORTS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

Le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 19 juillet 1984 au 11 juillet 1985 a été communiqué au Conseil de sécurité dans le document S/17334 (Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément spécial No 1).

Lettre datée du 2 août 1985 (S/17385), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant les conclusions et recommandations concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique adoptées par le Comité spécial à sa 1278ème séance, le 1er août 1985.

Lettre datée du 19 septembre (S/17488), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, transmettant le texte du Communiqué du Forum du Pacifique sud, en date du 6 août.

Lettre datée du 14 février 1986 (S/17838 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration de l'agence TASS en date du même jour.

Lettre datée du 14 février (S/17851), adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant des exemplaires en langue anglaise de l'Accord de libre association entre les Etats-Unis, les îles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie, et des accords subsidiaires de l'Accord disponibles au Secrétariat pour les délégations intéressées.

Note du Secrétaire général (S/18192), transmettant aux membres du Conseil, conformément au paragraphe 3 de la résolution 70 (1949) du Conseil de sécurité en date du 7 mars 1949, le rapport du Gouvernement des Etats-Unis sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 1er octobre 1984 au 30 septembre 1985, reçu le 21 avril.

Note du Secrétaire général (S/18124) en date du 3 juin, diffusant la résolution 2183 (LIII) du Conseil de tutelle intitulée "Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 septembre 1985 : Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique", "L'avenir du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique", comme document du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 4 de la résolution.

Chapitre 33

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS LA REGION DES ILES FALKLAND (MALVINAS)

Lettre datée du 29 juillet 1985 (S/17370), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine.

Lettre datée du 2 août (S/17378), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Chapitre 34

COMMUNICATION RECUE DU LESOTHO

Lettre datée du 9 septembre 1985 (S/17454), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Lesotho, et annexe.

Chapitre 35

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DE COREE

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 20 septembre 1985 (S/17483), transmettant le texte d'une lettre datée du 19 septembre, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur de la République populaire démocratique de Corée, contenant un appel adressé le 6 septembre par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée aux gouvernements de tous les pays du monde.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 27 janvier 1986 (S/17764), transmettant le texte d'une lettre adressée le 23 janvier au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur de la République populaire démocratique de Corée, contenant une déclaration datée du 11 janvier, publiée par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 10 février (S/17813), transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur de la République de Corée.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 12 février (S/17818), transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur de la République populaire démocratique de Corée, contenant une déclaration faite le 10 février par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 31 mai (S/18123), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, au nom du commandement unifié établi en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, transmettant un rapport du Commandement des Nations Unies concernant l'application de la Convention d'armistice de 1953 pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1985.

Chapitre 36

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA SOMALIE ET L'ETHIOPIE

Lettre datée du 20 septembre 1985 (S/17484), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Somalie.

Lettre datée du 25 septembre (S/17485), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ethiopie.

Chapitre 37

COMMUNICATIONS DU MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNES

Lettre datée du 1er octobre 1985 (S/17521), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte du communiqué final adopté à l'issue de la Réunion des ministres et des chefs de délégation des pays non alignés à la quarantième session de l'Assemblée générale, tenue à New York le même jour.

Lettre datée du 5 novembre (S/17610 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola, transmettant le texte de la Déclaration politique finale et de la Déclaration économique adoptées par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Luanda du 4 au 7 septembre.

Lettre datée du 15 mai 1986 (S/18065 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant les documents finals de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés tenue à New Delhi du 16 au 19 avril.

Chapitre 38

COMMUNICATIONS CONCERNANT LE DESARMEMENT

Lettre datée du 14 octobre 1985 (S/17573), adressée au Secrétaire général par le représentant du Togo, transmettant le texte d'un document intitulé "Déclaration et Programme d'action", adopté à la Conférence ministérielle régionale sur la sécurité, le désarmement et le développement en Afrique, qui s'est tenue à Lomé au 13 au 16 août.

Lettre datée du 28 octobre (S/17594), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministre afghan des affaires étrangères.

Lettre datée du 30 octobre (S/17596), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède, transmettant le texte du message commun adressé le 24 octobre, au Président des Etats-Unis d'Amérique et au Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède.

Lettre datée du 12 novembre (S/17629), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de la réponse faite le 6 novembre par le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique au message commun (S/17596) des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède.

Lettre datée du 4 décembre (S/17670), adressée au Secrétaire général par le Représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration prononcée le 27 novembre par le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique lors de la session du Soviet suprême de l'URSS.

Lettre datée du 30 janvier 1986 (S/17777), adressée au Secrétaire général par les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède, transmettant le texte de la Déclaration de Delhi adoptée le 19 janvier par la Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité, réunie à New Delhi.

Note du Secrétaire général en date du 28 février (S/17882) appelant l'attention du Conseil sur la résolution 40/151 de l'Assemblée générale, intitulée "Examen et application du document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale".

Lettre datée du 11 mars (S/17910 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède, transmettant le texte d'un message commun adressé le 28 février au Président des Etats-Unis et au Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède.

Lettre datée du 21 mars (S/17937 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine, transmettant le texte d'un discours prononcé par le Premier Ministre de la République populaire de Chine, lors du rassemblement du peuple chinois pour la paix dans le monde organisé le même jour.

Lettre datée du 9 mai (S/18051 et Corr.1 et 2), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce, transmettant le texte d'une lettre datée du 8 mai adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la Grèce.

Lettre datée du 11 juin (S/18147 et Corr.1 et 2), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Hongrie, transmettant les textes du communiqué de la session du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Budapest les 10 et 11 juin, et de l'appel lancé par les Etats membres de l'Organisation du Traité de Varsovie aux Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et à tous les pays européens.

Chapitre 39

COMMUNICATIONS DES PRESIDENTS DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

Lettre datée du 15 octobre 1985 (S/17570), adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen, transmettant, d'ordre du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Yémen, agissant en tant que président de l'Organisation de la Conférence islamique, le texte du communiqué de la réunion de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 9 octobre.

Lettre datée du 5 mai 1986 (S/18049), adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc, transmettant les textes du Communiqué final, des résolutions et des rapports de la seizième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Fès (Maroc) du 6 au 10 janvier.

Chapitre 40

COMMUNICATIONS CONCERNANT LE VINGT-CINQUIEME ANNIVERSAIRE DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Lettre datée du 15 octobre 1985 (S/17571), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte du message adressé par M. M. S. Gorbatchev, secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, aux participants à la séance commémorative spéciale de l'Assemblée générale marquant le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Chapitre 41

ECHANGE DE COMMUNICATIONS ENTRE LE KOWEÏT ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Lettre datée du 17 octobre 1985 (S/17576), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, en sa qualité de président du Groupe arabe, contenant le texte d'un télégramme adressé au Président national de l'American-Arab Anti-Discrimination Committee (ADC) par le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes.

Lettre datée du 18 octobre (S/17578), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, contenant le texte d'une déclaration publiée par la Maison-Blanche (Washington, D.C.) le 12 octobre 1985.

Chapitre 42

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA CELEBRATION DU QUARANTIEME ANNIVERSAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Lettre datée du 22 octobre 1985 (S/17585), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le texte d'un message du Président du Burkina Faso en réponse à un message que lui avait envoyé le Secrétaire général.

Lettre datée du 17 octobre (S/17588), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie, transmettant le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de l'Algérie en date du même jour.

Lettre datée du 24 octobre (S/17590), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'un message adressé au Secrétaire général par le Secrétaire général du Comité central du Parti démocratique populaire afghan.

Lettre daté du 25 octobre (S/17591), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie, transmettant le texte d'une déclaration faite le 24 octobre par le Ministre des affaires étrangères de la Tunisie.

Lettre datée du 28 octobre (S/17603), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pérou, transmettant le texte d'une motion adoptée le 22 octobre par le Sénat péruvien.

Lettre datée du 25 décembre (S/17695), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une lettre datée du 25 novembre, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan et Président de la Commission nationale pour la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et de l'Année internationale de la paix en République démocratique d'Afghanistan.

Chapitre 43

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION AU TIMOR

Lettre datée du 23 octobre 1985 (S/17592), adressée au Secrétaire général par le représentant de Sao Tomé-et-Principe, transmettant le texte d'une lettre datée du 7 août, adressée au Secrétaire général par M. José Ramos Horta, membre du Conseil révolutionnaire de résistance nationale (CRRN) et secrétaire du Département des relations internationales (FRETILIN), communiquant le texte d'une déclaration et d'un appendice publiés le 20 juillet par le Président du CRRN et Commandant en chef des forces armées de libération nationale du Timor oriental (FALINTIL).

Lettre datée du 16 janvier 1986 (S/17744), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique, transmettant le texte d'un article extrait du Bulletin TAPOL No 72 de novembre 1985.

Chapitre 44

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE MOZAMBIQUE ET L'AFRIQUE DU SUD

Lettre datée du 20 juin 1985 (S/17288), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne, transmettant le texte d'un communiqué publié le 19 juin par le Bureau d'information diplomatique du Ministère espagnol des affaires étrangères.

Lettre datée du 31 octobre (S/17604), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique, accompagnée d'une annexe.

Lettre datée du 6 décembre (S/17677), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, accompagnée d'annexes.

Lettre datée du 12 mai 1986 (S/18058), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola au nom des cinq pays africains de langue officielle portugaise, transmettant le texte d'une déclaration, en date du 29 avril, concernant la réunion des Présidents de l'Angola, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau, du Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe, tenue à Luanda du 28 au 30 avril.

Chapitre 45

COMMUNICATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DU CONSEIL DE COOPERATION DU GOLFE (CCG)

Lettre datée du 20 novembre 1985 (S/17644), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Oman, transmettant le texte d'une lettre datée du 16 novembre adressée par le Ministre d'Etat aux affaires étrangères d'Oman, en sa qualité de président de la sixième session du Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe (CCG), et contenant le Communiqué final adopté à la sixième session du Conseil suprême du CCG tenue dans le Sultanat d'Oman du 3 au 6 novembre.

Chapitre 46

COMMUNICATION DE L'EGYPTE

Lettre datée du 27 novembre 1985 (S/17663), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte, transmettant le texte d'une lettre datée du 25 novembre et adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine.

Chapitre 47

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE ET L'EGYPTE

Lettre datée du 29 novembre 1985 (S/17661 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une déclaration du Comité populaire du Bureau populaire des relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 12 décembre 1985 (S/17682), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte, transmettant le texte d'un message adressé au Secrétaire général par le Premier ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Egypte.

Chapitre 48

COMMUNICATION DE L'AFGHANISTAN

Lettre datée du 29 novembre 1985 (S/17660), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une déclaration du Conseil révolutionnaire afghan datée du 19 novembre.

Chapitre 49

COMMUNICATION D'ISRAEL

Lettre datée du 2 décembre 1985 (S/17665), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Chapitre 50

COMMUNICATIONS CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE OU DES RELATIONS BILATERALES ET MULTILATERALES

Lettre datée du 4 décembre 1985 (S/17670), adressée au Secrétaire général par le Représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique lors de la session du Soviet suprême de l'URSS, le 27 novembre.

Note du Secrétaire général datée du 28 février 1986 (S/17883), appelant l'attention du Conseil sur la résolution 40/158 de l'Assemblée générale, intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

Lettre datée du 21 mars 1986 (S/17937 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine, transmettant le texte du discours prononcé le même jour par le Premier Ministre de la République populaire de Chine lors du Rassemblement du peuple chinois pour la paix dans le monde.

Lettre datée du 2 avril (S/17987), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne, transmettant le texte du communiqué de la session du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Varsovie les 19 et 20 mars.

Lettre datée du 8 mai (S/18055), adressée au Secrétaire général par les représentants du Mozambique et de l'URSS, transmettant le texte du communiqué commun soviéto-mozambicain en date du 3 avril.

Chapitre 51

COMMUNICATION DES PAYS-BAS

Note verbale datée du 19 décembre 1985 (S/17688), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas.

Chapitre 52

COMMUNICATION DE L'AFGHANISTAN

Lettre datée du 31 décembre 1985 (S/17708), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte de la traduction officielle de la résolution datée du 21 novembre 1985 adoptée au seizième plenum du Comité central du Parti démocratique populaire afghan.

Chapitre 53

COMMUNICATIONS TRANSMETTANT LE TEXTE DE RESOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA QUARANTIÈME SESSION

Note du Secrétaire général datée du 3 janvier 1986 (S/17714) concernant la résolution 40/10 de l'Assemblée générale intitulée "Programme de l'Année internationale de la paix".

Note du Secrétaire général datée du 28 février (S/17873) appelant l'attention sur la résolution 40/6 de l'Assemblée générale intitulée "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales".

Note du Secrétaire général datée du 28 février (S/17874), appelant l'attention sur la résolution 40/9 de l'Assemblée générale intitulée "Appel solennel aux Etats en conflit à cesser sans délai les actions armées et à résoudre leurs différends par la voie des négociations et aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'engager à régler les situations de tension et de conflit et les différends existant par la voie politique, et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et de toute intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats".

Note du Secrétaire général datée du 28 février (S/17875), appelant l'attention sur la résolution 40/10 de l'Assemblée générale intitulée "Programme de l'Année internationale de la paix".

Note du Secrétaire général datée du 28 février (S/17876), appelant l'attention sur la résolution 40/20 de l'Assemblée générale intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine".

Chapitre 54

COMMUNICATION DU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE CONCERNANT L'AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER ENTRE LE BURKINA FASO ET LE MALI

Lettre datée du 10 janvier 1986 (S/17776), adressée au Secrétaire général par le Greffier de la Cour internationale de Justice, transmettant au Conseil de sécurité un exemplaire officiel d'une ordonnance rendue le même jour en audience publique par la Chambre que la Cour a constituée en l'affaire du Différend frontalier (Burkina Faso/Mali) et portant indication de mesures conservatoires.

Chapitre 55

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION EN ASIE DU SUD-EST ET SES INCIDENCES SUR LA SECURITE INTERNATIONALE [LETTRE DATEE DU 22 FEVRIER 1979, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, DE LA NORVEGE, DU PORTUGAL ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (S/13111)]

Lettre datée du 13 janvier 1986 (S/17734), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam, transmettant le texte d'un communiqué publié le 8 janvier.

Lettre datée du 11 février (S/17816), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine, transmettant le texte d'un mémorandum publié par le Ministère chinois des affaires étrangères.

Lettre datée du 11 mars (S/17907), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam, transmettant le texte d'un mémorandum publié le 10 mars par le Ministère des affaires étrangères du Viet Nam.

Chapitre 56

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA LETTRE DATEE DU 28 JANVIER 1985, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DU TCHAD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Lettre datée du 14 février 1986 (S/17842), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tchad, transmettant le texte d'un message du même jour adressé au Secrétaire général par le Président du Tchad.

Lettre datée du 18 février (S/17837), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tchad, transmettant le texte d'un message daté du 17 février, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Tchad.

Chapitre 57

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA LETTRE DATEE DU 1er SEPTEMBRE 1983, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, LA LETTRE DATEE DU 1er SEPTEMBRE 1983, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR L'OBSERVATEUR PERMANENT DE LA REPUBLIQUE DE COREE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, LA LETTRE DATEE DU 1er SEPTEMBRE 1983, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES DE LA MISSION PERMANENTE DU CANADA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, LA LETTRE DATEE DU 1er SEPTEMBRE 1983, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU JAPON AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA LETTRE DATEE DU 2 SEPTEMBRE 1983, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DE L'AUSTRALIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Note datée du 5 mars 1986 (S/17865), du Président du Conseil de sécurité, transmettant le texte d'une lettre datée du 25 février, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur de la République de Corée.

Lettre datée du 14 mars (S/17919), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Lettre datée du 31 mars (S/17959), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité.

APPENDICES

I. Membres du Conseil de sécurité en 1985 et 1986

| <u>1985</u> | <u>1986</u> |
|--|--|
| Australie | Australie |
| Burkina Faso | Bulgarie |
| Chine | Chine |
| Danemark | Congo |
| Egypte | Danemark |
| Etats-Unis d'Amérique | Emirats arabes unis |
| France | Etats-Unis d'Amérique |
| Inde | France |
| Madagascar | Ghana |
| Pérou | Madagascar |
| République socialiste soviétique d'Ukraine | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | Thaïlande |
| Thaïlande | Trinité-et-Tobago |
| Trinité-et-Tobago | Union des Républiques socialistes soviétiques |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | Venezuela |

II. Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont le nom suit ont siégé au Conseil de sécurité pendant la période allant du 16 juin 1985 au 15 juin 1986.

Australie

M. Richard Arthur Woolcott
M. Cavan Oliver Hogue
M. William John Farmer
M. Leslie Adrian Rowe
M. Michael John Potts
M. Peter Gregg

Danemark

M. Ole Bierring
M. Peter Brückner
M. Hans Grunnet
M. Finn Ulrich
M. Jorgen Munk Rasmussen
M. Christian Hoppe
M. Henrik Poulsen
M. Peter Lysholt Hansen

Bulgarie a/

M. Boris Tsvetkov
M. Ivan Garvalov
M. Evgueni Alexandrov

Egypte b/

M. Ahmed Tawfik Khalil
M. Mohamed Ibrahim Shaker
M. Ahmed Aly Aboul-Gheit
M. Mohamed Kamel Amr
Mlle Leila Ibrahim Ahmed Emara

Burkina Faso b/

M. Léandre Bassolé
M. Doulaye Corentin Ki
M. R. Gaëtan Ouedraogo
M. Bruno Nongoma Zidouemba
M. Honoré Kompaoré
M. Antonin Ouedraogo

Emirats arabes unis a/

M. Mohammad Hussain Al-Shaali
M. Mohammad S. Al-Mosfir
M. Mohammad J. Shikir
M. Khalifa S. Al-Merree
M. Mohammad S. Al-Kindi

Chine

M. Li Luye
M. Liang Yufan
M. Huang Jiahua
M. Qian Yongnian
M. Fan Guoxiang
M. Sun Lin
Mme Shi Yanhua
M. Wang Xuexian

Etats-Unis d'Amérique

M. Vernon A. Walters
M. Herbert S. Okun
Mme Patricia M. Byrne
M. Warren Clark
M. Robert M. Immerman
M. David Forte

a/ A dater du 1er janvier 1986.

b/ Jusqu'au 31 décembre 1985.

Congo a/

M. Martin Adouki
M. Pascal Gayama
M. Raymond Serge Bale
M. Marcel Moussaki
M. Emmanuel Douma
M. David Kounkou

Ghana a/

M. James Victor Gbeho
M. Nelson Kojo Dumevi
M. Kwesi Buegyam Sarsah Simpson
M. Henry Mills-Lutterodt

Inde b/

M. Khurshed Alam Khan
M. Natarajan Krishnan
M. Vinay K. Verma
M. P. M. S. Malik
Mlle Savitri Kunadi
M. Amitav Banerji

Madagascar

M. Blaise Rabetafika
M. Noël Rakotondramboa
M. Martin Rakotonaivo
M. Jean de Dieu Rakotozafy
M. André Tahindro
M. Benoît Ramasy

Pérou b/

M. Javier Arias Stella
M. Carlos Alzamora Traverso
M. Ricardo V. Luna
M. Felipe Beraún

République socialiste soviétique
d'Ukraine b/

M. Guennadi Iossifovich Oudovenko
M. Boris Ivanovich Korneenko
M. Vladimir Fedorovich Skofenko

France

M. Claude de Kémoullaria
M. Philippe Louet
M. Pierre Brochand
M. Laurent Rapin
M. Christian Schricke

Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

Sir Geoffrey Howe
Sir John Adam Thomson
M. Peter M. Maxey
M. David Alwyn Gore-Booth
M. Franklin David Berman
M. David M. Edwards
M. James W. Watt
M. Roderic M. J. Lyne

Thaïlande

M. Birabhongse Kasemsri
M. Chuchai Kasemsarn
Mme Laxanachantorn Laohaphan
M. Virasakdi Futrakul
M. Thanarat Thanaputti
M. Asiphol Chabchitrchaidol
M. Piyawat Niyomrerks
M. Opas Chantarasap
M. Sampong Sanguanbun

Trinité-et-Tobago

M. Errol Mahabir
M. D. H. N. Alleyne
M. Hamid Mohammed
M. Deryck Murray
Mlle Susan Nancy Gordon
M. Colin Terrence Granderson
M. Kenneth McKenzie
M. Francis McBarnette
Mme Margaret A. King-Rousseau

a/ A dater du 1er janvier 1986.

b/ Jusqu'au 31 décembre 1985.

Union des Républiques socialistes
soviétiques

M. Oleg Aleksandrovich Troyanovsky
M. Yuri Vladimirovich Dubinin
M. Vasilii Stepanovich Safronchuk
M. Vladimir Viktorovich Shustov
M. Vsevolod Leonidovich Oleandrov
M. Evgeniy Georgievich Kutovoy
M. Sergey Nikolayevich Smirnov
M. Nikifor Mironovich Levchenko

Venezuela a/

M. José Francisco Sucre-Figarella
M. Andrés Aguilar
M. Reinaldo Pabón-García

a/ A dater du 1er janvier 1986.

III. Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période allant du 16 juin 1985 au 15 juin 1986, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée par les représentants dont le nom suit :

Trinité-et-Tobago

M. Errol Mahabir)
M. D. H. N. Alleyne) (du 16 au 30 juin 1985)

République socialiste soviétique d'Ukraine

M. Guennadi Iossifovich Oudovenko (du 1er au 31 juillet 1985)

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Oleg Aleksandrovich Troyanovsky (du 1er au 31 août 1985)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir Geoffrey Howe)
Sir John Adam Thomson) (du 1er au 30 septembre 1985)

Etats-Unis d'Amérique

M. Vernon A. Walters)
M. Herbert S. Okun) (du 1er au 31 octobre 1985)

Australie

M. Richard Arthur Woolcott (du 1er au 30 novembre 1985)

Burkina Faso

M. Léandre Bassolé (du 1er au 31 décembre 1985)

Chine

M. Li Luye (du 1er au 31 janvier 1986)

Congo

M. Martin Adouki (du 1er au 28 février 1986)

Danemark

M. Ole Bierring (du 1er au 31 mars 1986)

France

M. Claude de Kémoullaria

(du 1er au 30 avril 1986)

Ghana

M. James Victor Gbeho

(du 1er au 31 mai 1986)

Madagascar

M. Blaise Rabetafika

(du 1er au 15 juin 1986)

IV. Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1985 et le 15 juin 1986

| <u>Séance</u> | <u>objet</u> | <u>Date</u> |
|---------------|---|-----------------|
| 2593ème | La situation en Namibie | 17 juin 1985 |
| | a) Lettre datée du 23 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17213) | |
| | b) Lettre datée du 23 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17222) | |
| | c) Rapport complémentaire du Secrétaire général sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie (S/17242) | |
| 2594ème | <u>Idem</u> | 17 juin 1985 |
| 2595ème | <u>Idem</u> | 19 juin 1985 |
| 2596ème | Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud | 20 juin 1985 |
| | Lettre datée du 13 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17267) | |
| 2597ème | <u>Idem</u> | 20 juin 1985 |
| 2598ème | Lettre datée du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17279) | 21 juin 1985 |
| 2599ème | <u>Idem</u> | 21 juin 1985 |
| 2600ème | La question de l'Afrique du Sud | 25 juillet 1985 |
| | Lettre datée du 24 juillet 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17351) | |
| | Lettre datée du 25 juillet 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17356) | |

| | | |
|----------------------|---|-------------------|
| 2600ème (Reprise) | <u>Idem</u> | 26 juillet 1985 |
| 2601ème | <u>Idem</u> | 26 juillet 1985 |
| 2602ème | <u>Idem</u> | 26 juillet 1985 |
| 2603ème | La question de l'Afrique du Sud | 21 août 1985 |
| 2604ème | Date des élections destinées à pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice (S/17433) | 12 septembre 1985 |
| | La situation dans les territoires arabes occupés | |
| | Lettre datée du 11 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17456) | |
| 2605ème | La situation dans les territoires arabes occupés | 13 septembre 1985 |
| | Lettre datée du 11 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17456) | |
| 2606ème | Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud | 20 septembre 1985 |
| | Lettre datée du 19 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17474) | |
| 2607ème a/ | <u>Idem</u> | 20 septembre 1985 |
| 2608ème | Les Nations Unies pour un monde meilleur et le rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales | 26 septembre 1985 |
| 2609ème | Lettre datée du 26 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17497) | 30 septembre 1985 |
| | Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 568 (1985) du Conseil de sécurité (S/17453) | |

a/ Y compris une déclaration du Président sur la situation à Chypre, dont il a été donné lecture à la fin de la séance.

| | | |
|---------|---|----------------|
| 2610ème | Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17509) | 2 octobre 1985 |
| 2611ème | <u>Idem</u> | 2 octobre 1985 |
| 2612ème | Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17510) | 3 octobre 1985 |
| 2613ème | Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17509) | 3 octobre 1985 |
| 2614ème | Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17510) | 4 octobre 1985 |
| 2615ème | Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17509) | 4 octobre 1985 |
| 2616ème | Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17510) | 7 octobre 1985 |
| 2617ème | <u>Idem</u> | 7 octobre 1985 |
| 2618ème | <u>b/</u> Le problème du Moyen-Orient y compris la question palestinienne Lettre datée du 30 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17507) | 9 octobre 1985 |

b/ Y compris une déclaration du Président sur le détournement du navire de croisière Achille Lauro, dont il a été donné lecture avant l'adoption de l'ordre du jour.

| | | |
|---------------------|---|------------------|
| 2619ème | <u>Idem</u> | 10 octobre 1985 |
| 2620ème | <u>Idem</u> | 10 octobre 1985 |
| 2621ème | <u>Idem</u> | 11 octobre 1985 |
| 2622ème | <u>Idem</u> | 11 octobre 1985 |
| 2623ème | <u>c/</u> La situation au Moyen-Orient | 17 octobre 1985 |
| | Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/17557) | |
| 2624ème | La situation en Namibie | 13 novembre 1985 |
| | <u>a)</u> Lettre datée du 11 novembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17618) | |
| | <u>b)</u> Lettre datée du 11 novembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17619) | |
| 2625ème | <u>Idem</u> | 14 novembre 1985 |
| 2626ème | <u>Idem</u> | 14 novembre 1985 |
| 2627ème (privée) | Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale | 15 novembre 1985 |
| 2628ème | La situation en Namibie | 15 novembre 1985 |
| | <u>a)</u> Lettre datée du 11 novembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17618) | |
| | <u>b)</u> Lettre datée du 11 novembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17619) | |
| 2629ème | <u>Idem</u> | 15 novembre 1985 |

c/ Comprend une déclaration du Président sur la question de l'Afrique du Sud dont il a été donné lecture avant l'adoption de l'ordre du jour.

| | | |
|---------|--|------------------|
| 2630ème | La situation au Moyen-Orient Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/17628) | 21 novembre 1985 |
| 2631ème | Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud Rapport de la Commission d'enquête créée en application de la résolution 571 (1985) du Conseil de sécurité (S/17548) | 6 décembre 1985 |
| 2632ème | Election d'un membre de la Cour internationale de Justice Siège devenu vacant à la suite de la démission du juge Platon Dimitrievich Morozov (S/17621, S/17672 et S/17673) | 9 décembre 1985 |
| 2633ème | Lettre datée du 6 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17671) | 10 décembre 1985 |
| 2634ème | <u>Idem</u> | 11 décembre 1985 |
| 2635ème | La situation à Chypre Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/17657 et Add.1 et 2) | 12 décembre 1985 |
| 2636ème | Lettre datée du 6 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17671) | 12 décembre 1985 |
| 2637ème | Lettre datée du 16 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17685) | 18 décembre 1985 |
| 2638ème | Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud Lettre datée du 23 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17692) | 30 décembre 1985 |

| | | |
|---------|---|------------------|
| 2639ème | <u>d/</u> <u>Idem</u> | 30 décembre 1985 |
| 2640ème | La situation au Moyen-Orient | 13 janvier 1986 |
| | Lettre datée du 6 janvier 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17717) | |
| 2641ème | <u>Idem</u> | 13 janvier 1986 |
| 2642ème | <u>e/</u> <u>Idem</u> | 17 janvier 1986 |
| 2643ème | La situation dans les territoires arabes occupés | 21 janvier 1986 |
| | a) Lettre datée du 16 janvier 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17740) | |
| | b) Lettre datée du 16 janvier 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Emirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17741) | |
| 2644ème | <u>Idem</u> | 21 janvier 1986 |
| 2645ème | <u>Idem</u> | 22 janvier 1986 |
| 2646ème | <u>Idem</u> | 27 janvier 1986 |
| 2647ème | <u>Idem</u> | 27 janvier 1986 |
| 2648ème | <u>Idem</u> | 28 janvier 1986 |
| 2649ème | <u>Idem</u> | 30 janvier 1986 |
| 2650ème | <u>Idem</u> | 30 janvier 1986 |

e/ Y compris une déclaration du Président sur le quarantième anniversaire de la première séance du Conseil de sécurité et l'inauguration de l'Année internationale de la paix, dont il a été donné lecture avant l'adoption de l'ordre du jour.

d/ Y compris une déclaration du Président sur les attaques de terroristes aux aéroports de Rome et de Vienne, dont il a été donné lecture à la fin de la séance.

| | | |
|---------|---|-----------------|
| 2651ème | Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17787) | 4 février 1986 |
| 2652ème | La situation en Afrique australe Lettre datée du 29 janvier 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17770) | 5 février 1986 |
| 2653ème | Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17787) | 5 février 1986 |
| 2654ème | La situation en Afrique australe Lettre datée du 29 janvier 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17770) | 6 février 1986 |
| 2655ème | Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17787) | 6 février 1986 |
| 2656ème | La situation en Afrique australe Lettre datée du 29 janvier 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17770) | 7 février 1986 |
| 2657ème | <u>Idem</u> | 10 février 1986 |
| 2658ème | <u>Idem</u> | 10 février 1986 |
| 2659ème | <u>Idem</u> | 11 février 1986 |
| 2660ème | <u>Idem</u> | 12 février 1986 |
| 2661ème | <u>Idem</u> | 12 février 1986 |
| 2662ème | <u>Idem</u> | 13 février 1986 |

| | | |
|---------|---|-----------------|
| 2663ème | La situation entre l'Iran et l'Iraq | 18 février 1986 |
| | Lettre datée du 12 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17821) | |
| 2664ème | <u>Idem</u> | 19 février 1986 |
| 2665ème | <u>Idem</u> | 20 février 1986 |
| 2666ème | <u>Idem</u> | 24 février 1986 |
| 2667ème | La situation entre l'Iran et l'Iraq | 21 mars 1986 |
| | Rapport de la mission chargée par le Secrétaire général d'enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq (S/17911 et Add.1) | |
| 2668ème | Lettre datée du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17940) | 26 mars 1986 |
| | Lettre datée du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de de l'Organisation des Nations Unies (S/17941) | |
| | Lettre datée du 26 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17946) | |
| 2669ème | <u>Idem</u> | 27 mars 1986 |
| 2670ème | <u>Idem</u> | 27 mars 1986 |
| 2671ème | <u>Idem</u> | 31 mars 1986 |
| 2672ème | Lettre datée du 12 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17982) | 12 avril 1986 |
| 2673ème | <u>Idem</u> | 14 avril 1986 |

| | | |
|---------|---|---------------|
| 2674ème | Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17991) | 15 avril 1986 |
| | Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17992) | |
| | Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17993) | |
| | Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17994) | |
| 2675ème | <u>Idem</u> | 15 avril 1986 |
| 2676ème | <u>Idem</u> | 16 avril 1986 |
| 2677ème | <u>Idem</u> | 16 avril 1986 |
| 2678ème | <u>Idem</u> | 17 avril 1986 |
| 2679ème | <u>Idem</u> | 17 avril 1986 |
| 2680ème | <u>Idem</u> | 18 avril 1986 |
| 2681ème | La situation au Moyen-Orient | 18 avril 1986 |
| | Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/17965) | |
| 2682ème | Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17991) | 21 avril 1986 |
| | Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17992) | |

Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au
Président du Conseil de sécurité par le Chargé
d'affaires par intérim de la Mission permanente
de la République arabe syrienne auprès de
l'Organisation des Nations Unies (S/17993)

Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au
Président du Conseil de sécurité par le Chargé
d'affaires par intérim de l'Oman auprès de
l'Organisation des Nations Unies (S/17994)

2683ème Idem 24 avril 1986

2684ème La situation en Afrique australe 22 mai 1986

Lettre datée du 21 mai 1986, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant
permanent du Sénégal auprès de l'Organisation
des Nations Unies demandant d'urgence la
convocation d'"une séance du Conseil de sécurité
en vue d'examiner les actes d'agression perpétrés
par l'Afrique du Sud contre le Botswana, la Zambie
et le Zimbabwe" (S/18072)

2685ème Idem 23 mai 1986

2686ème Idem 23 mai 1986

2687ème La situation au Moyen-Orient 29 mai 1986

Rapport du Secrétaire général sur la Force des
Nations Unies chargée d'observer le dégagement
(S/18061)

2688ème La situation à Chypre 13 juin 1986

Rapport du Secrétaire général sur l'Opération
des Nations Unies à Chypre (S/18102 et
Add.1 et 2)

2689ème Idem 13 juin 1986

2690ème La question de l'Afrique du Sud 13 juin 1986

Lettre datée du 10 juin 1986, adressée au
Président du Conseil de sécurité par le
Représentant permanent du Zaïre auprès de
l'Organisation des Nations Unies (S/18146)

V. Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1985 au 15 juin 1986

| <u>Numéro de la résolution</u> | <u>Date d'adoption</u> | <u>Sujet</u> |
|--------------------------------|------------------------|---|
| 566 (1985) | 19 juin 1985 | La situation en Namibie |
| 567 (1985) | 20 juin 1985 | Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud |
| 568 (1985) | 21 juin 1985 | Lettre datée du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies |
| 569 (1985) | 26 juillet 1985 | La question de l'Afrique du Sud |
| 570 (1985) | 12 septembre 1985 | Date des élections destinées à pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice |
| 571 (1985) | 20 septembre 1985 | Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud |
| 572 (1985) | 30 septembre 1985 | Lettre datée du 26 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies |
| 573 (1985) | 4 octobre 1985 | Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies |
| 574 (1985) | 7 octobre 1985 | Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud |
| 575 (1985) | 17 octobre 1985 | La situation au Moyen-Orient |
| 576 (1985) | 21 novembre 1985 | La situation au Moyen-Orient |
| 577 (1985) | 6 décembre 1985 | Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud |
| 578 (1985) | 12 décembre 1985 | La situation à Chypre |
| 579 (1985) | 18 décembre 1985 | Lettre datée du 16 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies |

| <u>Numéro de la résolution</u> | <u>Date d'adoption</u> | <u>Sujet</u> |
|------------------------------------|------------------------|--|
| 580 (1985) | 30 décembre 1985 | Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud |
| 581 (1986) | 13 février 1986 | La situation en Afrique australe |
| 582 (1986) | 24 février 1986 | La situation entre l'Iran et l'Iraq |
| 583 (1986) | 18 avril 1986 | La situation au Moyen-Orient |
| 584 (1986) | 29 mai 1986 | La situation au Moyen-Orient |
| 585 (1986) | 13 juin 1986 | La situation à Chypre |

VI. Réunions d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1985 au 15 juin 1986

1. Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud

| <u>Séances</u> | <u>Dates</u> |
|----------------|------------------|
| 65ème | 22 août 1985 |
| 66ème | 22 novembre 1985 |
| 67ème | 25 avril 1986 |
| 68ème | 19 mai 1986 |
| 69ème | 21 mai 1986 |

2. Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 571 (1985) concernant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud

| <u>Séances</u> | <u>Dates</u> |
|----------------|------------------|
| 1ère | 3 octobre 1985 |
| 2ème | 8 octobre 1985 |
| 3ème | 10 octobre 1985 |
| 4ème | 28 octobre 1985 |
| 5ème | 5 novembre 1985 |
| 6ème | 8 novembre 1985 |
| 7ème | 12 novembre 1985 |
| 8ème | 12 novembre 1985 |
| 9ème | 14 novembre 1985 |
| 10ème | 20 novembre 1985 |
| 11ème | 21 novembre 1985 |
| 12ème | 22 novembre 1985 |

VII. Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, publiée conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil, paraît au début de chaque année civile. La liste publiée le 7 janvier 1985 est contenue dans le document S/16880 et celle publiée le 8 janvier 1986 dans le document S/17725.

A. Au 15 juin 1986, la liste des questions dont est saisi le Conseil de sécurité est la suivante :

1. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité.
2. Règlement intérieur du Conseil de sécurité.
3. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major.
4. Réglementation et réduction générale des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies.
5. Question égyptienne.
6. Procédure de vote au Conseil de sécurité.
7. Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique établis en exécution de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 7 mars 1949.
8. Admission de nouveaux Membres.
9. Question de Palestine.
10. Question Inde-Pakistan.
11. Question tchécoslovaque.
12. Question d'Haïderabad.
13. Notifications identiques adressées au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.
14. Contrôle international de l'énergie atomique.
15. Plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose).
16. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine.
17. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit Protocole.

18. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne.
19. Lettre datée du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies.
20. Télégramme daté du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala.
21. Lettre datée du 8 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.
22. Lettre datée du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, concernant la question d'hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale; lettre datée du 30 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la question d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taiwan et d'autres îles chinoises.
23. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien, mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez en 1888.
24. Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies.
25. La situation en Hongrie.
26. Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie.
27. Lettre datée du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte.
28. Lettre datée du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan.
29. Plainte du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, contenue dans une lettre en date du 18 avril 1958 au Président du Conseil de sécurité et intitulée "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser le vol d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique armés de bombes atomiques et de bombes à hydrogène dans la direction des frontières de l'Union soviétique".
30. Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos, transmise le 4 septembre 1959 par une note de la Mission permanente du Laos auprès de l'Organisation des Nations Unies.

31. Lettre datée du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, de Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen.
32. Télégramme daté du 18 mai 1960, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
33. Lettre datée du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie.
34. Lettre datée du 13 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
35. Lettre datée du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba.
36. Lettre datée du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba.
37. Lettre datée du 26 mai 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie.
38. Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Iraq, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix et la sécurité internationales. Plainte du Gouvernement de la République d'Iraq concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Iraq, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et la sécurité internationales.
39. Lettre datée du 21 novembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba.
40. Lettre datée du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique; lettre datée du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité

par le Représentant permanent de Cuba; lettre datée du 23 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

41. Télégramme daté du 5 mai 1963, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Haïti.
42. Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les faits nouveaux relatifs au Yémen.
43. Question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise.
44. La question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.
45. Lettre datée du 10 janvier 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Panama.
46. Lettre datée du 1er avril 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint, Chargé d'affaires par intérim, du Yémen.
47. Plainte pour agression contre le territoire et la population civile du Cambodge.
48. Lettre datée du 4 août 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
49. Lettre datée du 3 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie.
50. Lettre datée du 5 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Grèce et lettre datée du 8 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Grèce.
51. Lettre datée du 6 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie.
52. Lettre datée du 1er décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cambodge, du Congo (Brazzaville), du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de l'Indonésie, du Kenya, du Malawi, du Mali, de la Mauritanie, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la Somalie, du Soudan, de la Tanzanie, de la Yougoslavie et de la Zambie.
53. Lettre datée du 9 décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo.

54. Lettre datée du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
55. Lettre datée du 31 janvier 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
56. Lettre datée du 2 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni.
57. La situation au Moyen-Orient.
58. La situation en Namibie.
59. Lettre datée du 25 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
60. Lettre datée du 21 mai 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim d'Haïti.
61. Lettre datée du 12 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
62. Lettre datée du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
63. Plainte de la Zambie.
64. Lettre datée du 18 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
65. Plainte de la Guinée.
66. Question de l'organisation de réunions périodiques du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte.
67. La situation créée par l'augmentation du nombre d'incidents impliquant le détournement par la force d'aéronefs commerciaux.
68. La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï.
69. Lettre datée du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Algérie, de l'Iraq, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies.

70. Demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil de sécurité dans une capitale africaine [par. 2 de la résolution 2863 (XXVI) de l'Assemblée générale].
71. Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil.
72. Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte.
73. Plainte de Cuba.
74. Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient.
75. Plainte de l'Iraq relative à des incidents survenus sur la frontière avec l'Iran.
76. La situation à Chypre.
77. Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud.
78. La situation en ce qui concerne le Sahara occidental.
79. La situation à Timor.
80. Lettre datée du 12 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies.
81. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.
82. La situation aux Comores.
83. Communications de la France et de la Somalie concernant l'incident du 4 février 1976.
84. Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil de sécurité examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés.
85. Plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola.
86. La situation dans les territoires arabes occupés.
87. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables.

88. La situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis à Soweto et dans d'autres régions par le régime d'apartheid en Afrique du Sud.
89. Plainte du Premier Ministre de Maurice, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'"acte d'agression" commis par Israël contre la République de l'Ouganda.
90. Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud.
91. Plainte de la Grèce contre la Turquie.
92. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud.
93. Plainte du Bénin.
94. La question de l'Afrique du Sud.
95. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.
96. Télégramme daté du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique.
97. La situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales [Lettre datée du 22 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord].
98. Lettres datées du 13 juin 1979 et du 15 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies.
99. Lettre datée du 25 novembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.
100. Lettre datée du 22 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies.
101. Lettre datée du 3 janvier 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Arabie saoudite, de l'Australie, des Bahamas, de Bahreïn, du Bangladesh, de la Belgique, du Canada, du Chili, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, du Danemark, de l'Egypte, d'El Salvador, de l'Equateur, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de Fidji, de la Grèce, d'Haïti, du Honduras, de l'Indonésie, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, du Libéria, du Luxembourg, de la Malaisie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Oman, de l'Ouganda, du Pakistan, du Panama, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas, des Philippines, du Portugal, de

la République dominicaine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Sainte-Lucie, de Samoa, du Sénégal, de Singapour, de la Somalie, de la Suède, du Suriname, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Uruguay et du Venezuela.

102. Lettre datée du 1er septembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies.
103. La situation entre l'Iran et l'Iraq.
104. Plainte de l'Iraq.
105. Plainte des Seychelles.
106. Lettre datée du 19 mars 1982, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies.
107. Lettre datée du 1er avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies.
108. Lettre datée du 31 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République du Kenya, contenant en annexe la lettre, en date du 18 mars 1982, adressée au Président du Conseil par le Président de la République du Tchad.
109. Question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas).
110. Lettre datée du 19 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.
111. Lettre datée du 16 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies.
112. Lettre datée du 22 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité.
113. Lettre datée du 5 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité.
114. Lettre datée du 2 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies.
115. Lettre datée du 8 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

116. Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- Lettre datée du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies.
117. Lettre datée du 12 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité.
118. La situation à la Grenade.
119. Lettre datée du 3 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies.
120. Lettre datée du 18 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies.
121. Lettre datée du 22 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.
122. Lettre datée du 29 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies.
123. Lettre datée du 21 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar.
124. Lettre datée du 4 septembre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies.
125. Lettre datée du 3 octobre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies.

126. Lettre datée du 9 novembre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
127. Lettre datée du 28 janvier 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies.
128. Lettre datée du 6 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies.
129. Lettre datée du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies.
130. Lettre datée du 26 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies.

- Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 568 (1985) du Conseil de sécurité.
131. Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies.
132. Lettre datée du 6 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies.
133. Lettre datée du 16 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies.
134. Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies.
135. La situation en Afrique australe.
136. Lettre datée du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 26 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies.

137. Lettre datée du 12 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies.

138. Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies.

B. Entre le 16 juin 1985 et le 15 juin 1986, les points 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137 et 138 ci-dessus ont été ajoutés à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.
